

ENQUETE PUBLIQUE

02 OCTOBRE 2017 AU 02 NOVEMBRE 2017

COMMUNE DE FOUQUESCOURT (80)

*Installation Classée pour la Protection
de l'Environnement*

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN

par la SAS "Vents des Champs"

21 boulevard Jean Monet
94350 Villiers sur Marne



SOMMAIRE

I- GENERALITES

- 1.1 Objet de l'enquête
- 1.2 Cadre juridique
 - 1.2.1 - Identification du demandeur et capacités financières
- 1.3 Nature et caractéristiques du projet
 - 1.3.1 Localisation du projet
 - 1.3.1.1 Aménagements connexes
 - 1.3.3 Le SDAGE et le SAGE
 - 1.3.4. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)
 - 1.3.5. Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
 - 1.3.6. Analyse de l'état initial
 - 1.3.6.1. Le milieu naturel et les zones protégées
 - 1.3.6.2. Le patrimoine culturel
 - 1.3.6.3. Les sols
 - 1.3.6.4. Le milieu naturel
 - 1.3.6.5. L'avifaune
 - 1.3.6.6. La flore
 - 1.3.6.7. Les chiroptères
 - 1.3.6.8. Les impacts du bruit sur l'habitat local
 - 1.3.6.9. Autres impacts sur l'habitat local
- 1.4. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
 - 1.4.1. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts
 - 1.4.2. Les mesures d'accompagnement
- 1.5. Etude de dangers
 - 1.5.1. Le contexte juridique et le périmètre d'étude
 - 1.5.2. Descriptions de l'environnement et identification des enjeux
 - 1.5.3. Conclusions du dossier relatif à l'étude de dangers
 - 1.5.4. L'avis de l'autorité environnementale concernant l'étude de dangers
- 1.6. Les avis de la consultation administrative
- 1.7. Les permis de construire
- 1.8. Contexte juridique du démantèlement et de la remise en état du site
- 1.9 Contexte historique du projet
- 1.10 Composition d'une éolienne
- 1.11. Composition du dossier
 - 1.11.1 – Pièces individuelles des dossiers
 - 1.11.2 - Lettre de demande d'autorisation unique
 - 1.11.3 - Résumé non technique étude d'impact
 - 1.11.4 - Dossier études d'impact
 - 1.11.5 – Etude d'impact sur l'environnement Annexes
 - 1.11.6 – Etude d'impact sur l'environnement pièce 4 Annexe 4

- 1.11.7 – Etude d’impact sur l’environnement pièce 4 Annexe 5 à 7
- 1.11.8 – Résumé non technique de l’étude de dangers
- 1.11.9 – Etude de dangers
- 1.11.10 – Réponses complémentaires suite à l’avis de l’autorité environnementale
- 1.11.11 – Réponses aux demandes de complétudes

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE

- 2.1 – Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 – Modalité de l’enquête
- 2.3 – Concertation préalable
- 2.4 – Information effective du public
- 2.5 – Déroulement de l’enquête publique
 - 2.5.1 - Les permanences en mairie de Fouquescourt
- 2.6 – Bilan de l’enquête publique
 - 2.6.1-Climat générale et synthèse de l’enquête publique
 - 2.6.2-Tableau des indexations
 - 2.6.3-Bilan comptable des observations
- 2.7 – Relevé littéral des observations par commune
 - 2.7.1 - Tableau de synthèse thématique des observations par communes
- 2.8 - Incidents relevés au cours de l’enquête
- 2.9- Climat de l’enquête
- 2.10- Clôture de l’enquête
- 2.11- Remise du procès-verbal des observations
- 2.12- Transmission du mémoire de réponse de la société Vents des Champs

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 – Relation comptable des observations
- 3.2 – Dépouillement et synthèse des observations, délibérations
- 3.3 –Traitement des observations et réponse du maître d’ouvrage personnalisée

ANNEXES

- a) Procès-verbal de synthèse
- b) Mémoire de réponse
- c) Registres de l’enquête

I - GENERALITES

Commune de Fouquescourt 80170

- Maire : Mme Cécile Tessier
- 158 habitants
- Communauté de communes du Santerre
- Règlement national d'urbanisme (RNU)
- Superficie 5,45 km²
- Les installations du projet sont localisées en dehors des zones urbanisées et compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien du Santerre » composé de quatre aérogénérateurs d'électricité de puissance maximale de 2 MW, situé sur la commune de Fouquescourt (80) par la SAS Vents des Champs représentée par Mr Thierry Mourot en date du 18 août 2017.

Le projet du Santerre comporte dans sa globalité 10 éoliennes et un poste de livraison :

- 1^{ère} phase 6 éolienne et un poste de livraison sur la commune de Maucourt déjà instruit et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral refusant l'autorisation unique en date du sept mars 2017. Une requête introductive d'instance au tribunal administratif d'Amiens par la société Vents des Champs sur ce projet, enregistrée en date du 03/08/2017 dossier N° 1702190-4.
- 2^{ème} phase 4 éoliennes, objet de l'enquête, sur la commune de Fouquescourt

Le modèle d'éolienne retenue pour l'ensemble des études du présent dossier est Vestas V90. Il est à noter qu'il n'y a pas de certitude quand au modèle d'éolienne qui sera finalement retenu. En effet la disponibilité des machines et leurs évolutions techniques à la date de construction ne peuvent être anticipées à l'heure actuelle. En revanche le gabarit de l'éolienne est déterminé et les dimensions du mât et du rotor n'évolueront pas ou à la marge, en fonction de l'évolution des éoliennes.

La hauteur du mât est de 80m avec une hauteur totale, en bout de pôle, qui est de 125 m.

- Les études acoustiques, photomontages, écologique et de danger sont identifiés à l'éolienne Vestas V90 :
- Pour l'étude des dangers : on remarque que sur les principaux accidents majeurs sont :
- Chute de glace
 - Projection de glace
 - Projection de tout ou partie de palme de l'aérogénérateur
 - Chute d'éléments de l'aérogénérateur
 - Effondrement de l'aérogénérateur

La loi **ENE** (Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2), l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur égale ou supérieure à 50 mètres est subordonnée à l'obtention d'une autorisation et à la réalisation préalable d'une enquête publique.

Le développement des énergies renouvelables, combiné à la maîtrise des consommations d'énergie, a pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique. Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de KYOTO, l'intérêt de sources d'énergies renouvelables a conduit l'Union Européenne à les promouvoir rapidement. La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe les objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie totale. Pour la France, l'objectif est d'atteindre en 2020, 23% d'énergies renouvelables.

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs et de la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire pour un parc éolien, conformément au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 et de l'arrêté d'application du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Cette enquête vise à :

.Présenter au public le projet et son impact sur l'environnement.

.Permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur le registre déposé en mairie de Fouquescourt ou par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Fouquescourt, siège principal de l'enquête ou être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50Mo, à l'adresse suivante :

pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel..

. Porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'informations indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de l'utilité publique de ce projet.

Cet espace de démocratie qu'ouvre l'enquête publique, permet à tous les citoyens d'être associés à la décision administrative.

L'implantation retenue résulte du choix du maître d'ouvrage après analyse comparative de variantes (2), de conformité et du bilan des consultations des élus, des administrations concernées et de la population.

La décision, portant autorisation ou de refus de réaliser le projet, sera pris par Monsieur le Préfet de la Somme.

1.2. CADRE JURIDIQUE

La construction d'un parc éolien, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de plusieurs dispositifs législatifs qui, jusqu'à présent, étaient abordés séparément dans des dossiers de demande distincts. L'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014, promulguée en application de la loi 2014-1 du 2 janvier 2014, a prescrit l'expérimentation d'une autorisation unique en la matière dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Elle est complétée par le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à cette expérimentation. On y précise en particulier que *«L'autorisation unique rassemble ainsi, outre l'autorisation ICPE elle-même, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du code de l'énergie. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le Préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet »*.

Sur un plan plus général, la doctrine qui encadre le développement de l'éolien en France est ordonnancée par la directive européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, transposée dans le droit français par la Loi 2009-967 du 03 août 2009 dite « Loi Grenelle 1 ». La Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (article 90-III) a fixé les objectifs énergétiques et le rythme de croissance de la production d'énergie renouvelable.

Pour le présent projet s'appliquent également les textes suivants : Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-2 et suivants Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-1 - Code de l'énergie, et notamment l'article L.323-11 La demande du pétitionnaire doit présenter une étude

d'impact définie aux articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'environnement et dont le contenu est fixé à l'article R 122-3 du même code. Elle doit aussi comprendre l'avis de l'Autorité environnementale.

L'enquête elle-même est régie par les textes suivants : Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 - Loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques. Elle a été prescrite et organisée par un arrêté du Préfet de la Somme en date du 18 août 2017.

Le rayon d'affichage, fixé à 6 kilomètres par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980), délimite une zone qui englobe 33 communes du département de la Somme : Fouquescourt, Andechy, Beaufort-en-Santerre, Bouchoir, Caix, Chaulnes, Chilly, Cremery, Curchy, Damery, Erches, Etalon, Folies, Fonches-Fonchette, Fransart, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Gruny, Hallu, Hattencourt, Hypercourt, La Chavatte, Liancourt-Fosse, Lihons, Maucourt, Méharicourt, Parvillers-le-Quesnoy, Punchy, Puzeaux, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Vrély et Warvillers.

L'affichage doit être disposé dans de bonnes conditions pour qu'il soit visible et repérable facilement.

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) relève de la législation en vigueur sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre d'application :

- du code de l'Environnement notamment l'article L 553-1;

- de la circulaire interministérielle du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre ;

- de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (LPOPE.) a conféré une place de premier plan aux énergies renouvelables. Cette Loi a introduit le principe de création de Zones de Développement Eolien (ZDE) ;

- de la loi n°2010-788 dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

- du décret n°2011-984 du 23 août et de l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Déposé le 14 octobre 2015, le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE a été déclaré recevable le 19 septembre 2016, ce qui permet de lancer la procédure d'enquête publique sur ce projet.

1.2.1 - Identification du demandeur et capacités financières

La demande d'autorisation unique a été déposée par la société Vents des Champs au capital de 10000€.

Vents des Champs dispose des capacités techniques et financières de ces deux actionnaires, les sociétés Nouvergies et Adelis (filiales du groupe Idex), dont elle est à part égale (50%-50%)

Le Groupe IDEX est le premier opérateur indépendant Français dans les domaines de la maîtrise et la gestion de l'énergie, de la maintenance multi-technique et de l'installation d'équipements de production d'énergie et de traitement des déchets.

La diversification du Groupe l'a conduit naturellement à développer une activité de maintenance et d'exploitation d'équipements de traitement des ordures ménagères (incinération, méthanisation).

L'acquisition en 2001 d'une filiale de la Caisse des Dépôts spécialisée dans le montage de projets lui a permis de renforcer un positionnement fort dans le domaine des énergies renouvelables et la production décentralisée d'électricité (éolien, cogénération, méthanisation territoriale).

En 2013, le Groupe IDEX compte plus de 3500 collaborateurs répartis dans plus de 50 agences en France et réalise plus de 500 M€ de chiffre d'affaires.

Dans le cadre des énergies renouvelables, le Groupe IDEX se positionne plus spécifiquement dans les domaines de la méthanisation, de la biomasse et de l'éolien.

1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Installation et exploitation d'une ferme éolienne de production industrielle d'électricité d'une puissance de 20 MW.

Le projet Vents des Champs comporte dans sa globalité 10 éoliennes et un poste de livraison de puissance unitaire de 2 MW d'une hauteur maximale au bout de pale de 125m.

Il est scindé en deux phases :

Phase 1 : 6 éoliennes et le poste de livraison sur le territoire de la commune de Maucourt soit une puissance du parc de 12MW.

Phase 2 : 4 éoliennes, objet de l'enquête, sur la commune de Fouquescourt dans la Somme soit une puissance du parc de 8MW.

Une ligne enterrée (à une profondeur de 1,20m) de raccordement au poste électrique.

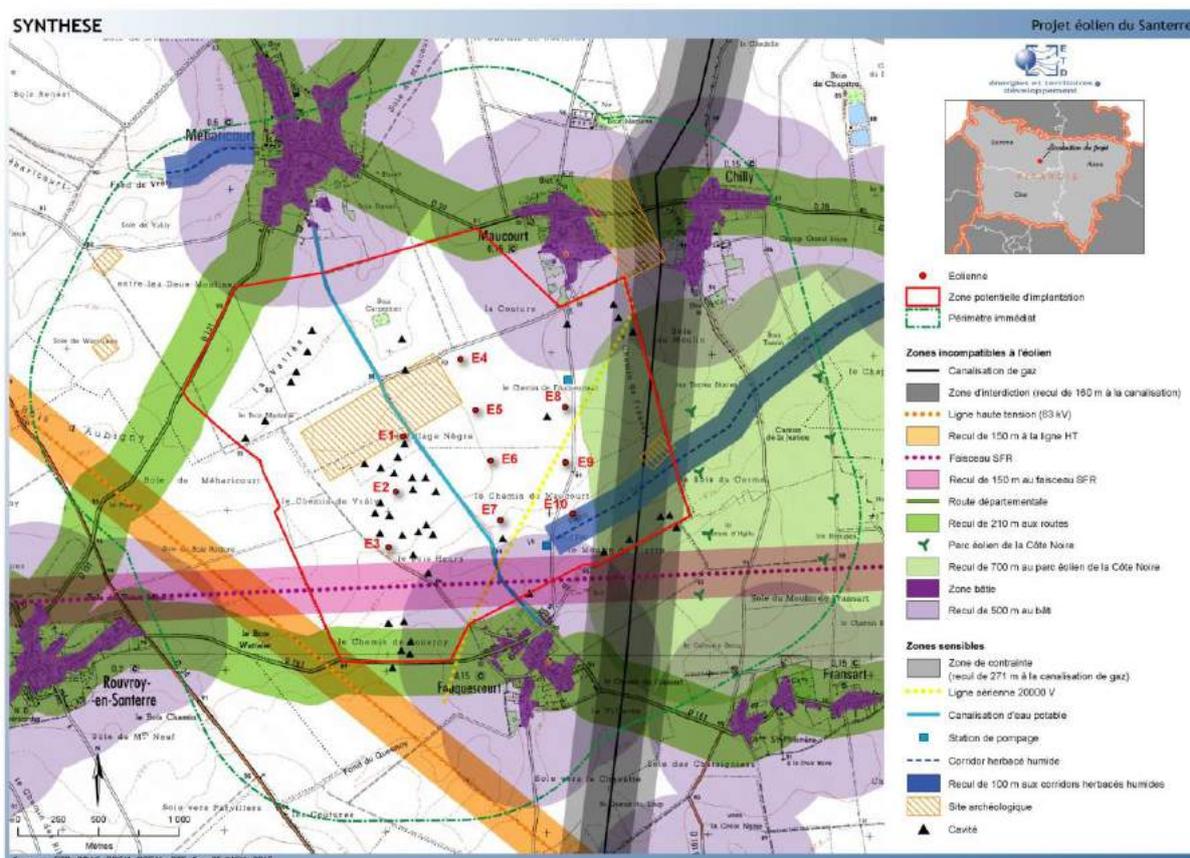
Un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes entre elles.

Des chemins d'accès depuis les RD.

Des plateformes aménagées au pied de chaque éolienne.

Les distances minimales par rapport aux premières habitations

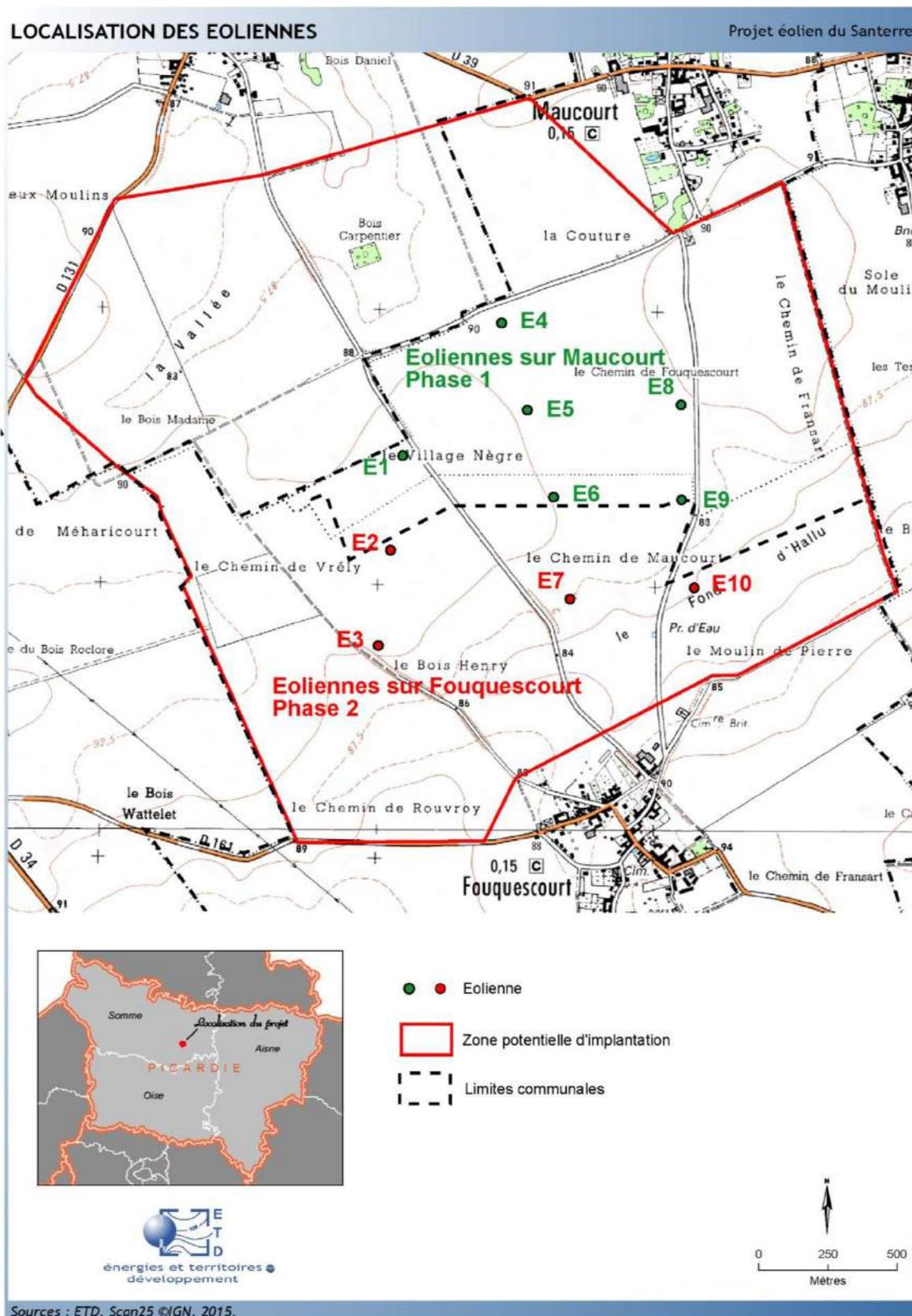
Habitations	Eolienne	Distance à l'éolienne la plus proche
Fouquescourt nord	E7	670m
Fouquescourt nord ouest	E7	680m
Fouquescourt ouest	E7	870m



Actuellement les services de l'état sont sur une utilisation des fondements du SRE même si celui-ci n'a plus de valeur réglementaire et se remettent à l'étude d'impact du projet.

Le parc projeté était en zone favorable.

1.3.1 Localisation du projet



Ci-dessous les coordonnées des éoliennes faisant l'objet de la demande

S.E.P.E	Eolienne	Coordonnées en Lambert 93 RGF93		Altitude	Commune
		X	Y		
ZL 7	E2	681250,6	6964494,9	91,6	Fouquescourt
ZL12 ZL13	E3	681206,5	6964147,4	91,6	Fouquescourt
ZL16	E7	681899,3	6964317,0	86,88	Fouquescourt
ZD23	E10	682347,8	6964357,3	86,3	Fouquescourt

Tableau 2 : Coordonnées des éoliennes –

La phase 2 du parc éolien projeté se situe dans le département de la Somme (80) en région Picardie, sur le territoire communal de Fouquescourt(80). Ce projet comprend 4 éoliennes (E2, E3, E7 et E10) .

Il est à noter que le poste de livraison est situé sur la commune de Maucourt enquête publique qui s'est déroulé du 04/07/2016 au 04/08/2016 qui a fait l'objet d'un refus de l'autorisation unique émanant de la préfecture de la Somme en date 07/03/2017.

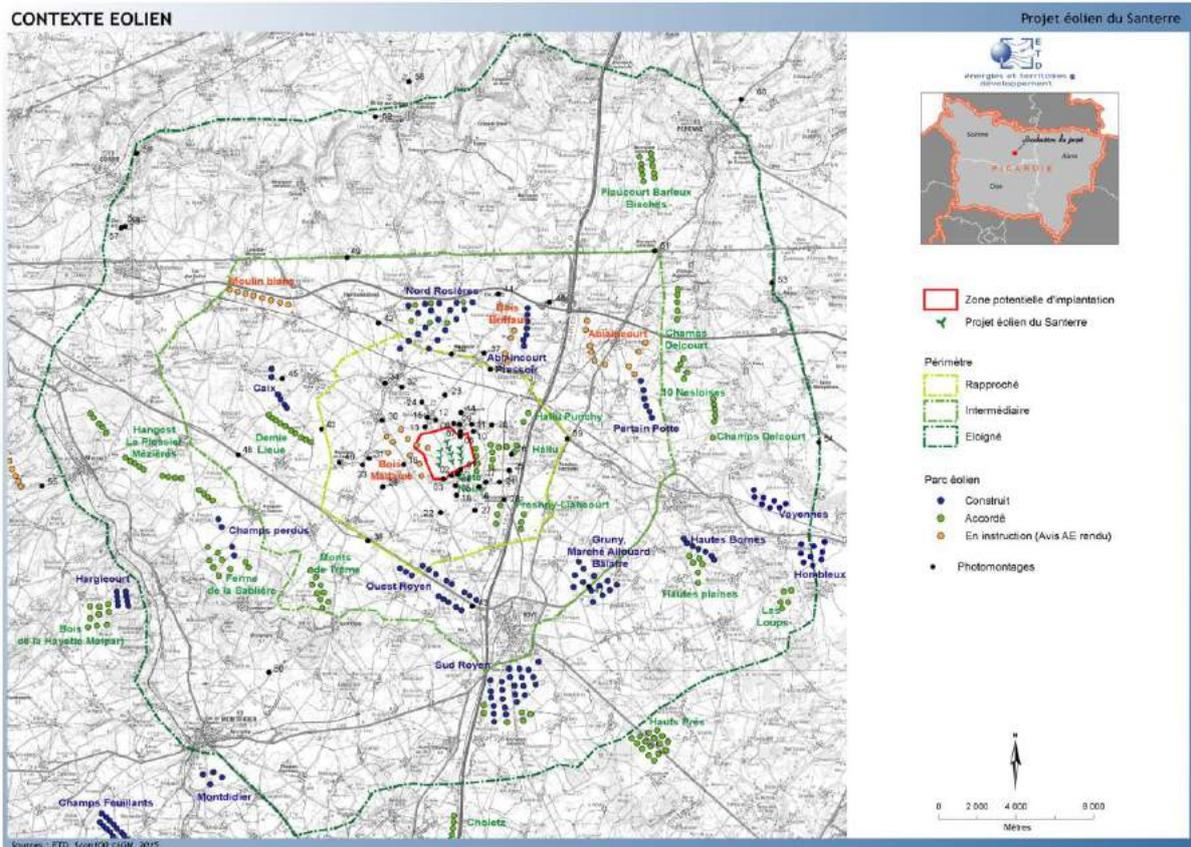
Le site est relativement éloigné des habitations (670m de l'habitation la plus proche).

L'activité est essentiellement tournée vers l'agriculture intensive.

Contexte local

Au sein du périmètre d'étude on compte un grand nombre de parcs éoliens construits et de parcs autorisés.

Ce sont 13 parcs construits, 19 accordés et 3 en instruction qui sont recensés. Ces parcs éoliens sont présentés et localisés sur la carte ci-dessous ce qui représente 97 éoliennes construites, 131 accordées, 22 en instruction.





ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Nom Parcs	Commune	Avancement	Nombre d'éoliennes	Hauteur totale	Périmètre	Distance approximative en km
Parc éolien Herleville Lihons	HERLEVILLE LIHONS	Construit	5	140	rapproché	4,2
Parc éolien du Petit Arbre	VAUVILLERS LIHONS		6	140	intermédiaire	5,1
Parc éolien d'Abtaincourt-Pressoir	ABLAINCOURT-PRESSOIR ; CHAULNES ; VERMANDOVILLERS		7	121	intermédiaire	5,4
Parc éolien Vauvillers II	FRAMEVILLE-RAINECOURT VAUVILLERS HERLEVILLE		7	140	intermédiaire	6
Parc éolien de Caix	CAIX		6	145	intermédiaire	6,9
Parc éolien de Balatre-Gruny Marché	BALATRE ; CHAMPIEN ; MARCHE-ALLOUARDE ; RETHONVILLERS		9	141	intermédiaire	7,9
Parc éolien de Pertain Potte	PERTAIN POTTE		6	121	intermédiaire	9,3
Parc éolien du Val de Grande	ROYE		16	150	éloigné	10,4
Parc éolien de Laucourt-Beuvraignes	LAUCOURT BEUVRAIGNES		8	125	éloigné	10,7
Parc éolien des Champs Perdu	HANGEST EN SANTERRE		4	150	éloigné	10,7
Parc éolien des hautes bombes	BILLANCOURT ; BREUIL ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY		7	156	éloigné	11,5
Parc éolien de Voyennes	ROUY LE PETIT VOYENNES		8	125	éloigné	14,4
Parc éolien de Hombleux	HOMBLEUX		9	140	éloigné	17,4
Parc éolien de la Côte Noire	CHILLY ; FRANSART		8	125	rapproché	0,7
HALLU	HALLU		4	125	rapproché	1
Parc éolien Fresnoy-Liancourt	LIANCOURT-FOSSE FRESNOY-LES ROYE;		6	157	rapproché	2,6
Parc éolien d'Hallu Punchy	HALLU ; PUNCHY		2	150	rapproché	2,9
Parc éolien de Fouest Royen	ANDECHY ; DAMERY ; GOYENCOURT ; ROYE ; VILLERS-LES-ROYE		16	150	rapproché	4,5
VENTS DU SANTERRE	FRAMERVILLE RAINCOURT, HERLEVILLE, VAUVILLERS		6	140	intermédiaire	5
Parc éolien de Gruny, Marché Allouard	GRUNY ; MARCHE ALLOUARDE ; RETHONVILLERS		4	140	intermédiaire	7,3
Ferme Eolienne du Mont de Treme	ERCHES ; GUERBIGNY ; WARSY	9	150	intermédiaire	7,9	
FERME EOLIENNE DE LA SABLIERE	CONTOIRE ; DAVENESCOURT	9	150	éloigné	10,6	
Parc éolien Hangest-Le Plessier-Mézières	HANGEST EN SANTERRE ; LE PLESSIER ROZAINVILLERS ; MEZIERES-EN-SANTERRE	8	150	éloigné	10,8	
FERME EOLIENNE DES 10 NESLOISES	MORCHAIN ; LICOURT ; EPEANANCOURT	7	125	éloigné	10	
Parc éolien des Champs Delcourt	LICOURT ; MORCHAIN ; SAINT-CHRIST-BRIOST	9	121	éloigné	11,3	
Parc éolien des Trente	BEUVRAIGNES AMY CRAPEAUMESNIL LAUCOURT	6	145	éloigné	11,9	
Parc éolien des plaines	CRESSY-OMENCOURT	6	150	éloigné	12,1	
TERRES DE L'ABBAYE	MOREUIL ; THENNES	5	145	éloigné	14	
CHENE COURTEAU	MOREUIL ; THENNES	5	145	éloigné	15,9	
Parc éolien de Flaucourt-Barleux-Blaches	BARLEUX ; BIACHES ; FLAUCOURT	19	121	éloigné	16	
Parc éolien des loups	GRECOURT	5		éloigné	17,3	
BOIS MADAME	MEHARICOURT	Avis Autorité environnementale rendu	10	150	Immédiat et rapproché	0,7
Parc éolien du Bois Briffaut	VERMANDOVILLERS ; CHAULNES		4	151	intermédiaire	5,2
Parc éolien d'Abtaincourt	ABLAINCOURT-PRESSOIR ; PERTAIN ; MARCHELEPOT ; HYENCOURT LE GRAND		10	180	intermédiaire	8,3
Parc éolien du Moulin Blanc	BAYONVILLERS ; MARCELCAVE ; LAMOTTE WARFUSEE ; WIENCOURT L'EQUIPEE		8	153	intermédiaire	10,8

Tableau 28 : parcs éoliens dans l'aire d'étude - octobre 2016

PAGE 101

PARC EOLIEN DU SANTERRE - ETUDE D'IMPACT - ENERGIES ET TERRITOIRES DEVELOPPEMENT - NOVEMBRE 2016

Situé dans l'est du département de la Somme, le projet appartient aux paysages des Plateaux du Santerre qui se caractérisent par un openfield marqué. Il s'agit d'un paysage à grande échelle, ouvert, consacré aux grandes cultures, et traversé par de nombreux axes de communication ».

Dans ce paysage agricole horizontal ouvert, les éléments verticaux ressortent et font office de repères.

Le schéma indique que « ces paysages sont capables d'absorber une certaine densification éolienne », à la condition de gérer les covisibilités cumulées engendrées par les différents projets.

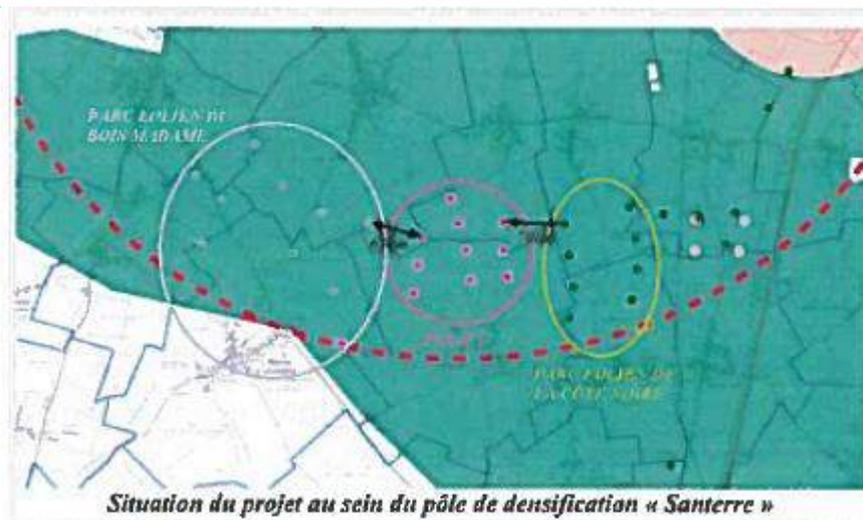
Ceux-ci devront en outre « s'inscrire dans le paysage de façon cohérente avec sa composition et son échelle » et « se construire dans une cohérence mutuelle ».

L'autorité environnementale relève que le projet engendre la dégradation des caractéristiques du plateau ouvert dans lequel il s'insère. Les éléments de repère comme les villages bosquets ne pourront plus être perçus. De plus, il provoque une dénaturation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie compte-tenu que les éoliennes du projet viennent en surplomb des villages alentours.

Le SRE recommande de maintenir des distances de respiration interne à un pôle de densification, correspondant à des inter-distances de 2 à 5 kilomètres à maintenir entre les parcs éoliens, à adapter aux différents sites. Il précise que ces respirations ont pour objectif d'éviter les effets d'encercllement des zones habitées et des phénomènes de saturation.

Le présent projet est situé à environ :

- 700 mètres du parc éolien de la Côte Noire. Ce parc éolien, composé de 8 éolienne a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation ;
- 650 mètres du parc éolien du Bois Madame. Ce parc éolien, composé de 10 éolienne a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 janvier 2016.



1.3.2.1 Aménagements connexes

Le projet prévoit les aménagements connexes suivants :

- Une plateforme par éolienne : de surface 203 m² au maximum, non clôturée, elle est utilisée pour le montage de l'éolienne puis pour les opérations de maintenance ;
- Les chemins d'accès : ils s'appuieront au maximum sur les chemins existants. Ils devront avoir une largeur minimum de 4,5 mètres afin de permettre le passage des convois exceptionnels. Leur revêtement sera en pierres concassées et compactées ;
- Les virages d'accès pour permettre la giration des convois durant la phase chantier ;
- Des raccordements électriques entre éoliennes et depuis le poste de livraison vers le poste source : ils seront enterrés, aucun pylône ne sera construit. La demande d'autorisation de passage des câbles sur le domaine public est incluse dans le dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.
- Le pétitionnaire atteste bénéficiaire des autorisations des propriétaires des terrains traversés par les câblages sous la forme de conventions de tréfonds avec droits d'accès, et avoir consulté les communes concernées pour les passages de câbles sous les voies communales.

1.3.3 Le SDAGE et le SAGE

La zone potentielle d'implantation appartient au bassin « L'Escaut, la Somme et les cours d'eau côtiers de la Manche et de la Mer du Nord » pour lequel a été élaboré le SDAGE Artois-Picardie.

La commune d'accueil est située dans le périmètre du SAGE « Haute Somme ».

Le site éolien est situé en dehors de tout milieu humide.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en cours, élaboré pour la période 2010-2015, approuvé en 2009.

SAGE : Déclinaison locale du SDAGE élaboré à l'échelle de bassins versants.

Le site éolien étant situé sur le plateau il n'est pas concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)

1.3.4. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)

La commune de Fouquescourt n'est pas actuellement dans un périmètre SCOT

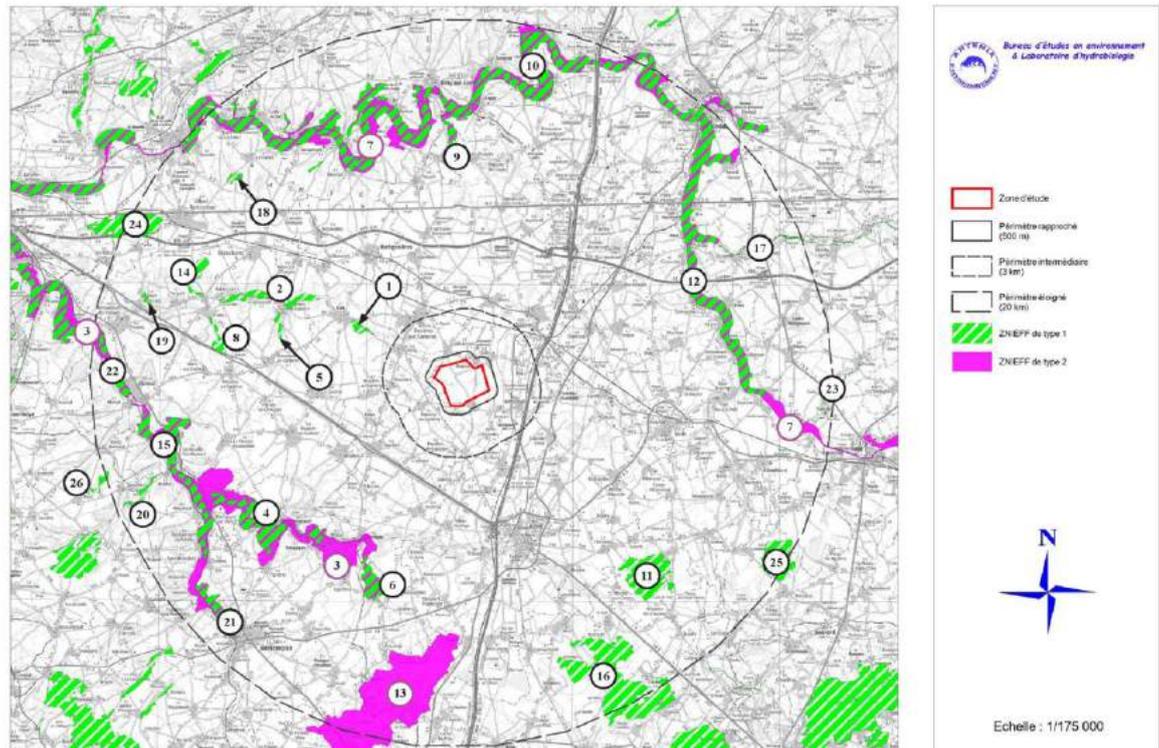
1.3.5. Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE de Picardie n'est pas encore parue mais la trame verte de la région est cartographiée et rendue publique sur le site Internet de la DREAL. Le site éolien est en dehors des secteurs identifiés comme appartenant à cette trame et ne pose pas de problème de compatibilité avec le futur schéma.

1.3.6. Analyse de l'état initial

1.3.6.1. Le milieu naturel et les zones protégées

- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).



Intitulé de la ZNIEFF *	Descriptif sommaire	Éloignement au projet
(1) Larris de la Vallée du Bois et de Vrély ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames	4,5 km
(2) Marais de la Haute Vallée de la Luoc ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, amphibiens, oiseaux, floristique, phanérogames	8,2 km
(3) Vallée de l'Avre, des Trois Doms et confluence avec la Noye ZNIEFF de type II - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, poissons, reptiles, oiseaux, mammifères (dont chiroptères), floristique, bryophytes, ptéridophytes, phanérogames	9 km
(4) Cours de l'Avre entre Guerbigny et Contoire, marais associés, Larris de Beuquigny, de Boussicourt/Fignières et des Carambures ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, poissons, mammifères (dont chiroptères), floristique, bryophytes, phanérogames ; Intérêts fonctionnels: corridor écologique, zones de passage, zone d'échanges - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs	9,3 km
(5) Larris de la Vallée du Bois Péronne à Cayeux-en-Santerre ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, floristique, phanérogames	9,3 km
(6) Larris et Bois de Laboissière à Guerbigny ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames	10,2 km
(7) Haute et Moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ZNIEFF de type II - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, poissons, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères (dont chiroptères), floristique, bryophytes, ptéridophytes, phanérogames ; Intérêts fonctionnels: corridor écologique, zones de passage, zone d'échanges - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - zone particulière d'alimentation et liée à la reproduction	11,4 km
(8) Larris de la Briqueterie à Démuin ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames	12,3 km
(9) Réseau de coteaux de la Vallée de la Somme entre Curly et Corbie ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, reptiles, floristique, bryophytes, phanérogames	12,3 km
(10) Méandres et cours de la Somme entre Bray-sur-Somme et Corbie ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, poissons, oiseaux, floristique, bryophytes, ptéridophytes, phanérogames	12,4 km

Intitulé de la ZNIEFF *	Descriptif sommaire	Éloignement au projet
(11) Forêt de Beaulieu ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: faunistique, amphibiens, oiseaux, floristique, phanérogames	12,8 km
(12) Marais de la Haute Vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, poissons, oiseaux, floristique, bryophytes, ptéridophytes, phanérogames	12,9 km
(13) Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin, Butte de Coivrel ZNIEFF de type II - G2	Intérêts patrimoniaux: faunistique, amphibiens, oiseaux, mammifères (dont chiroptères), floristique, phanérogames ; Intérêts fonctionnels: corridor écologique, zones de passage, zone d'échanges - zone particulière liée à la reproduction	13,4 km
(14) Larris de la Grande Vallée et de la Vallée d'Amiens à Démuin ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, oiseaux, floristique, phanérogames	14,5 km
(15) Marais des Vallées de l'Avre et des Trois Doms entre Gratibus et Moreuil, Larris de Genonville à Moreuil ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, oiseaux, floristique, bryophytes, ptéridophytes, phanérogames ; Intérêts fonctionnels: corridor écologique, zones de passage, zone d'échanges - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - zone particulière d'alimentation et liée à la reproduction	14,5 km
(16) Massif forestier d'Avricourt/Régat et Montagne de Lagny ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: faunistique, amphibiens, oiseaux, floristique, phanérogames	15,3 km
(17) Étangs de Vermand, Marais de Caulincourt et Cours de l'Omignon ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, poissons, oiseaux, floristique, phanérogames	15,5 km
(18) Bois de Vaire-sous-Corbie ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames	16 km
(19) Larris de Domart-sur-la-Luoc ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames	17 km
(20) Larris de la Vallée du Pont à Aubvillers et Braches ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, floristique, phanérogames	17,3 km
(21) Coteaux et Marais de la Vallée des Trois Doms de Montdidier à Gratibus ZNIEFF de type I - G2	Intérêts patrimoniaux: écologique, faunistique, insectes, oiseaux, floristique, bryophytes, phanérogames	17,5 km

- **Les sites Natura 2000**
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) N°FR2200357 «Moyenne vallée de la Somme à 12,7 km au nord du projet.

- zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007« Etangs et marais du bassin de la Somme à 13 km du projet.
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) N°FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre à -15,2 km à l'ouest du projet

-Nombreuses plantes rares et menacées

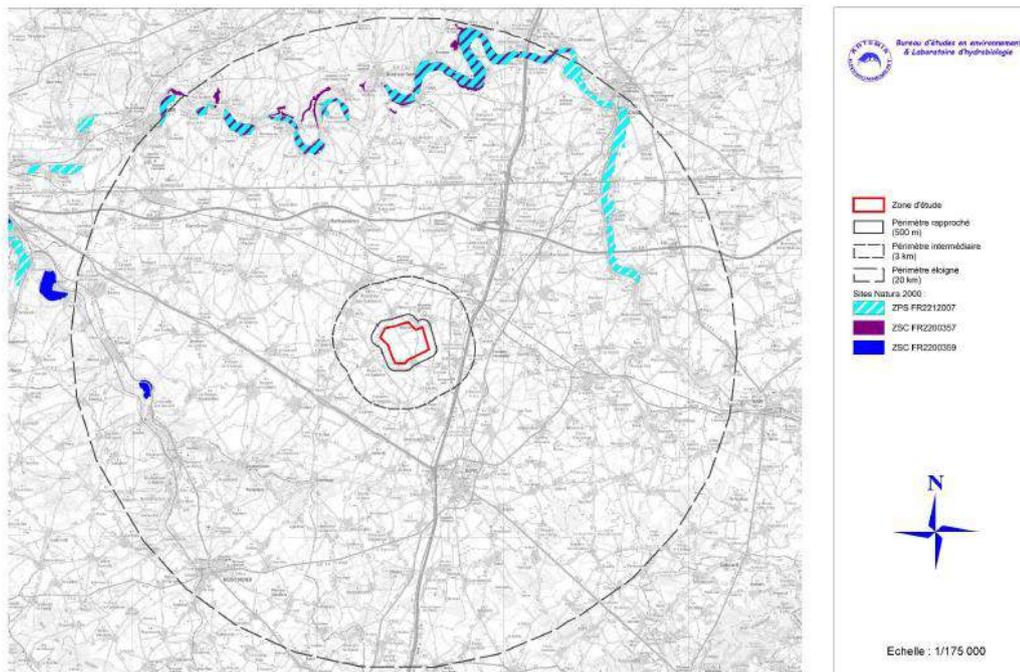
-16 espèces protégées

-Flore aquatique particulièrement riche et exemplaire pour le plateau picard

- 2 disparitions récentes dont le rarissime *Huperzia selago*



ANALYSE DE L'ETAT INITIAL



Carte 22 : Localisation des zones Natura 2000 (Source – ARTEMIA)

PAGE 88

PARC EOLIEN DU SANTEPPE – ETUDE D'IMPACT – ENERGIES ET TERRITOIRES DEVELOPPEMENT – NOVEMBRE 2016

Bio corridors grande faune et ZICO

Les biocorridors grande faune sont répertoriés dans l'aire d'étude du projet ;

- Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n° PE 02 des étangs et marais du bassin de la Somme est situé à 12,2 km mètres du projet. Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

Quatre aires d'étude de zone d'impact ont été définies :

- **Une aire d'étude immédiate :**
Correspondant à l'emprise du projet, elle identifie le positionnement des éoliennes au vu des enjeux liés aux milieux ainsi qu'aux impacts du chantier.
- **Une aire d'étude rapprochée :**

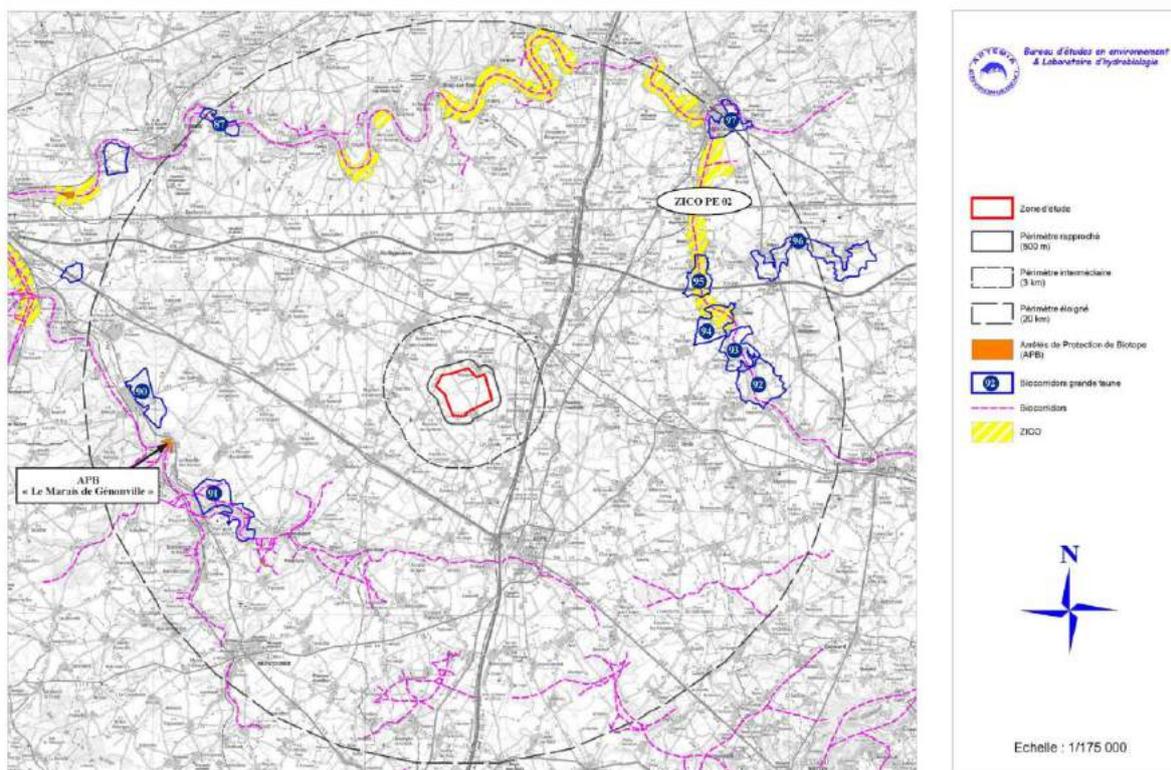
Inscrite dans un rayon de 500 mètres, elle analyse d'une manière plus exhaustive l'état initial, avec la réalisation d'inventaires d'espèces et une cartographie des habitats.

➤ **Une aire d'étude intermédiaire :**

Il s'agit d'une zone susceptible d'être impactée par le projet située dans un rayon de 3 km ; elle précise les inventaires et les zones de concentration de la faune et les principaux noyaux de biodiversité.

➤ **Une aire d'étude éloignée :**

Zone située dans un rayon de 15 km, elle analyse les fonctionnalités écologiques de la zone d'implantation et les effets cumulés.



1.3.6.2. Le patrimoine culturel

Périmètre d'étude rapproché

- le **blockhaus allemand** près du bourg de La Chavatte à 2 km au sud ; cet édifice en béton armé fut érigé, en 1915, par les Allemands. Il est localisé en limite ouest du bourg de La Chavatte. Il se découvre en vue proche depuis le plateau, depuis le sud et l'ouest du bourg. Depuis le sud, le site éolien étudié est dans le cône de vue sur le blockhaus à environ 2 km.
- la **croix de Cimetière de Fresnoy-les-Roye, à 3,7 km** au sud. Cette croix en pierre du 12ème siècle, localisée dans le cimetière a été en majeure partie détruite pendant la première Guerre Mondiale.
- l'**église de Beaufort-en-Santerre à 4 km**, sur le plateau à l'ouest. Cette église du 12ème siècle est bâtie au coeur du bourg, sur le plateau à environ 4 km à l'ouest

du site étudié. L'église et son porche sont tournés vers l'ouest, dos au site étudié (vers l'est).

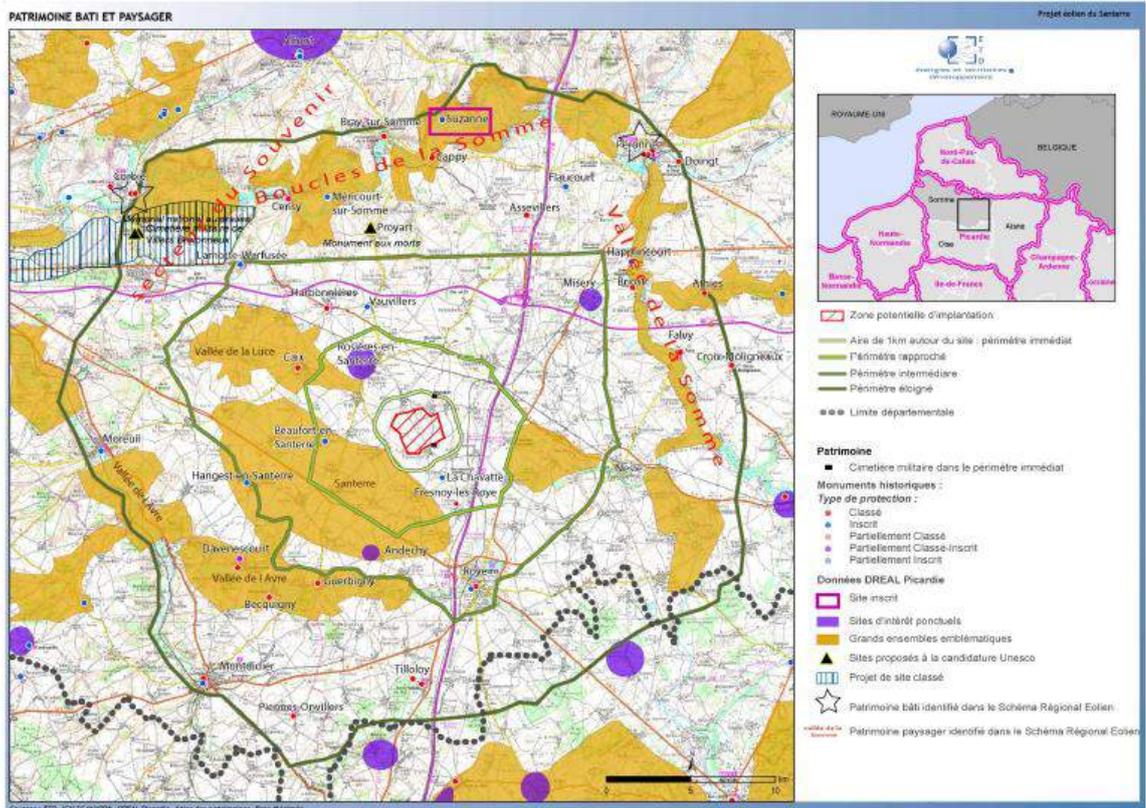
- Les vues en direction du site depuis la place de l'église ne présentent pas d'enjeux, elles sont fermées par la végétation et le bâti.
- Les autres monuments et sites sont éloignés de plus de 6 km du site étudié.
- Le site étudié est ainsi en recul des sites patrimoniaux les plus reconnus :
- patrimoine bâti défini dans le Schéma Régional Eolien de Picardie : Péronne (19km au nord-est) et Corbie (20 km au nord ouest).
- patrimoine paysager défini dans le Schéma Régional Eolien de Picardie : boucles de la Somme (au nord à environ 13 km), vallée de la Somme (à l'est à environ 13 km).

Ci-dessous le tableau des monuments situés dans la zone d'étude d'implantation des éoliennes «du Haut Plateau » sont répertoriés les monuments dans un rayon de 20km

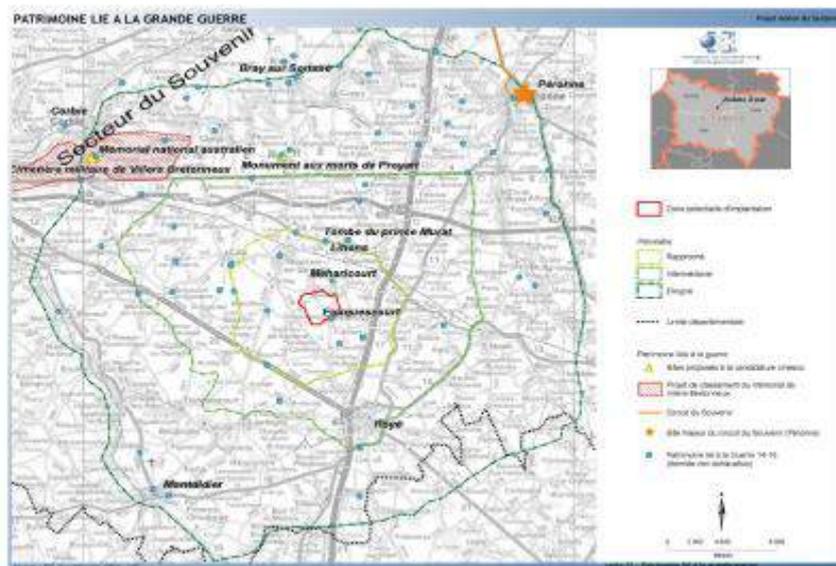
COMMUNE	Site patrimonial	classement	Distance approximative au site éolien en km	périmètre	Accessibilité
LA CHAVATTE	Blockhaus allemand	Inscrit	1,9	rapproché	Propriété privée fermée au public
FRESNOY LES ROYE	Croix cimetière	Classée	3,7	rapproché	Libre
ROSIERES-EN-SANTERRE	Ville	site d'intérêt ponctuel	3,9	rapproché	
BEAUFORT-EN-SANTERRE	Eglise Notre Dame de l'Assomption	Inscrit	4,0	rapproché	Libre
CAIX	Eglise de la Sainte-Croix	Classée	6,4	intermédiaire	Libre
ANDECHY	village	site d'intérêt ponctuel	6,6	intermédiaire	
VAUVILLERS	Eglise Saint-Eloi: chœur, transept et nef	Inscrit	6,7	intermédiaire	Libre
HARBONNIERES	Eglise Saint-Martin	Classée	7,5	intermédiaire	Libre
ROYE	Eglise Saint-Pierre	Classée	8,6	intermédiaire	Libre
ROYE	Anciens remparts : tour Saint-Laurent et courtine	Inscrit	8,6	intermédiaire	Libre
HANGEST-EN-SANTERRE	Eglise Saint-Martin	Inscrit	9,1	intermédiaire	Libre
GUERBIGNY	Egl St-Pierre-de-l'Assomption	Classée	9,3	éloigné	Libre
MISERY	village	site d'intérêt ponctuel	10,8	intermédiaire	
TILLOLOY	Domaine du château de Tilloy	Classée	11,2	éloigné	accès payant (hébergement, mariages, cérémonies...)
DAVENESCOURT	Domaine du château	Classée-Inscrit Partiellement	11,4	éloigné	Propriété privée fermée au public
BECCQUIGNY	Ancienne Egl St Martin : portail	Classée	11,8	éloigné	Libre
DAVENESCOURT	Eglise Saint-Martin	Classée	12,1	éloigné	Libre
LAMOTTE-WARFUSEE	Eglise de Lamotte	Inscrit	12,8	intermédiaire	Libre
ASSEVILLERS	Polissoir "Grès de Saint-Martin"		13,0	éloigné	Libre
MERICOURT-SUR-SOMME	Château XVIIIème, tour, écuries, serre	Inscrit	13,5	éloigné	visite du parc payante
TILLOLOY	Eglise Notre-Dame de Lorette	Classée	13,7	éloigné	Libre
SAINTE-CHRIST-BRIOST	Terrain de l'ancien cimetière	Classée	13,8	éloigné	Libre
SAINTE-CHRIST-BRIOST	Chapelle de Briost	Classée	13,8	éloigné	Libre
CERISY	Eglise Saint-Georges	Classée	14,3	éloigné	Libre
MOYENCOURT	Doyen des Saules Picards	Site Inscrit	14,6	éloigné	Libre
VILLERS-CARBONNEL	Restes château, Happincourt	Inscrit	14,6	éloigné	Fermé au public
FALVY	Eglise	Classée	14,7	éloigné	Libre - Organisation de concerts
CAPPY	Eglise Saint-Nicolas: clocher	Classée	14,9	éloigné	Libre
FLAUCOURT	Mémorial allemand 1914-1918	Inscrit	15,5	éloigné	Libre
BRAY-SUR-SOMME	Eglise Saint-Nicolas	Classée	16,4	éloigné	Libre
SUZANNE	Bourg de Suzanne	Site Inscrit	16,8	éloigné	Libre
PIENNES-ONVILLERS	Eglise de Piennes	Classée	17,0	éloigné	Libre
MOREUIL	Eglise de Moreuil	Inscrit	17,2	éloigné	Libre
SUZANNE	Château	Inscrit	17,3	éloigné	Fermé au public
ATHIES	Eglise (Portail sud)	Classée	17,4	éloigné	Libre
CROIX-MOLIGNEAUX	Eglise Saint-Médard: porche sud	Classée	17,6	éloigné	Libre
MONTDIDIER	Eglise Saint-Pierre	Classée	18,0	éloigné	Libre
MONTDIDIER	Eglise du Saint-Sépulchre	Classée	18,3	éloigné	Libre
MONTDIDIER	Hôtel de Ville	Inscrit	18,3	éloigné	visites du Beffroy sur réservation à l'office du tourisme
PERONNE	Château ruines 3 tours & court.	Classée	19,7	éloigné	Visites toute l'année - Musée de la Grande Guerre
PERONNE	Eglise Saint-Jean	Classée	19,9	éloigné	Libre
PERONNE	Porte de Bretagne	Classée	20,3	éloigné	Libre
CORBIE	Porte monumentale de l'ancienne abbaye	Classée	20,3	éloigné	Libre, organisation de visites guidées
CORBIE	Eglise St-Pierre	Classée	20,3	éloigné	Libre, organisation de visites guidées
CORBIE	Portail de l'ancienne église St-Elienne	Classée	20,5	éloigné	Libre
DOINGT	Menhir dit "la Pierre de Gargantua"	Classée	20,8	éloigné	Libre
CORBIE	Eglise N-D de l'Assomption	Classée	21,7	éloigné	Libre

Tableau 33 : liste des monuments historiques, sites et sites d'intérêt ponctuel

Patrimoine lié à la grande guerre



Carte 39 : monuments historiques, sites et sites d'intérêt ponctuel



Carte 40 : localisation du patrimoine de la grande Guerre

Les cimetières militaires du périmètre immédiat

Le cimetière de Maucourt est localisé à environ 1,2 km au nord du site étudié. L'axe de sa croix monumentale est orienté est/ouest, avec la croix à l'est (fig.116). Le site étudié est localisé au sud de ce lieu, hors de l'axe de ce cimetière.

Le cimetière de Fouquescourt est le plus proche du site étudié, il est limitrophe au sud du site. L'axe de sa croix monumentale est orienté sud-est / nord-ouest en direction du site étudié (fig.116). Le site étudié s'étend dans l'ensemble de la vue du sud-ouest vers le nord-est depuis ce cimetière.

1.3.6.3. Les sols

Le site est peu exposé aux risques de mouvements de terrains, ceux recensés se trouvent en dehors de la zone d'implantation. Néanmoins, il est concerné par des aléas faibles pour le retrait – gonflement des argiles.

De nombreuses cavités sont répertoriées dans la zone d'implantation donnant une zone de sensibilité très forte, sachant que d'autres cavités peuvent être encore non localisées.

L'impact potentiel du projet éolien sur les eaux souterraines et les périmètres de protection de captage d'eau potable est estimé faible.

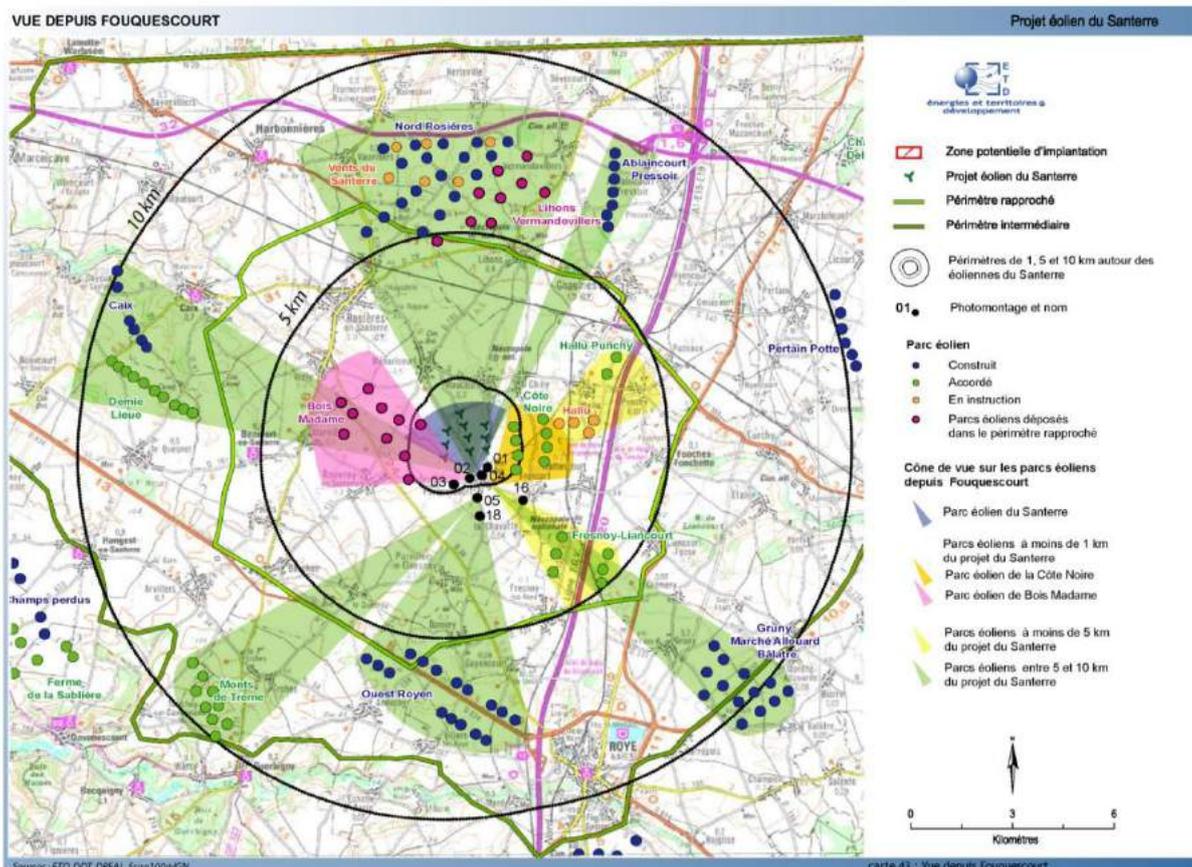
1.3.6.4. Le milieu naturel

Le site est localisé sur un plateau de grandes cultures, le plateau du Santerre, de type « openfield » donnant sur des horizons dégagés.

L'autorité environnementale soulève que les éoliennes du projet s'imposent dans certain cas au-dessus de la silhouette urbaine des villages, notamment pour Fouquescourt (photomontage N°2,4,5 et 8). Ce surplomb des villages bosquets engendre un déséquilibre des paysages plats du plateau par l'émergence des lignes de force verticales dans un paysage à l'altimétrie constante.

L'étude paysagère analyse les effets d'encerclement des villages alentours en considérant les parcs éoliens dans un rayon de 10 km autour des villages.

L'autorité environnementale ne relève que le projet engendre la dégradation des caractéristiques du plateau ouvert dans lequel il s'insère. Les éléments de repère comme les villages bosquets ne pourront plus être perçus. Il provoque une dénaturation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie compte-tenu que les éoliennes viennent en surplomb des villages alentours.



1.3.6.5. L'avifaune

Le site ne contient pas d'espèces rares ou patrimoniales dans le périmètre rapproché, hors chiroptères. Toutefois, des espèces, notamment cynégétiques, sont présentes en raison de la ruralité du site

- 47 espèces d'oiseaux dont 13 espèces patrimoniales ont pu être observées en période postnuptiale.

- Le Busard St Martin
- Le Chevalier culblanc
- Le Busard des roseaux
- Le Faucon hobereau
- Le Goéland brun
- Le Goéland argenté
- La grive litorne
- Le busard cendré
- Le Pluvier doré
- Le traquet motteux
- Le Vanneau Huppe
- Le Tadorne de belon
- Le Grand cormoran

-22 espèces en période d'hiver dont 4 patrimoniales

- Le Goéland brun
- Le Goéland argenté
- Le vanneau Huppé
- La Grive litorne
- Le Pluvier doré
- Le Busard Saint Martin

-35 espèces en période migration pré-nuptiale dont 8 espèces patrimoniales

- Le Busard des roseaux
- Le Busard Saint Martin
- Le Busard cendré
- Le Chevalier culblanc
- Le Goéland argenté
- Le Goéland brun
- Le Pluvier doré
- Le Traquet motteux

-28 espèces nicheuses dont 7 espèces patrimoniales

- Le Busard cendré
- Le Busard Saint Martin
- Le Goéland argenté
- Le Goéland brun
- Le Tadorne de belon
- Le Grand cormoran
- Le Faucon hobereau

La vallée de la Somme dispose d'une avifaune riche et un corridor migratoire.

L'Autorité Environnementale recommande de ne pas considérer les impacts sur les espèces sur le site comme systématiquement moins élevés que dans le cas des références bibliographiques générales.

1.3.6.6. La flore

La zone d'implantation se trouve exclusivement en milieu cultivé. Ces zones cultivées, bien que soumises aux activités agricoles de manière intensive sont susceptibles d'accueillir dans leur bordure une flore très diversifiée, dont aucune de ces espèces sont remarquables ou protégées régionalement et/ou nationalement.

60 espèces végétales ont été constatées.

L'ensemble des espèces végétales observées au niveau de la zone d'implantation se compose d'espèces indigènes « *très communes* » à « *assez communes* » dans la région Picardie.

Aucune de ces espèces ne fait l'objet de mesure de protection au plan régional ou national.

1.3.6.7. Les chiroptères

Six espèces et trois groupes d'espèce ont été constatés dans un rayon de 15 km autour du projet et sont donc potentiellement présent sur la zone concernée par le projet, en migration ou en transit. Il s'agit de :

- Pipistrelle commune
- Pipistrelle de Nathusius
- Murin de Daubenton
- Murin de natterer (assez rare)
- Oreillard gris
- Murin à moustache

Ces espèces sont sensibles aux éoliennes puisque évoluant à hauteur des pales.

L'implantation du projet en zone cultivée, peu fréquentée et peu utilisée comme zone de chasse par les chiroptères et l'éloignement de la vallée de la Somme limitera les risques d'impacts pour la majorité des espèces.

L'impact du projet éolien est donc estimé faible, car un risque de collision modéré est possible.

L'autorité environnementale dans son avis du 11 juillet 2017 recommande le bridage des éoliennes E3 et E7 sous certaines conditions météorologiques propices au vol des chauves-souris et permettront de réduire significativement le risque de mortalité sur la faune volante.

1.3.6.8. Les impacts du bruit sur l'habitat local

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.

Les distances entre les éoliennes et les premières habitations autour du site sont significativement au-delà des 500 mètres réglementaires, la plus proche à 670m.

L'étude d'impact sonore a été réalisée à partir des caractéristiques de l'éolienne type Vestas V90 et a abouti à la définition d'un niveau de puissance acoustique.

Deux campagnes de mesure de bruit résiduel a été réalisée conformément à l'arrêté du 26août 2011, et notamment son article 26. La première du 16 au 23 octobre 2014 et la deuxième du 31 octobre 2014 au 06 novembre 2014.

Les niveaux sonores ont été mesurés en plusieurs (7) points distincts, incluant les habitations les plus exposées.

La réglementation demande que soit respectée l'émergence sonore. Celle-ci est déterminée par la différence du bruit ambiant et le bruit résiduel .

Bruit ambiant (avant l'installation) – **Bruit résiduel** (après installation) = **Emergence**

L'émergence doit être inférieure à 5 le jour (7h à 22h) et à 3 la nuit (22h à 7h)

L'étude acoustique réalisée montre un respect des seuils réglementaires en période diurne. En période nocturne il y aura lieu de brider les éoliennes E2, E7 et E10 lorsque la vitesse du vent atteint de 5 à 6m/s pour assurer le respect de la réglementation, recommandation de l'autorité environnementale.

1.3.6.9. Autres impacts sur l'habitat local**Les ombres clignotantes**

L'impact des ombres clignotantes des éoliennes sur l'habitat sont inférieures à 2h 30 heures annuelles pour toutes les zones habitées proches, celui-ci est jugé faible.

Le balisage nocturne

Le balisage des parcs éoliens est une obligation réglementaire en lien avec la sécurité aérienne. Les éoliennes sont situées à plus de 600 mètres des habitations. La hauteur envisagée des éoliennes est de 125m . Cependant, le tissu éolien aux alentours étant déjà dense, il peut y avoir un impact cumulé avec les autres parcs environnants.

La réception de la TNT

L'exploitant s'engage à résoudre le plus rapidement possible tout problème de réception lié à l'installation des éoliennes.

Impact sur l'agriculture

Les éoliennes engendreront une perte de surface cultivable, de l'ordre de 0,4402 ha au total sur Fouquescourt. Des indemnités sont définies dans le Protocole Foncier négocié entre le maître d'ouvrage et les propriétaires ou exploitants concernés. L'impact du projet est néanmoins considéré faible.

L'impact économique

Le projet aura un impact positif sur l'économie locale, notamment le versement des taxes issues de l'exploitation du parc éolien aux collectivités (Contribution Economique Territoriale, imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, Taxe Foncière). Un loyer sera versé aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles. L'impact sera donc positif. Il génère en plus l'équivalent de 1 emploi pour 10 éoliennes non délocalisable.

L'Impact sur la sécurité

Du point de vue des risques naturels, le site est situé hors zone inondable, en zone de sismicité négligeable et n'est pas soumis à un régime de fortes tempêtes. Le site est localisé en dehors des zones de servitudes aéronautiques civiles ou militaires.

L'Impact paysager

L'étude paysagère fait l'objet d'un dossier conséquent où tous les thèmes sur le paysage sont abordés avec de nombreux photomontages qui ont été réalisés pour juger de l'impact paysager du projet.

Ils intègrent les autres parcs éoliens de l'aire d'étude.

L'autorité environnementale relève que le projet engendre la dégradation des caractéristiques du plateau ouvert dans lequel il s'insère. De plus il provoque une dénaturation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie compte-tenu que les éoliennes du projet viennent en surplomb des villages alentours.

En outre l'Atlas des paysages de la Somme, document de connaissance partagée, précise que sur cet espace paysager « la confrontation des éoliennes avec l'échelle du territoire et les repères émergeant du paysage (clocher, villages, éléments du patrimoine sera l'un des enjeux majeurs d'implantation ». Il identifie l'importance de maintenir l'ampleur des plateaux ouverts et d'éviter l'occupation des points de vue ouverts sur le paysage, l'importance d'insérer tout nouvel élément vertical dans les lignes de force du plateau, l'importance de respecter les sites sensibles de vallées ainsi que l'importance de préserver les points de vue sur les éléments repères.

L'autorité environnementale soulève que le non-maintien d'une distance de respiration paysagère conséquente (2 à 5 kilomètres) avec le parc de « Côte Noire » sature le paysage d'éoliennes et entraîne l'encerclement des villages.

L'impact patrimonial

Aucun impact majeur.

1.4. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

1.4.1. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les éoliennes sont implantées avec une recherche de géométrie lisible, s'appuyant sur la ligne Nord/Sud du plateau et éloignement des éoliennes des bois et des haies. Des écartements d'au moins 400 mètres entre les lignes d'éoliennes ont été respectés afin de permettre le passage supposé de l'avifaune et des chiroptères. Les éoliennes sont implantées en zone agricole et éloignées de plus de 200m d'éléments naturels intéressants (haies, boisements ou pâtures).

Date de réalisation du chantier

Afin d'éviter les risques d'impacts sur l'avifaune nicheuse, il est recommandé de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification, soit de mi-mars à mi-août. sa durée est estimée de 6 à 9 mois. L'impact du chantier sera considéré faible à modérer selon les phases de travaux.

Les travaux seront effectués en dehors des périodes d'activité des oiseaux (hors période de reproduction des nicheurs) ou suivi du chantier par un écologue (si les travaux sont réalisés pendant la période printanière).

Les engagements du maître d'ouvrage

Restaurer la qualité initiale de réception de la TV si celle-ci venait à être perturbée du fait de l'installation des éoliennes dans un délai le plus court possible.

Entretien des chemins d'accès des plates formes et des abords du parc éolien pendant toute la durée d'exploitation des éoliennes.

Les aménagements paysagers

Intégration paysagère du poste de livraison.

Les raccordements au réseau seront enterrés.

Remise en état spécifique des accès et des emplacements des fondations par une analyse détaillée en termes de revégétalisation.

Proposition de financer des haies pour les riverains impactés par le balisage des éoliennes.

1.4.2. Les mesures d'accompagnement

Pour actualiser les connaissances de l'impact d'un parc éolien sur les oiseaux et les chiroptères, il sera effectué un suivi scientifique du parc installé pour permettre d'obtenir les résultats significatifs, complétant l'étude d'impact et vérifiant ses conclusions.

Ce suivi permettra ainsi de suivre le comportement des oiseaux et chiroptères migrateurs, hivernants, d'évaluer la perte d'habitat, de mesurer la mortalité due aux éoliennes, de relever les variations en termes de biodiversité, d'observer les réactions d'une espèce patrimoniale, d'évaluer la pertinence des mesures compensatoires.

Suivi écologique post-installation

Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera effectué dès la première année suivant la mise en fonctionnement du parc éolien.

1.5. Etude de dangers**1.5.1. Le contexte juridique et le périmètre d'étude**

Depuis la loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010, les éoliennes sont soumises à la réglementation ICPE et une étude de dangers est nécessaire.

L'étude de dangers a été rédigée par le bureau d'études Energies et Territoires Développement (ETD).

Un parc éolien étant composé de plusieurs éléments disjoints, la zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne.

Chaque aire d'étude correspond à un périmètre de 500 mètres.

L'étude de dangers s'est appuyée sur le guide technique « Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » de mai 2012, réalisé par l'INERIS21 et le Syndicat des Energies Renouvelables – France Energie Eolienne (SER-FEE) et validé

par la Direction Générale de Prévention des Risques dans un courrier daté du 4 juin 2012 adressé au Syndicat des Energies renouvelables.

1.5.2. Descriptions de l'environnement et identification des enjeux

- L'environnement humain :

Dans le périmètre d'étude de 500 mètres, on ne trouve aucune habitation, ni Etablissement Recevant du Public (ERP).

Les habitations les plus proches sont situées dans la commune de Fouquescourt, à 670 mètres de l'éolienne E7.

- Aucune installation classée n'est répertoriée dans le périmètre d'étude.

- Les voies de circulation :

Le Conseil Général de la Somme préconise un recul de 1,5 fois la hauteur des éoliennes vis-à-vis des Routes Départementales (RD), ce qui donne un recul de 270 m en prenant l'éolienne la plus impactant. L'étude de danger signifie l'absence de risques supplémentaires dans la mesure où tout surplomb de pales serait évité.

- Les enjeux humains :

Selon les critères de l'étude de dangers, les enjeux humains suivants ont été identifiés dans le périmètre de l'étude :

- Personnes non abritées (promeneurs, cyclistes, agriculteurs) présentes dans le rayon de 500 mètres des éoliennes.

- Véhicules susceptibles d'emprunter les routes et chemins d'exploitation du périmètre d'étude, pour toutes les éoliennes.

1.5.3. Conclusions du dossier relatif à l'étude de dangers

Le niveau de prévention et de protection au regard de l'environnement est considéré comme acceptable.

En effet, les accidents répertoriés par l'accidentologie ont dès à présent fait l'objet de mesures intégrées dans la structure des éoliennes « Nouvelles générations ».

Enfin, le respect des prescriptions du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que l'ensemble des accidents majeurs identifiés lors de cette étude constitue un risque faible pour les personnes.

Les différents paramètres de fonctionnement et de sécurité sont gérés par un système de contrôle et de commande informatisé.

1.5.4. L'avis de l'autorité environnementale concernant l'étude de dangers

Reproduction du contenu de l'avis de l'autorité environnemental du 11 juillet 2017

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. À l'issue de l'EDR, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés sont acceptables.

Cette étude est complète et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios examinés (incendie, chute de pale...).

Le pétitionnaire a réalisé l'étude des dangers en considérant la présence des 10 éoliennes du projet global. Le niveau de risque étant acceptable pour le projet global (10 éoliennes), il est acceptable

pour la phase 2 du projet objet du présent avis (4 éoliennes).

1.6. Les avis de la consultation administrative

1-Agence Régionale de la Santé(ARS), Direction de la Santé Publique délégation territoriale de la Somme (04/08/2014)

Etude située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine

2- DREAL (23/01/2015)

3 –Conseil Général de la Somme direction des infrastructures '17/07/2014): routes départementales : 1 de classe 2 RD 1029 et permet le passage des convois exceptionnels. Les autres routes départementales à proximité du site sont de classe 3 doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental (permis de voirie)

Respect de la distance minimal de sécurité : $1,5 \times (H+L/2)$

H= hauteur du mât et L= longueur des pales

4- Service de zone de Système d'Information et de Communication (14/04/2014)

Zone 2 pas concernée par les servitudes radioélectriques

5- Armée de l'Air (21/10/2009) Avis favorable

6- GRT gaz (16/02/2016)

Pas d'ouvrage de transport de gaz à proximité de la zone de travaux

7- Orange (20/05/2014)

Absence d'un faisceau hertzien

Absence d'antenne de téléphonie mobile Orange

8- Free (04/04/2014) respect d'une distance de 150-200m de la liaison hertzienne

9- Syndicat Inter Communal d'Eau Potable de la Somme et du Cambrésis (18/06/2014)

10- STEP Communauté de Communes du Santerre(27/01/2015)

11 Nantaise des Eaux (01/07/2014) aucune remarque

12- ONF (07/04/2014) pas de gestion sur la commune

13- DRAAF (18/07/2014)

1.7. Les permis de construire

Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions de l'article 14 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation unique, créée par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, vise à réunir plusieurs autorisations nécessaires pour la mise en œuvre du projet, notamment : Un permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme.

Pour chacune de ces installations :

Les références cadastrales des territoires communaux concernés sont répertoriées ;

Tous les propriétaires et tous les locataires concernés par les lieux d'implantation sont identifiés et leurs domiciles sont connus.

1.8. Contexte juridique du démantèlement et de la remise en état du site

Selon les dispositions prévues par l'article L. 553-3 du code de l'environnement, la responsabilité de l'exploitant est engagée pour le démantèlement et la remise en état du site dès qu'il est mis fin à son exploitation, et ce, quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

L'article R. 553-1 du code de l'environnement prévoit que la mise en service du parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières a été défini par l'arrêté du 26 août 2011 : Il est proportionnel au nombre d'éoliennes du projet et a été fixé à 50.000 € par aérogénérateur. Sa réactualisation est calculée en fonction de l'évolution du taux de TVA et de l'index TP0127.

27 Index TP01 : Indice publié par l'INSEE relativement aux coûts observés dans le bâtiment et les travaux publics.

Affichage sur site

La Société Vents des Champs procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement. La vérification de cet affichage est faite par la société.

1.9 Contexte historique du projet

- Début de l'année 2009, la société Nouvergies entame une analyse des zones compatibles à l'éolien dans le département de la Somme. Cette analyse s'appuie

principalement sur les différents critères techniques disponibles au premier abord et sur les Zones de Développement Eolien en cours de réflexion. En effet, la Communautés de Communes du Santerre a délibéré favorablement à l'élaboration d'une ZDE le 27 mai 2009. Dès lors, les principales étapes du projet sont marquées par des dates jalons, qui sont les suivantes :

- Juin 2009 : Premiers contacts avec les deux maires de Maucourt et Fouquescourt.
- Juillet - Septembre 2009 : Analyse de faisabilité (consultation GRT Gaz, ANFR...).
- Octobre 2009 : Les deux communes délibèrent pour une extension de la ZDE.
- Novembre 2009 : Consultation de la DGAC et de l'Armée.
- Janvier – Mai 2010 : Suivi de l'avancement ZDE.
- Juin 2010 : Dépôt du dossier de ZDE. Rencontre de la Communauté de communes.
- Juillet 2010 – Octobre 2011 : Point réguliers avec les élus sur l'avancement de la ZDE.
- Novembre 2011 : Rencontre du Vice-président en charge de l'éolien à la Communauté de communes afin de proposer une extension ZDE. Contact avec la commune de Méharicourt.
- Juillet 2012 : Doublement de la canalisation Gaz, contact avec GRTGaz pour adapter le projet en conséquence.
- Octobre 2012 : Délibération favorable de la Communauté de communes pour une extension ZDE sur Fouquescourt et Maucourt.
- Novembre 2012 : Délibération favorable au projet de la commune de Maucourt.
- Décembre 2012 : Etude de faisabilité écologique.
- Mars 2013 : Engagement des études.
- Septembre 2013 : 1er retour de l'étude écologique.
- Novembre 2013 : Point d'avancement avec les maires de Maucourt, Fouquescourt et Méharicourt.
- Janvier 2014 : Délibération favorable de la commune de Fouquescourt.
- Avril 2014 : Rencontre des nouveaux élus suite aux élections municipales.
- Mai 2014 : Point d'avancement avec le Président de la Communauté de Communes
- Juin 2014 : Présentation du projet à la Communauté de Communes en présence de l'ensemble des maires.
- Août 2014 : Rencontre de Mme le Maire de Méharicourt.
- Septembre 2014 : Présentation du projet au Conseil Municipal de Méharicourt
- Octobre 2014 : Mise en place d'un mât de mesure de vent d'une hauteur de 80 mètres sur le site. Cette installation a été accompagnée d'une note d'information envoyée à l'ensemble des riverains des communes à proximité du projet.
- Novembre 2014 : Campagne de mesures acoustiques chez les riverains.
- Décembre 2014 : Définition de l'implantation finale selon les recommandations des différents bureaux d'études. Réalisation d'un relevé topographique par un géomètre expert (bureau d'étude Metris) afin de préparer l'ajustement de l'implantation.
- Janvier 2015 : Rencontre des Maires de Maucourt, Fouquescourt, Méharicourt, Chilly, Lihons, Rouvroy-en-Santerre avec le bureau d'études TACT afin d'établir un calendrier d'information et de concertation autour du projet éolien.
- Nouvelle consultation de la DGAC et de L'Armée avec l'implantation définitive. Etude Gravimétrique par une Bureau d'études spécialisée (Etude des cavités souterraines.
- Février 2015 : Rencontre de la société An Avel Braz, titulaire d'un permis de construire sur les communes de Chilly et Fransart, afin d'analyser la compatibilité

avec leur projet. Présentation du projet définitif au maire de Maucourt. Délibération Favorable du conseil municipal de Maucourt aux passages de câbles en terrains communaux et à l'utilisation des voiries communales.

- Avril 2015 : présentation du projet final au conseil municipal de Fouquescourt, puis à la communauté de communes en présence de l'ensemble des élus concernés par un développement éolien. Approbation du projet dans sa globalité par le conseil communautaire. L'actuel conseil municipal de Fouquescourt demande une journée d'information auprès de la population avant de se prononcer. Celle-ci est prévue en septembre. Les 4 éoliennes de Fouquescourt feront l'objet d'un dépôt en seconde phase.
- 1 er juillet : Présentation publique du projet à Maucourt.
- 28 juillet 2015 : Dépôt d'une demande d'autorisation unique pour les 6 éoliennes de Maucourt
Septembre 2015 à Janvier 2016 : Echanges avec les services de l'état et préparation de l'information de Fouquescourt avec la commune
- Janvier 2016 : Distribution de plaquette d'information sur le projet et d'une invitation aux 2 réunions publiques organisées sur Fouquescourt. 5 février 2016 : Réunion publique à Fouquescourt
- 25 février : Délibération favorable de Fouquescourt.
- Juillet 2016 : Distribution d'une plaquette information et d'une invitation aux habitants des communes limitrophes (Rouvroy, Méharicourt, Chilly, Fransart et Fouquescourt).
- Juillet 2016 : Journée d'information publique à Maucourt.

Résultat des permanences : Au total, 7 personnes se sont présentées lors de ces permanences et ont pu poser leurs questions et faire part de leurs remarques. Les questions ont porté sur les sujets thématiques classiques :

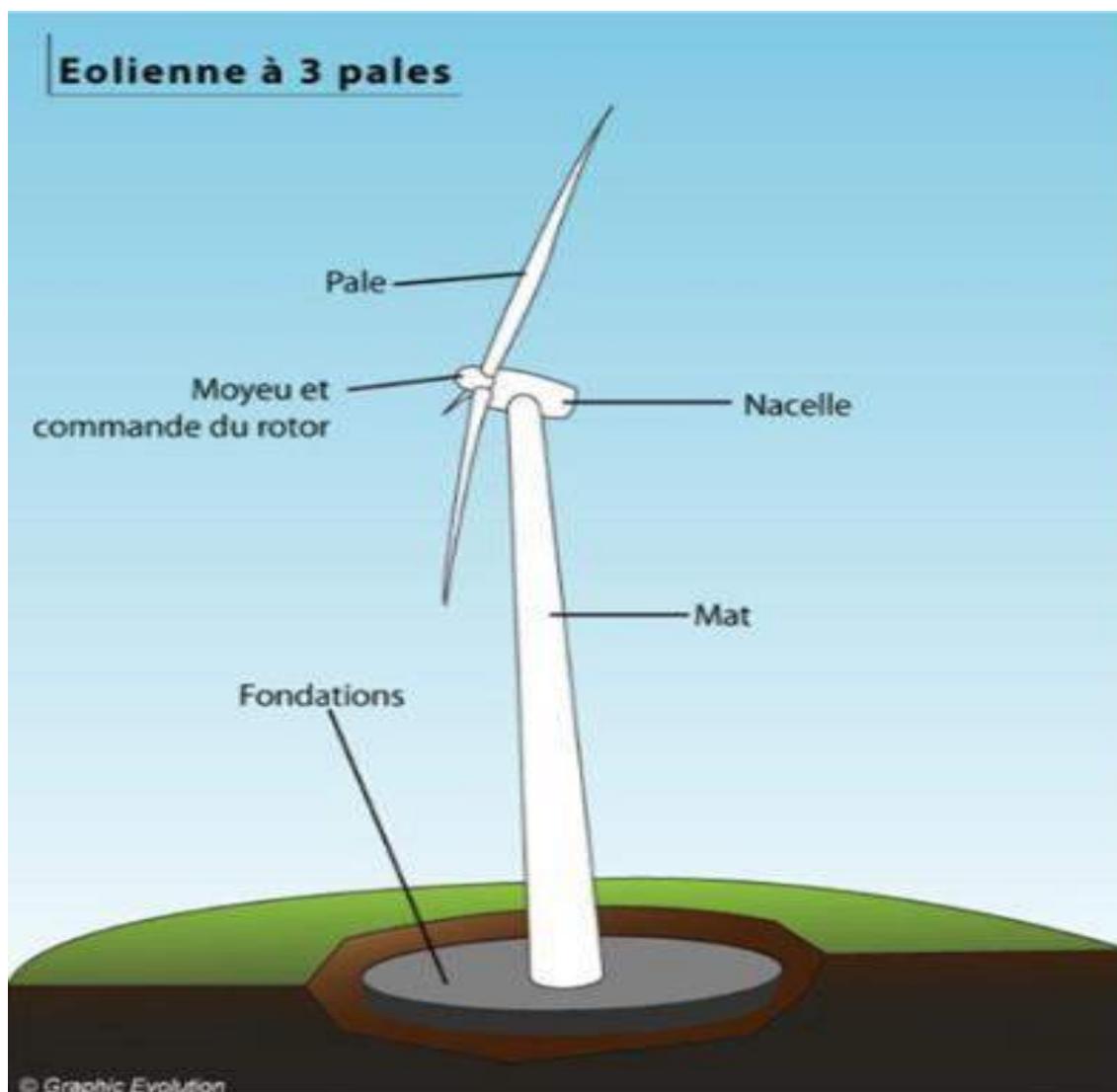
- La localisation des éoliennes.
- La cohabitation éolienne et réception TV
- La réglementation du bruit par rapport aux éoliennes
- La réglementation du démantèlement des éoliennes
- L'insertion des éoliennes dans le paysage
- Le déroulement d'un projet éolien.

1.10 Composition d'une éolienne

L'énergie du vent est convertie en une énergie mécanique puis électrique par le biais de l'éolienne, composée de :

- Une fondation
- Un mât permettant d'élever l'hélice à une altitude adéquate, où la vitesse du vent est plus élevée et ne rencontre pas autant d'obstacles qu'au niveau du sol, ici en acier.
- Un rotor, composé de trois pales généralement, montées sur l'axe horizontal de l'éolienne

- Une nacelle montée au sommet du mât et constituée des composants essentiels à la conversion d'énergie, comprenant le plus souvent une génératrice électrique, un multiplicateur, un système de frein, de refroidissement, d'orientation de l'éolienne, etc....



1.11. Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête était constitué de 15 documents :

1.11.1 Pièces individuelles du dossier

Dossier comprenant les formulaires d'accompagnement d'une demande d'autorisation unique éolien

Dossier élaboré par Société Vents des Champs

1. Cerfa
2. Sommaire et sommaire inversé
3. Note de présentation
4. Etude d'impact RNT
5. Etude de danger
6. Projet architectural. Attestation de conformité au PPR Montdidier. Devis architecte
7. Carte et plans
8. Avis consultatifs

1.11.2 Lettre de demande d'autorisation unique

INTRODUCTION

SOMMAIRE

1. Objet de la demande
2. Identification du demandeur
3. Localisation du projet
4. Les activités exercées sur le site
5. Procédé de mise en œuvre et exploitation
6. Capacités techniques et financières

1.11.3 – Résumé non technique étude d'impact

Dossier élaboré par :

Energies et Territoires Développement (ETD) Amiens 4 rue de la Poste
BP30015 80160 Conty

- Etude d'impact
- Contexte du projet
- Glossaire
- Etat initial de l'environnement
- Choix de la variante et présentation du projet
- Impacts du projet

- Synthèse des impacts
- Mesures préventives, réductrices, compensatoires, d'accompagnement.
- Conclusion
-

1.11.4 – Dossier Etude d'impact

Dossier élaboré par :

Energies et Territoires Développement (ETD) Amiens 4 rue de la Poste
BP30015 80160 Conty.

SOMMAIRE

TABLE DES ILLUSTRATIONS

MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET ET AUTEURS DE L'ETUDE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

INTRODUCTION

1. PRESENTATION DU PROJET

- 1.1 Situation du projet
- 1.2 Historique du projet
- 1.3 Présentation du demandeur et de la demande
- 1.4 Présentation technique du projet
- 1.5 Les grandes étapes du projet
- 1.6 Energie et autres matériaux et ressources utilisés
- 1.7 Résidus et émissions attendus

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

- 2.1 Définition des aires d'études
- 2.2 Etat initial de l'environnement
- 2.3 Milieu physique
- 2.4 Risques naturels
- 2.5 Milieux naturels
- 2.6 Environnement Humain
- 2.7 Environnement sonore
- 2.8 Patrimoine
- 2.9 Paysage
- 2.10 Synthèse des sensibilités initiales

3. CHOIX DE LA VARIANTE

- 3.1 Choix du site
- 3.2 Etude de variantes
- 3.3 Variante finale, solution de compromis

3.4 Réduction de l'emprise sur les surfaces agricoles

4. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

- 4.1 Impacts sur le milieu physique
- 4.2 Impacts sur le milieu naturel
- 4.3 Impacts sur l'environnement humain
- 4.4 Impact sur le paysage
- 4.5 Impact sur le patrimoine
- 4.6 Impacts cumulés avec d'autres projets connus
- 4.7 Impacts temporaires du chantier
- 4.8 Synthèses des impacts en phase d'exploitation
- 4.9 Synthèses des impacts temporaires en phase de chantier
- 4.10 Addition et interaction des impacts du projet
- 4.11 Influence de la mise en œuvre du projet sur l'évolution de l'environnement

5. MESURES PREVENTIVES, REDUCTRICES,COMPENSATOIRES, D'ACCOMPAGNEMENT

- 5.1 Mesures préventive
- 5.2 Mesures réductrices
- 5.3 Mesures compensatoires
- 5.4 Mesures d'accompagnement
- 5.5 Fiches mesure

6. CONCLUSIONS, METHODESUTILISEE ETDIFFICULTESRENCONTREES

- 6.1 Méthodes utilisées
- 6.2 Conclusions

CARTES

TABLEAUX

FIGURES

ANNEXES

1.11.5 Etude d'impact sur l'environnement

Pièce 4 – Annexes

- Annexe 1 - Courriers des administrations concernés
- Annexe 2 - Délibérations des conseils municipaux
- Annexe 3 – Volet paysager
- Introduction
- 1. Etat initial

- 1.1 Données sur l'éolien
 - 1.2 L'organisation du paysage
 - 1.3 patrimoine et tourisme
 - 1.4 Synthèse de l'état initial
 2. Définition de l'implantation
 - 2.1 Recommandation et méthodologie
 - 2.2 Définition de Variantes
 - 2.3 Analyse des variantes
 - 2.4 Implantation du projet
 3. Analyse des impacts paysagers et mesures
 - 3.1 Les outils d'analyse des vues sur le parc éolien
 - 3.2 Analyse des vues sur le parc éolien depuis le périmètre immédiat : perception depuis les villages
 - 3.3 Analyse des vues sur le parc éolien depuis le périmètre rapproché
 - 3.4 Analyse des vues sur le parc éolien depuis le périmètre éloigné
 - 3.5 Cas particulier de la perception nocturne des éoliennes : le balisage
 - 3.6 Analyse des vues sur le parc éolien depuis les sites patrimoniaux et touristiques
 - 3.7 Cas des éoliennes de Fouquescourt
 - 3.8 Analyse des impacts cumulés avec les projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale et ICPE
 - 3.9 Analyse des impacts à l'échelle du site
 - 3.10 Les mesures
- Synthèse de la partie impacts paysagers et mesures
Synthèse du volet paysager
Bibliographie

1.11.6 Etude d'impact sur l'environnement

Pièce 4 – Annexe 4

SOMMAIRE

Méthodologie de réalisation de photomontages

Lecture des photomontages pour restituer la perception des éoliennes sur le terrain.

Carte du projet éolien

Carte de localisation des photomontages à l'échelle rapprochée

Liste des photomontages – Périmètre éloigné

Carte de localisation des photomontages à l'échelle du périmètre éloigné

Liste des photomontages – Périmètre intermédiaire et éloigné
Liste des parcs éoliens pris en compte pour l'analyse des effets cumulés
Carte des photomontages et des parcs éoliens pris en compte pour l'analyse des effets cumulés
Carte des photomontages utilisés pour la visualisation des éoliennes de Fouquescourt seules
Carte des photomontages et des parcs éoliens pris en compte pour l'analyse des effets cumulés avec les parcs en instruction
Carte des photomontages et des données de l'Atlas des paysages de la Somme
Photomontages 01 à 60

1.11.7 Etude d'impact sur l'environnement

Pièce 4 – Annexe 5 à 7

SOMMAIRE

1. Pré-diagnostique
 - 1.1 Pré-cadrage
 - 1.2 Données générales du secteur d'études
 - 1.3 Les milieux naturels de la zone d'étude
 - 1.4 Données spécifiques du secteur d'études
 - 1.5 Conclusion du pré-diagnostique
2. Diagnostique écologique
 - 2.1 Rappel des dates, conditions météorologiques et intervenants des inventaires
 - 2.2 L'avifaune
 - 2.3 Les chiroptères
 - 2.4 La flore
 - 2.5 Les mammifères terrestres
 - 2.6 Les batraciens et reptiles
 - 2.7 Les invertébrés
 - 2.8 Synthèse des enjeux écologiques
3. Recommandations générales et présentation du projet
 - 3.1 Recommandations d'EUROBATS
 - 3.2 Recommandations de la SFEPM
 - 3.3 Recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010
 - 3.4 Présentation du projet
4. Analyse des effets du projet sur la faune, les milieux naturels et définition des impacts.
 - 4.1 Analyse des impacts potentiels
 - 4.2 Impact sur l'avifaune

- 4.3 Impact sur les chiroptères
- 4.4 Impacts sur la flore
- 4.5 Impacts sur les autres cortèges
- 4.6 Synthèse des impacts et prise en compte de la doctrine : Eviter, Réduire et Compenser
- 4.7 Nécessité d'une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée
- 4.8 Effets cumulés avec les projets et infrastructures voisines
- 5. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et mesures d'accompagnement du projet.
 - 5.1 Mesures d'évitement
 - 5.2 Mesures de réduction
 - 5.3 Mesures d'accompagnement
 - 5.4 Récapitulatif des mesures et estimation de leurs coûts
- 6. Conclusions générales
 - Figures

1.11.8–Résumé non technique d'études des dangers : Dossier élaboré par ETD

1.11.9– Etude des dangers : Dossier élaboré par ETD

Sommaire

Préambule

1- Introduction

- 1.1 Objectif de l'étude de dangers
- 1.2 Contexte législatif et réglementaire
- 1.3 Nomenclature des installations classées

2-Information générale concernant l'installation

- 2.1 Renseignements administratifs
- 2.2 Localisation du site
- 2.3 Définition de l'aire d'étude

3-Description de l'environnement

- 3.1 Environnement humain
- 3.2 Environnement naturel
- 3.3 Environnement matériel
- 3.4 Synthèse des enjeux

4-Description de l'installation

- 4.1 Caractéristique de l'installation
- 4.2 Fonctionnement de l'installation
- 4.3 Fonctionnement des réseaux de l'installation

- 5 – Identification des potentiels de dangers de l’installation
 - 5.1 Les potentiels de danger liés aux produits
 - 5.2 Les potentiels de danger liés au fonctionnement de l’installation
 - 5.3 Réduction des potentiels de dangers à la source

- 6 – Analyse des retours d’expérience
 - 6.1 Inventaire des accidents et des incidents en France
 - 6.2 Inventaire des accidents et des incidents à l’international
 - 6.3 Inventaire des accidents majeurs survenus sur le site de l’exploitant
 - 6.4 Synthèse des phénomènes dangereux redoutés issus du retour d’expérience
 - 6.5 Limites d’utilisation de l’accidentologie

- 7 – Analyse préliminaire des risques
 - 7.1 Objectif de l’analyse préliminaire des risques
 - 7.2 Recensement des évènements initiateurs exclus de l’analyse des risques
 - 7.3 Recensement des agressions externes potentielles
 - 7.4 Scénarios étudiés dans l’analyse préliminaire des risques
 - 7.5 Effets dominos
 - 7.6 Mise en place des mesures de sécurité
 - 7.7 Conclusion de l’analyse préliminaire des risques

- 8 – Etude détaillée des risques
 - 8.1 Rappel des définitions
 - 8.2 Caractérisation des scénarios retenus
 - 8.3 Synthèse de l’étude détaillée des risques

- 9 – Conclusion
- 10 – Résumé technique
- 11- Bibliographie
- Annexes
- Liste des illustrations
- Liste des cartes
- Liste des tableaux

1.11.10 Réponses complémentaires suite à l’avis de l’Autorité Environnementale

1.11.11. Réponses aux demandes de complétudes

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet a été notifié aux services de l'Etat et aux personnes Publiques conformément à l'article L123-13 avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux articles R122-5 et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement. Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices que ce soit les milieux naturels, l'avifaune, les chiroptères. L'étude du paysage et du patrimoine fait référence à l'Atlas de la Somme, au patrimoine remarquable protégé ou non, aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine s'appuyant sur un photomontage très explicite. Le déplacement sur site m'a permis de vérifier l'impact et les dires du pétitionnaire.

Dans le dossier étude de danger le niveau de gravité est considéré « Modéré » pour l'ensemble du parc.

Les tableaux de synthèses des scénarios étudiés récapitulent, pour chaque événement redouté central retenu, les paramètres de risques : la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité.

Les tableaux regrouperont les éoliennes qui ont le même profil de risque.

Enfin, la dernière étape de l'étude détaillée des risques consiste à rappeler l'acceptabilité des accidents potentiels pour chacun des phénomènes dangereux étudiés.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance en date du 16 août 2017, décision n° E17000126/80, Monsieur le Président du tribunal administratif d'AMIENS m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs sur la commune de Fouquescourt dans la Somme.

2.2. Modalité de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 02 octobre 2017 au jeudi 02 novembre 2017, période pendant laquelle les pièces des dossiers ainsi que le registre d'enquête côté et paraphé par mes soins sont mis à disposition du public dans la mairie de Fouquescourt, pendant les heures d'ouverture du secrétariat (Article R123-10) où les personnes intéressées ont pu consigner leurs observations sur le registres ou me les adresser par écrit pour être annexées au registre.

J'ai assuré la permanence en mairie de Fouquescourt (Article R123-9) les :

- lundi 02 octobre 2017 de 09h00 à 12h00
- samedi 14 octobre 2017 de 09h00 à 12h00
- vendredi 20 octobre 2017 de 14h00 à 17h00
- mercredi 25 octobre 2017 de 15h00 à 18h00
- jeudi 02 octobre 2017 de 14h00 à 17h00

Lors de mes permanences, j'ai pu constater que les dossiers mis à la disposition du public contenaient les pièces citées précédemment.

2.3. Concertation préalable

- Juillet 2017: Recevabilité DREAL et avis AE
- Aout 2017: Désignation CE et dates EP
- 02 octobre au 02 novembre 2017 : Enquête Publique

2.3.1- Réunion préparatoire du 27septembre 2017 en mairie de Fouquescourt**Présents à la réunion :**

Madame la Secrétaire de mairie de la commune de Fouquescourt

Madame Tessier – Maire de la commune de Fouquescourt

Monsieur Demarquet – Commissaire enquêteur

Monsieur Mabire – Chef de projets éolien SAS Vents des Champs

Description des points abordés lors de la réunion

1° Présentation du commissaire enquêteur, de son métier et de sa méthodologie de travail.

Méthodologie de travail et planning : Pendant l'enquête publique (EP) :

2° Rappel du respect de la loi et des distances réglementaires lors de la mise en place d'un projet éolien

3° Les dates de permanences

Thèmes abordés en relation avec l'organisation de l'enquête publique :

Modalités d'affichage sur site à charge du maître d'ouvrage

Contrôle de l'affichage public : le maître d'ouvrage effectuera le contrôle des lieux et conditions d'affichage définis par l'arrêté préfectoral d'organisation

Thèmes abordés en relation avec le dossier d'enquête publique :

Evaluation du dossier soumis à enquête publique

Le commissaire enquêteur se renseigne sur le ressenti du projet

Questions diverses

2.4. Information effective du public

Un avis au public d'ouverture d'enquête publique et ses modalités ont été publiés dans les annonces légales de deux journaux du département :

- Le Courrier Picard : édition Somme, le 15/09/2017 et le 06/10/ 2017
- L'Action agricole de Picardie, le 15/09/2017 et le 06/10/ 2017
- Un bulletin d'information relatif à l'enquête publique a été distribué dans chaque boîte aux lettres de Fouquescourt

Du 16 septembre 2017 au 05 novembre 2017 les informations relatives à l'enquête ont été affichées sur le panneau d'information de la commune.

La SAS Vents des Champs procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée et par le président de la SAS Vents des Champs.

L'avis d'ouverture de l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique du projet sont également publiés dans les mêmes conditions de délai sur le site internet de la préfecture de la Somme

2.5. Le déroulement de l'enquête publique

2.5.1. Les permanences en mairie de Fouquescourt

Permanences	Interventions
02 octobre 2017	- Vu Madame le Maire de Fouquescourt - Contrôle de l'affichage extérieur et du dossier d'enquête publique - une visite - aucune observation
14 octobre 2017	- Vu Madame le maire de Fouquescourt - Contrôle de l'affichage extérieur et du dossier d'enquête publique - deux visites -une observation
20 octobre 2017	- Vu Madame le Maire de Fouquescourt - Contrôle de l'affichage extérieur et du dossier d'enquête publique -une visite - aucune observation

	- deux courriels
25 octobre 2017	- Vu Madame le Maire de Fouquescourt - Contrôle de l'affichage extérieur et du dossier d'enquête publique - trois visites - aucune observation
02 novembre 2017	- Vu Madame le Maire de Fouquescourt - Contrôle de l'affichage extérieur et du dossier d'enquête publique - trois visites - aucune observation - Trois courriers

2.6. Le bilan de l'enquête publique

2.6.1. Climat général et synthèse de l'enquête publique

- L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et apaisé
- 1 observation, 2 courriels et 3 courriers ont été enregistrés : faible participation des habitants de la commune concernée par le projet (2 personnes), mobilisation de personnes périphériques au projet, 04 personnes déposants 2 courriers et 2 courriels
- L'enquête publique relative au projet de Parc éolien « Vents des Champs » n'a pas eu d'impact médiatique mais a fait l'objet de courriers de milieux associatifs de sauvegarde du patrimoine, paysager et de mémoire. Les courriels concernent des représentants anti éolien.
- Aucun incident n'est à signaler pendant la durée de l'enquête publique
- Il n'a pas été nécessaire d'envisager la prolongation de l'enquête publique
- Aucune pétition n'a été produite dans le cadre de l'enquête publique

2.6.2. Tableau des indexations

OE	Observation écrite sur le registre
OC	Observation déposée par courrier
DB	Observation déposée par délibération

2.6.3. Bilan comptable des observations

Commune	Total des observations	Observations OE	Observations OC	Observations DB
Fouquescourt	6	1	<u>4</u>	1

2.7 Relevé littéral des observations par commune

Registre de la commune de Fouquescourt									
01/OE	<p>Date : 14 octobre 2017</p> <p>Nature de l'observation : Observation manuscrite de Mr Courbevin de Fouquescourt</p> <p>Pièce jointe : néant</p> <p>Libellé de l'observation : Mr Courbevin est favorable aux éoliennes en fonction des besoins électriques du moment ...si le vent le permet.</p>								
02/DB	<p>Date : 29 avril 2017</p> <p>Nature de l'observation : Courriel de la commune de Parvillers Le Quesnoy</p> <p>Pièce jointe : délibération.</p> <p>Libellé de l'observation :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Département de la SOMME Arrondissement de MONTDIDIER Canton de MOREUIL</p> <p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE PARVILLERS LE QUESNOY</p> <p style="text-align: center;">[EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL]</p> <p>L'an deux mille seize, le vingt-huit juin, à 20 heures, le Conseil municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian BALCONE.</p> <p><u>Présents</u> : MRS. BOTTEL Alain, GRARDEL Jean-Louis, GRARDEL Stéphane, M. GRICOURT Joël, Mmes JOUX-BRUNEL Monique, LEFÈVRE Gildé, LEROY Denise, RICHARD Nicole</p> <p><u>Absente excusée</u> : Mme MARTENS Maryline,</p> <p><u>Secrétaire</u> : M. GRARDEL Stéphane,</p> <table style="width: 100%; border: 1px solid black; margin: 10px 0;"> <tr> <td>Nombre de membres : 11</td> <td>En exercice : 10</td> <td>Présents : 9</td> <td>Votants : 9</td> </tr> <tr> <td>Convocation : 23.06.2016</td> <td></td> <td>Atteinte : 01.07.2016</td> <td></td> </tr> </table> <p><u>Objet</u> : <u>Projet éolien sur le territoire de la Commune de PARVILLERS LE QUESNOY et les territoires limitrophes.</u></p> <p>Monsieur le Maire rappelle que le 21 avril 2015, le conseil municipal s'était prononcé contre l'implantation d'éoliennes sur son territoire ou les territoires limitrophes craignant des effets néfastes sur la santé publique, une dégradation de l'aspect visuel, un impact sur l'écosystème par le bruit des éoliennes, des interférences électromagnétiques induites par leur générateur et l'emprise importante sur le domaine agricole.</p> <p>Le Conseil municipal se prononce, à nouveau, contre tous les futurs projets éoliens sur son territoire ou les territoires limitrophes.</p> <p>La présente délibération sera transmise à madame La Sous-Préfète de Montdidier et à monsieur le Président de la Communauté de Commune du Sauterre et les commissaires-enquêteurs.</p> <p style="text-align: right;">Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.</p> <p>Rendue exécutoire par envoi A la Sous-Préfecture de Montdidier le 01.07.2016</p> <p style="text-align: right;">Pour extrait conforme, Le Maire, Christian BALCONE</p>  </div>	Nombre de membres : 11	En exercice : 10	Présents : 9	Votants : 9	Convocation : 23.06.2016		Atteinte : 01.07.2016	
Nombre de membres : 11	En exercice : 10	Présents : 9	Votants : 9						
Convocation : 23.06.2016		Atteinte : 01.07.2016							

03/OC	<p>Date : 20 octobre 2017</p> <p>Nature de l'observation : courriel non signé</p> <p>Pièce jointe : courriel</p> <p>Libellé de l'observation :</p> <p>Villeurbanne, le 19/10/2017</p> <p>Monsieur le Commissaire-Enquêteur,</p> <p>Dans le cadre de l'enquête publique dont vous êtes chargé, je tenais à exprimer mon point de vue, totalement défavorable à ce projet, qui saturera un peu plus les paysages picards de ces immenses moulins à peu près inutiles, puisqu' ils fournissent une électricité intermittente et chère, mais assurément néfastes en ce qu'ils portent atteinte à la santé des riverains, par les bruits qu'ils émettent, sons et infrasons, par la dévalorisation des biens des propriétaires proches, sans qu'aucune indemnisation ne leur soit proposée en retour (alors que RTE indemnise les propriétaires affectés par la construction de lignes HT).</p> <p>Dans ce dossier particulier, ce qui me choque le plus, c'est qu'il est fondé sur une "entourloupe" : le pétitionnaire annonce un parc éolien de 10 machines de 2 MW, mais ne présente en fait qu'un dossier pour 4 éoliennes sises à Fouquescourt ; on peut y voir une manière de détournement des nouvelles règles de rachat de l'électricité éolienne, lesquelles imposent un appel d'offre pour les parcs de plus de 6 machines. En scindant son parc en 2 ou 3 entités distinctes la "SAS Vent des Champs" cherche très certainement à bénéficier du dispositif plus avantageux du rachat de l'électricité pour les petits parcs. Dans le "business plan" de la SAS, j' ai aussi relevé qu' elle se basait sur un tarif de rachat de 81,10 euros/MWh en 2020, et croissant ensuite : c' est méconnaître la réalité, les tarifs de 2017 étant plutôt de 75-76 euros/ MWh et seront certainement décroissants pour la suite, vu l' évolution des coûts de revient qui tend à baisser. Je vous suggère, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, de questionner le pétitionnaire sur ces aspects...</p> <p>En ce qui concerne la gêne engendrée par ce projet pour les habitants, elle tient d' abord à la proximité très grande des éoliennes par rapport à l' habitat : 600 mètres pour les premières habitations de Fouquescourt, 700 mètres pour celles de Maucourt... Certes cela est conforme à la distance réglementaire de 500 mètres, mais cette dernière est un minimum qui a été conçu à une époque où les éoliennes mesuraient 70 ou 80 mètres. Aujourd' hui, ces VESTAS V90 de 125 mètres devraient être distantes de 10 fois leur hauteur, comme en Bavière ou en Pologne, ce qui éviterait sans doute des plans de bridage pour les émergences sonores, que personne, concrètement, ne viendra contrôler. Alors, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, vous avez parfaitement le droit de suggérer une distance plus importante à l' autorité décisionnaire. La gêne proviendra aussi, dans ce cas, de l' effet de cumul : en effet, on recense plus de 250 machines dans</p>
-------	--

	<p>un rayon de 15 km, ce qui est proprement démentiel. (cf. page 21 du RNT). Je relève aussi pour la machine E 10 la présence d' un cimetière militaire britannique dans le périmètre potentiel de projection de pales : est-ce raisonnable ?</p> <p>Ayant parcouru étude d'impact et étude de dangers, j' ai relevé aussi certains risques qui ne sont guère pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- Si la sensibilité hydrogéologique est moyenne, il y a néanmoins la zone de protection de captage de Caix qui n'est pas très éloignée.- Les installations elles-mêmes (éoliennes) pourraient être affectées dans leur sécurité par la présence de nombreuses cavités, recensées ou non, qui sont autant de facteurs de risque d'effondrement des machines, la E 4 semblant à cet égard la plus menacée.- L'étude avifaunistique / chiroptérique montre une sensibilité moyenne à forte pour des espèces diverses, dont les busards et faucons hobereaux (protégés). Ici , mesures de compensation ou pas, le risque de collision avec les pales impliquerait une mortalité trop importante au vu de la densité éolienne pré-existante dans le secteur.- Enfin je relève que l'éolienne E 1 ne peut être laissée en place, en ce qu' elle empiète sur un site archéologique, qu'elle est trop proche d' une cavité recensée, et d' une canalisation d' eau potable. <p>Pour toutes ces raisons, je vous suggère, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, d'émettre un AVIS DEFAVORABLE à propos de ce projet.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir agréer mes salutations distinguées.</p> <p style="text-align: center;">PJ : Avis de l'Académie des Sciences sur la "transition énergétique" (avril 2017)</p>
--	--

Paris, le 19 avril 20

INSTITUT DE FRANCE
Académie des sciences

La question de la transition énergétique est elle bien posée dans les débats actuels ?

La question de la transition énergétique est désormais une question majeure, en raison de la nécessité de maîtriser nos émissions de gaz à effet de serre et de réduire notre dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles (pétrole, gaz, charbon) qui alourdit notre balance commerciale. Cela devrait nous conduire à changer de façon substantielle nos modes de production et de consommation énergétique (transport électrique, isolation des bâtiments, numérisation de la consommation individuelle etc.). Et pourtant cette question ne nous semble pas traitée dans les débats actuels en prenant la pleine mesure du problème. En réalité les programmes en matière de politique énergétique devraient mieux tenir compte des contraintes physiques, technologiques et économiques. Dans l'état actuel du débat, nos concitoyens pourraient être conduits à penser qu'il serait possible de développer massivement les énergies renouvelables comme moyen de décarbonation du système en le débarrassant à la fois des énergies fossiles et du nucléaire. Nous voulons ici rappeler un certain nombre de vérités.

La solution énergétique adaptée à chaque pays dépend de ses contraintes géographiques et climatiques. C'est ainsi que le Québec, grâce à ses fleuves puissants qui prennent leur source dans le Nord du pays, peut se permettre d'afficher une électricité à 98 % d'origine hydroélectrique. Certains pays ont des besoins impératifs de chauffage pour faire face à des climats rudes. Certains sont fortement urbanisés, d'autres ont une population plus rurale. Ces variabilités en termes de géographie et d'activité économique induisent des contraintes différentes sur les « mix » énergétiques envisageables. Il n'y a donc pas une solution universellement optimale à ce choix de politique énergétique.

Le recours aux énergies renouvelables est a priori attrayant, mais il ne faut pas oublier les réalités. Rappelons d'abord que l'électricité ne représente que 25 % de notre consommation d'énergie et qu'il faut donc bien distinguer le mix énergétique qui concerne l'ensemble de nos activités du mix électrique. Pour les éoliennes, le facteur de charge moyen en France (rapport entre l'énergie produite et celle qui correspond à la puissance maximale affichée) est de 23 % ; il est de 13 % pour le solaire photovoltaïque. Pour obtenir un niveau d'énergie donné, il faut donc mettre en place des puissances plusieurs fois supérieures à la valeur répondant à la demande. En termes de puissance, la situation est encore plus défavorable puisque le rapport de la puissance installée à la puissance garantie est de l'ordre de 20 pour l'éolien. C'est ce qui ressort des chiffres de production éolienne en France,

montrant que la puissance disponible issue de l'ensemble des éoliennes réparties sur le territoire tombe souvent à 5 % de la puissance affichée. Ainsi, un ensemble qui peut en principe fournir 10 GW ne délivre qu'un demi GW pendant une partie du temps. Cette variabilité des énergies renouvelables éoliennes et solaires nécessite la mise en œuvre d'énergies alternatives pour pallier cette intermittence et compenser la chute de production résultant de l'absence de vent ou de soleil. On pourrait penser que les échanges d'énergie au niveau européen pourraient pallier ce problème. Or les nuits sont partout longues à la même période en Europe, et les anticyclones souvent simultanés chez nous et nos voisins.

Une solution à cette intermittence pourrait être le stockage massif de l'électricité : on la stockerait dans les périodes excédentaires pour la rendre disponible aux moments où elle est nécessaire. Mais les capacités de stockage hydroélectrique, en France, sont presque saturées. Il faut donc développer la recherche sur les batteries et sur d'autres modes de stockage qui permettraient sans doute de progresser, mais à l'heure actuelle on est loin de pouvoir stocker ne serait-ce qu'une petite fraction des 10TWh (1TWh = 1 milliard de kWh) que la France consomme en une semaine.

Pour stocker deux jours de cette consommation, avec une technologie performante lithium-ion comme celle employée sur les automobiles Tesla, il ne faudrait pas moins de 12 millions de tonnes de batteries utilisant 360 000 tonnes de lithium, sachant que 40 000 tonnes de ce métal sont extraites chaque année ! D'autres solutions sont envisagées, comme le stockage chimique à travers l'électrolyse de l'eau qui produit de l'hydrogène, un vecteur d'énergie, mais ces solutions sont pour le moment bien trop chères, leur rendement est faible et leur maturité technologique réduite. L'expérimentation à l'échelle du mégawatt montre qu'on est encore loin de pouvoir déployer des solutions industriellement viables à l'échelle du pays.

Par ailleurs la croissance des énergies renouvelables intermittentes ne pourra se faire sans une extension significative du réseau de transport de l'électricité pour raccorder les lieux de production, collecter les énergies électriques produites de façon diffuse et les faire remonter vers les lieux de consommation. Afin de minimiser le risque de *black-out* à l'échelle de notre pays, voire de l'Europe, il est important d'anticiper les problèmes de stabilité de réseau qui pourraient résulter de variations soudaines des niveaux de vent ou d'ensoleillement.

Le simple bon sens conduit à conclure qu'une production d'électricité qui garantit la consommation du pays nécessite la disponibilité des énergies « à la demande », celles qui ne souffrent pas de l'intermittence et auxquelles on peut faire appel en permanence. De sorte qu'il n'existe aucun pays qui, en l'absence de solution de stockage répondant à la variabilité de ces productions renouvelables, recourt significativement à ces dernières sans faire appel à des productions mobilisables et pilotables (centrales thermiques, nucléaire). Le cas de l'Allemagne est exemplaire. En 2011 l'Allemagne décide de sortir du nucléaire, dont la contribution à la production électrique n'était que de 22 % en 2010, sortie qui en conséquence ne représente pas les mêmes défis qu'une sortie du nucléaire en France. Six ans plus tard, la part du nucléaire est de 13 %, celle des renouvelables de 30 %, ce qui est remarquable, mais la part des combustibles fossiles reste de 55 %. C'est la croissance de l'offre intermittente d'électricité produite par les renouvelables qui a nécessité l'ouverture de nouvelles capacités de production thermiques à charbon (13 GW) et un développement de l'exploitation du lignite. De sorte que l'Allemagne continue à être l'un des pays européens les plus gros émetteurs de CO₂ pour un prix de l'électricité le plus élevé. On ne peut pas parler d'un succès.

La France est, parmi les pays développés, l'un des plus faibles émetteurs de gaz à effet de serre par habitant (environ deux fois moins qu'en Allemagne, trois fois moins qu'aux Etats-Unis). C'est l'un des plus avancés dans la production d'électricité décarbonée (c'est ainsi que la France

04/OC

Date : 02 novembre 2017

Nature de l'observation : Courrier de Mr Tessier Frédéric de Fouquescourt**Pièce jointe :** Un courrier de 1 feuillet.

Reproduction de l'observation :

Frédéric TESSIER
5 rue de Rouvroy
80170 Fouquescourt

Je ne suis pas favorable pour une implantation d'éolienne sur les terres du Santerre, pour plusieurs raisons :

Destruction du paysage par des éléments de plus de 120 mètres de hauteur

Des nuisances sonores et visuelles, surtout la nuit avec toutes ces lampes rouges qui clignotent sans interruptions.

Et tout ça pour une production dérisoire d'électricité

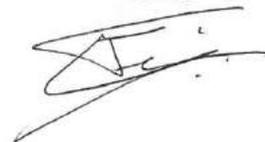
Je suis pour la protection de la faune et de la flore (chauve-souris, rapaces etc...)

Dans les présentations des industriels au public, ils ne parlent pas d'écologie mais que de l'argent que cela rapporterait aux communes et aux agriculteurs.

Je m'inquiète de l'avenir de mes enfants et de mes petits enfants dans cette société de pognon.

Je suis sûr que dans quelques années l'énergie produite par ces éoliennes sera remplacée par d'autre chose bien plus efficace et bien plus productive, et alors on fera quoi de tous ces grands moulins à vent du 21^{ème} siècle

F. TESSIER



05/OC

Date : 02 novembre 2017

Nature de l'observation : Courrier de Mr et Mme Derek Brood de Warvillers**Pièce jointe :** Un courrier de 5 feuillets.

Reproduction de l'observation :

Monsieur et Madame Derek BROOD
1 Rue de Rouvroy
80170 WARVILLERS

Monsieur Alain DEMARQUET,
Commissaire Enquêteur,
Mairie de FOUQUESCOURT
80170 FOUQUESCOURT

Warvillers, le 2 Novembre 2017

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous sommes propriétaires d'une maison à Warvillers depuis plus de 10ans ; nous avons choisi notre maison, excentrée du village, pour son calme, sa vue imprenable sur le plateau du Santerre et pour y vivre proche de la nature.

Depuis plusieurs années, nous avons vu évoluer notre paysage ; dans un premier temps, dans le bon sens puisque les lignes électriques ont été enfouies dégageant, de fait, notre beau paysage ; puis dans un second temps, nous avons vu l'arrivée des éoliennes d'abord quelques unes puis 20, 30, 50, etc... De notre jardin, nous avons vu sur les parcs de Framerville, Roye, Caix,

Nous avons donc vécu les constructions de ces éoliennes ce qui était tolérable au départ avec quelques unes mais aujourd'hui trop c'est trop ; les parcs se développent de façon anarchique et leur nombre devient démesuré sans compter la hauteur des mâts éoliens qui ne cesse d'augmenter, il faut stopper le massacre de notre paysage.

Nous nous sommes donc informés sur ce projet d'implantation de 10 aérogénérateurs enfin 4 sur Fouquescourt puisque le dossier d'étude d'impact de la société SAS Vents des Champs relate un projet d'ensemble alors que la demande d'autorisation unique objet des présentes ne concerne que 4 éoliennes sur Fouquescourt, les 6 autres sur Maucourt ayant été refusées par arrêté préfectoral le 7 mars de cette année ; et fait différents constats :

1°- Tout d'abord comme relaté ci-dessus, nous tenons à vous faire part de notre incompréhension quant au dépôt de cette demande : l'Etude d'impact bien que réalisée pour l'enquête publique de Fouquescourt concerne 10 éoliennes (6 sur Maucourt et 4 sur Fouquescourt E2/3/7/10), le projet est déposé en 2 demandes d'autorisations distinctes. La demande pour Maucourt a fait l'objet d'un refus en date du 07/03/2017, pour des motifs/raisons telles que :

- la Sas Vents des champs n'a pas évalué l'impact du cumul acoustique généré par le parc de la Cote Noire, titulaire d'une autorisation d'exploiter, et dont son projet constitue l'extension;
- que les éoliennes du projet s'implantent au sein de l'entité paysagère du Santerre caractérisés par ses plateaux agricoles présentant des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons dégagés.

1

- il y a lieu de maintenir l'ampleur des plateaux ouverts et d'éviter l'occupation des points de vue ouverts sur le paysage.
- le parc projeté renforce la disparition du caractère ouvert du plateau par la perte de nombreux espaces de respiration...
- que le parc projeté sera visible depuis l'intérieur même du village alentours, s'imposant aux riverains au cœur même de leur cadre de vie et que ces impacts renforcent les phénomènes de saturation visuelle du paysage.
- que les éoliennes projetées s'ajoutent aux 215 éoliennes accordées ou construites occupant sur plusieurs niveaux de profondeur du champ de vision une grande part de l'horizon dans un périmètre de 20m...
- que ces phénomènes de saturation visuelle et d'encercllement sont confirmés par les études et photomontages produits...
- que le parc projeté sera équipé d'un balisage diurne et nocturne et que l'impact cumulé de celui-ci avec le grand nombre de parcs présent dans le secteur contribuera à renforcer la pollution lumineuse...
- que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant consistant en la plantation d'arbres et de haies en fond de jardins des habitations de la commune de Fouquescourt.... ne concerne que 2 des nombreuses communes identifiées en situation d'encercllement...
- que les éoliennes du projet... s'implantent à 1km dans l'axe de composition du cimetière militaire de Fouquescourt... que le projet porte atteinte à la composition architecturale et paysagère de ce cimetière...
- que la zone d'implantation du projet accueille des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial dont certaines sont menacées et inscrites....

Alors pourquoi redéposer une demande, ces motifs de refus figurant sur l'arrêté préfectoral ne sont-ils pas valables pour cette partie de 4 éoliennes du même parc.

Malgré cela, nous avons tout de même procédé à la lecture du dossier d'étude d'impact fourni par la SAS Vents des Champs sur ce projet concernant l'implantation de 4 éoliennes sur la commune de Fouquescourt d'une hauteur totale de 125m.

2°- A notre grande surprise, nous avons pu lire P.16 "La zone d'étude couvre aussi la Commune de Méharicourt». La commune de Méharicourt sera donc tout autant impactée que celles de Fouquescourt et Maucourt alors que le nouvel arrêté préfectoral du 06/10/2017 en autorise déjà 3 de 150m de haut sur la commune de Méharicourt. Méharicourt va donc être encerclée, quelles sont les distances exactes avec les 1eres habitations de Méharicourt, quelle sera la distance entre les éoliennes de ce parc et celui du Bois Madame, quel sera l'encercllement exact de Méharicourt ? ...

3°- les façons de procéder des promoteurs éoliens ; démarcher dans un premier temps les propriétaires du foncier (ce que l'on peut constater quant à la date des courriers signés par ceux-ci dans le dossier d'étude) leur promettant monts et merveilles en retombées financières, puis leurs demandes identiques auprès des mairies. Le tout sous couvert d'écologie ; alors que, même à grande

échelle, la contribution de l'énergie éolienne à la réduction des gaz à effet de serre reste complètement négligeable (comme lu dans un article du Nouvel Obs « essayons de refroidir l'océan avec des glaçons apéritifs »); de plus, l'intermittence du vent, induit forcément de combler le manque en production électrique par d'autres moyens lorsqu'il n'y en a pas, par quel moyen alors ? des centrales à charbon comme en Allemagne, au fuel, au gaz... ces productions d'énergies n'augmentent-elles pas les émissions de CO² ?

De toute façon, nous avons bien compris que ce n'est pas « l'écologie » le moteur des promoteurs éoliens mais bien l'argent. Quand on sait qu'EDF a une obligation de rachat de l'électricité produite par les éoliennes à un prix exorbitant par rapport à son prix de revente. Effectivement, c'est rentable mais pour qui Pas pour nous ça c'est sur, il suffit pour cela de regarder nos factures d'électricité augmenter et le paiement, par toutes les personnes payant une facture d'électricité, de la CSPE (Contribution au Service Public de l'électricité). Cf. p13 de l'étude d'impact.

4°- Quels sont les effets des éoliennes industrielles sur les riverains ? A la consultation du dossier d'enquête publique (consultation car un total de 216 pages à lire sans être un professionnel dans ce domaine...) ce point ne représente que 2,3 pages...

Il est fait allusion, p.163 §4.3.14 Impact sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique, à tous les soucis engendrés par les éoliennes : Les infrasons, les vibrations, le bruit des éoliennes, les battements d'ombre, les champs électromagnétiques, les balisages lumineux....

Conclusion de l'étude : à plus de 600m des 1eres habitations les risques sont faibles...

Faibles ... dans un secteur où sont érigées plus de 200 de ces éoliennes, les risques sont à multiplier par plus de 200...

- Sur le bruit des éoliennes, le dossier indique que le bruit d'une éolienne peut être perçu sur quelques centaines de mètres.

p.25 §1.4.2 Implantation des éoliennes, le promoteur nous informe que l'implantation est conforme à la réglementation en vigueur à plus de 500m.

Effectivement les habitations les + proches sont à 640m pour l'E7 pour Fouquescourt et 730m pour l'E8 pour Maucourt.

Les éoliennes font du bruit c'est une certitude, pour preuve ce qui c'est passé à Louvrechy dans la Somme et l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 donnant obligation au promoteur éolien d'arrêter une machine et d'en brider d'autre. Par conséquent, nous souhaitons conserver le calme de notre maison ; en effet, il n'y a quasi pas de bruit, et invoquons le principe de précaution.

De plus la réglementation en vigueur d'éloignement des éoliennes commence à dater sérieusement, les "500m" étaient des mises lorsque les premières éoliennes mesuraient 80m de haut, sur ce projet nous parlons de 125m de haut et d'autres projets comme celui de Vrély/Caix de 178m de haut...

- Sur le clignotement permanent des éoliennes (balisages) blanc le jour, rouge la nuit ; l'étude parle d'un balisage lumineux simultané ; avec ce que nous voyons aux alentours, nous avons un doute quelles soient toutes synchronisées lorsque le soir au coucher du soleil certaines clignotent encore en blanc alors que d'autres sont déjà en clignotement rouge, et cela sur un même parc... quelle simultanéité...

La nuit dans notre campagne, il devient bien difficile de regarder les étoiles sous peine de prendre des flashes lumineux dans notre champ de vision.

Nos campagnes se transforment en villes et même pire en zones industrielles.

- Sur la santé, certains médecins évoquent un syndrome dénommé « Syndrome éolien ». Ce syndrome comprend des maux comme les acouphènes, les migraines, les insomnies... ; nous ne voulons pas que notre quotidien et notre santé pâtissent de ces maux avec la présence d'éoliennes à proximité. L'Académie de médecine en 2006 préconisait un éloignement minimum de 1.500mètres des habitations. Une nouvelle fois, nous invoquons le principe de précaution.

5°- L'impact visuel, ces machines sont énormes ; les premières installées faisaient 80m de hauteur, puis maintenant pour le projet qui nous concerne 125m ; la tour Perret à Amiens en plein champs... et encore elle ne mesure que 110m de haut environ.

De plus, compte tenu du nombre important de projets de parc éoliens sur notre secteur accordés, en instructions ou à venir, nous aurons vu sur combien de ces machines industrielles 400, 500 ou plus ? sachant qu'à ce jour déjà 300 de celles-ci sont construites ; accordées ou en instruction.

Laissez nous une partie du plateau du Santerre si typique avec son horizon dégagé, nous sommes à saturation, laissez nous respirer.

p.174 §4.4.1 Le promoteur indique en conclusion que ce "parc crée visuellement un seul parc avec le projet accordé de la Côte Noire qui lui est limitrophe à l'est". Ce parc est donc une extension de celui de la Côte Noire ? et continue par "Le projet s'inscrit dans un paysage éolien existant". Ah ça oui le paysage du Santerre est saturé visuellement par les éoliennes, c'est peu dire.

6°- L'impact des éoliennes sur nos vies quotidiennes :

Il est prouvé que les éoliennes affectent les réceptions TV, les réseaux de téléphonie mobile. Nous pâtissons déjà d'une très faible couverture réseau de téléphonie mobile ; les éoliennes vont donc également perturber notre vie professionnelle, sociale.

7°- L'impact sur les animaux et l'avifaune :

A aucun endroit dans l'étude d'impact, il n'est fait mention de nos compagnons à quatre pattes.

Il est de notoriété publique que les animaux ont leurs sens beaucoup plus développés que ceux de l'être humain.

Quel va être l'impact des éoliennes sur nos compagnons?

Concernant l'avifaune nous habitons dans un secteur où nous avons la chance de voir beaucoup d'oiseaux ; par exemple, nous adorons voir notre pivert dans notre jardin, voir les pluviers s'y poser pour leur « pause déjeuner » , voir les busards se poser sur les poteaux de la pâture voisine de notre terrain, voir les cigognes chaque année à la sortie de Méharicourt, ou encore voir les chauve-souris virevolter à la nuit tombante.

(p75/76/77 § 2.5.6 Avifaune) Nous avons noté que beaucoup d'espèces rares ou menacées ont été observées : Busard des roseaux , Busard Saint-Martin, pluvier doré, busard cendré, vanneau huppé, goéland brun, Givre litorne...

Dans leur conclusion la sensibilité de l'avifaune est jugée faible pour la majorité des espèces sauf 3 d'entre elles.... nous ne comptons pas de la même manière... le promoteur souhaiterait-il minimiser l'impact des éoliennes sur l'avifaune.

8°- L'impact sur la valeur de nos maisons :

Aucune étude indépendante n'a été réalisée à ce sujet mais il suffit d'avoir juste un peu de bon sens pour se dire qu'un bien avec une éolienne et tous ses effets indésirables à 700m sera soit invendable soit à moindre prix de vente qu'une maison identique sans éolienne à toute proximité.

Mais il n'y a pas que le bon sens, il y a la jurisprudence également qui confirme cela :

Arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 20/09/2007 qui indique « les éoliennes auront une hauteur de 115m... la plus proche sera à 500m de la... Selon attestation du notaire et de l'agent immobilier... il en résultera une dépréciation de l'immeuble qu'ils estiment entre 20 et 46% de sa valeur actuelle »

Jugement du TGI d'Angers le 24/04/2009 où le tribunal a accordé un dédommagement représentant 20% de la valeur du bien.

Le travail et le projet d'une vie n'a donc aucune importance dans ces projets ?

Nous ne pouvons dans ces quelques lignes vous exprimer tout notre désarroi quant à cette invasion néfaste pour nous habitants du Santerre, mais pour toutes les raisons invoquées ci-dessus; **nous sommes donc très clairement CONTRE ce projet d'implantation d'éoliennes sur la Commune FOUQUESCOURT.**

Nous vous prions, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de nos sincères salutations.

Christelle & Derek BROOD



06/O
C

Date : 02 novembre 2017

Nature de l'observation : Courrier de l'association « Union pour la sauvegarde de Santerre » Warvillers**Pièce jointe :** Un courrier de 25 feuillets.

Reproduction de l'observation :



Immatriculation n° W803001600 (JO du 11/04/2015)

1 rue du château
80170 WARVILLERS
contact@unionsauvegardesanterre

ANALYSE CRITIQUE
du DOSSIER d'ETUDE D'IMPACT
concernant
le projet de parc éolien du Santerre
commune de Fouquescourt

A l'attention de monsieur le commissaire enquêteur,
Aux bons soins de monsieur le Préfet de la Somme,

11/10/17

1/25



 contact@unionsauvegardedesanterre.fr
 www.unionsauvegardedesanterre.fr
 www.facebook.com/unionsauvegardedesanterre

L'association Union pour la Sauvegarde du Santerre a étudié avec attention le dossier d'étude d'impact présenté par la société SAS VENTS DES CHAMPS pour le projet de parc éolien du Santerre sur la commune de FOUQUESCOURT.

Le document ci-après, constitué de 25 pages, présente les questions que ce travail a soulevées.

L'association Union pour la Sauvegarde du Santerre **demande à ce que l'enquête publique apporte les réponses à ces questions et que toutes ces questions soient transmises à monsieur le Préfet** en charge de l'avis sur l'autorisation d'exploiter.

Les commentaires de cette étude d'impact ont été regroupés par thèmes. Dans chaque thème le texte de la société SAS VENTS DES CHAMPS est repris en référence dans un bandeau gris (page, paragraphe, contenu), chronologiquement à la lecture du document d'étude. Les commentaires ou questions que ces points soulèvent sont, autant que faire se peut, mentionnés en bleu.

Table des matières

Intervenants dans l'étude d'impact.....	5
Page 9 : contexte réglementaire.....	5
Page 11 : Le contexte éolien.....	5
Page 13 : rappel sur l'énergie éoliennes en France.....	7
Page 15 présentation du projet.....	7
Rappels sur le refus du parc de MAUCOURT.....	8
Page 16 : localisation du projet.....	9
Page 17 : calendrier des opérations.....	9
Pages 18/19 et 22 sur le demandeur et la demande.....	10
Page 22 à 24 sur les capacités financières IDEX.....	10
Page 25 sur la distance aux habitations.....	10
Page 27 sur le choix des éoliennes.....	11
Page 29 accessibilité du chantier.....	11
Page 30 sur les fondations.....	11
Page 31 sur l'organisation des travaux.....	11

2/25

11/10/17

Page 34 sur le recyclage des déchets	11
Page 35 sur la consommation d'espace agricole.....	12
Page 39 démantèlement et remise en état.....	12
Au §1.5.4.1 sur les responsabilités	12
Sur le coût du démantèlement.....	13
Sur la remise en état des sols	13
Sur le provisionnement des sommes de démantèlement.....	13
Page 42 émission de gaz à effet de serre	14
Page 44 bruit et lumière	14
Page 49 mesure de vent	15
Page 52 risques liés au givre.....	15
Page 54 cavités souterraines	15
Page 75 à 77 étude sur l'Avifaune	15
POSITION DE LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	16
Page 84 risque pour l'habitat.....	17
Page 94 servitudes liées aux monuments historiques	17
Page 100 environnement éolien du secteur.....	17
Page 163 impact sur la santé, l'hygiène et la salubrité	18
Analyse paysagère	18
ENVIRONNEMENT PAYSAGER.....	19
Impacts cumulés entre parcs éoliens	19
Impacts sur les monuments locaux et sites remarquables	19
Site éloigné des boucles de la Somme.....	19
co-visibilité avec l'église de LE QUESNEL.....	19
Mesures de réduction des impacts et d'accompagnement (ERC).....	19
photomontage PM01 depuis le cimetière militaire de Fouquescourt	20
Photomontage PM02 depuis l'entrée ouest de Fouquescourt	20
Photomontage PM16 depuis l'ouest de Fransart sur la D161.....	20
Photomontage PM17 depuis les grilles du château de Fransart.....	20
Photomontage PM23 panorama à 360° en page 128	20
Photomontage PM30 depuis le sud-est de vrély.....	21
Photomontage PM32 sortie est de Rosières en Santerre	21
photomontage PM33 depuis le sud de Warvillers,	21
Photomontage PM38 depuis la RD 934 cimetière britannique.....	21
Photomontage PM48 depuis la D930 à l'ouest du Quesnel.....	21
Photomontage PM55 depuis l'ouest de Moreuil	21

3/25

11/10/17

Photomontage PM56 depuis le nord de Bray sur Somme 22
Photomontage PM58 depuis le mémorial de Villers Bretonneux 22
Photomontage PM59 depuis le panorama de Ste Colette à Corbie, 22
photomontage PM60 depuis l'est de Péronne..... 23

11/10/17

4/25

REMARQUES GENERALES

Intervenants dans l'étude d'impact

Les études écologiques de cette étude d'impact ont été réalisées par le bureau d'étude ARTEMIA ENVIRONNEMENT située à HERLEVILLE. Cette entreprise a été créée par monsieur Ludovic HURIEZ qui est ingénieur en environnement spécialisé dans la qualité et la gestion de l'eau, son CV consultable en ligne ne présente aucune expérience dans les approches avifaunistique. Il travaille en collaboration avec monsieur Jérôme NIQUET, technicien supérieur avec une formation de BTS en technicien de rivière et bassins versants qui présente comme seule référence en connaissance écologique avifaunistique les études conduites dans le cadre de projet éolien.... Qui peut réellement parler d'expert écologue ? quelle crédibilité peut-on accorder à cette étude ?

Les photomontages et l'étude paysagère ont été réalisés par des intervenants de la société ENERGIE ET TERRITOIRE DEVELOPPEMENT dont le siège social est à ROANNE, quelle vision ont-ils réellement du paysage picard local ? quelle est leur connaissance réelle de l'impact paysager de ces ICPE en surnombre ?

Page 9 : contexte réglementaire

La société SAS mentionne explicitement que **le projet final pourra être réalisé avec des éoliennes différentes que les éoliennes mentionnées dans l'étude d'impact**, elle s'engage toutefois à respecter le même gabarit d'éolienne prévoyant **une adaptation de la présente étude d'impact....** Mais **cette potentielle adaptation de l'étude d'impact peut-elle remettre en question la décision préfectorale qui va être prise ?** cette adaptation de l'étude d'impact sera-t-elle soumise à une nouvelle enquête publique ? cette alternative, envisagée en cas de gabarit différent, est-elle envisagée en cas de spécificité sonores différentes des éoliennes ????

dès le début de l'étude d'impact on ouvre le champs des possibles.... Pourvu que monsieur le Préfet donne son accord, SAS VENTS DES CHAMPS s'en accomode !

Page 11 : Le contexte éolien

La SAS VENTS DES CHAMPS rappelle les principes du protocole de Kyoto et les objectifs du paquet Energie climat.

Mais en quoi le développement des énergies renouvelables en France va permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre ? Combien de gaz à effet de serre sont actuellement émis par les sources de production d'électricité française ? quel est le bilan carbone d'une ferme éolienne (en tenant compte de la fabrication des machines, du transport routier, des déplacements nécessaires à l'entretien du parc pendant toute la durée de son utilisation...)?

Le Grenelle I de l'environnement fixe un objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation française en 2020. Il semble que l'article 2 de ladite loi indique « *elle (la France) soutiendra également la conclusion d'engagements internationaux contraignants de réduction des émissions. Elle concourra, de la même manière, à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20% de l'efficacité énergétique de la communauté européenne et s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23% de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020.* » et il précise en point II les mesures nationales mises en œuvre avec l'extension du « *système européen d'échange*

11/10/17

5/25

des quotas d'émission de gaz à effet de serre à de nouveaux secteurs, en tenant compte des mesures nationales prises par les autres Etats membres » et en « mettant aux enchères une partie des quotas alloués aux entreprises (...) selon la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un **système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté** » enfin, la conclusion de cet article indique : « . Les dispositifs incitatifs économiques et les financements publics consacrés à des investissements de production ou de consommation d'énergie tiendront compte des économies d'énergie réalisées et du temps nécessaire à la rentabilisation des investissements concernés. L'efficacité de ces mécanismes et dispositifs sera évaluée notamment au regard de leur coût par rapport au volume d'émissions de gaz à effet de serre évitées ».

En conséquence quel est le bilan carbone de la ferme éolienne du Santerre ? dans le cadre du système d'échange intracommunautaire combien de « certificats verts » la ferme éolienne du Santerre va-t-elle générer ?

Il n'est absolument pas juste d'affirmer que le parc éolien du Santerre répond aux objectifs du Grenelle I de l'environnement en particulier par rapport aux émissions de gaz à effet de serre. En effet cette affirmation n'est pas fondée **puisque aucune indication n'est communiquée ni sur la quantité de gaz effet de serre qui seront émis pour le démantèlement ni sur la quantité de certificats verts qui seront distribués et à quelle entreprise polluante maintenant ainsi leurs émissions de gaz à effet de serre.**

L'énergie est reprise au chapitre IV de la loi, il est en particulier indiqué au point III que « **le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable** »

À ce sujet le projet du Santerre s'inscrit dans un ensemble de projets installés, accordés ou en cours d'instruction qui **contribuent à une densification de l'éolien terrestre** sur le paysage emblématique du Santerre (Atlas des paysages), et au détriment des volets suivants :

- « **Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles** » le projet va sacrifier **plus de deux hectares de terres agricoles d'une fertilité exceptionnelle**, les exploitations du Santerre bénéficient de revenus agricoles très au-dessus de la moyenne nationale, ils n'hésitent cependant pas à brader des terres remarquables et mondialement enviées pour quelques euros de loyer industriel et commercial.
- Enfin, **les espèces d'oiseaux observées sur ce territoire ne sont pas toutes référencées** dans l'étude d'impact, une densification massive des projets risque d'aller à l'encontre du titre II chap 1^{er} de la loi qui vise à « **stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, (...)** », en particulier aucune remarque ne porte sur le couple de TADORNE DE BELON présent sur le secteur (le long du chemin entre Warvillers et Beaufort) ni sur le couple de CIGOGNE qui se pose régulièrement entre WARVILLERS ROUVROY EN SANTERRE et FOUQUESCOURT.
- « **pour le transport des marchandises, le développement de l'usage du transport fluvial ferroviaire, du transport maritime, et plus particulièrement du cabotage, revêt un caractère prioritaire (...)** » Depuis le développement de l'éolien terrestre en Picardie, c'est un **balai incessant de convois exceptionnels** qui traversent les villages à vive allure (en pleine nuit maintenant, c'est plus discret...), qui détériorent les routes (c'est le contribuable picard qui



paiera pour leur remise en état...), et l'entretien des parcs va générer une forte pression de transport routier pour se déplacer d'une éolienne à l'autre.

- « santé et environnement, article 41 relatif aux émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, (...) empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesure de prévention, de suppression ou de limitation ». De nombreux habitants ont choisi de quitter la ville pour le calme de la campagne, les lumières clignotantes sont omniprésentes dans notre paysage, elles rendent les observations des étoiles impossibles.

Toujours au chapitre IV de la loi, il est aussi indiqué au point III que « la concertation locale et le cadre réglementaire de l'éolien seront améliorés » or qu'aucune concertation locale à l'échelle du regroupement communautaire n'a été organisée. La population n'est pas informée des modalités et des finalités des parcs éoliens qu'elle voit sortir de terre tous les trimestres !

Les autorités n'ont engagé aucun débat public d'information rassemblant les communes concernées par l'enquête publique et des acteurs publics indépendants. La seule version du dossier, rendue accessible à tous sur le site de la Préfecture, est celle de la société promoteur du projet qui a un intérêt financier lourd en jeu.

L'affichage relatif à l'enquête publique a certainement été réalisé en mairie, sur site quelques panneaux d'affichages ont été apposés de façon illisible.

PRESENTATION DU PROJET

Page 13 : rappel sur l'énergie éoliennes en France

Quel intérêt dans la prise de décision de rappeler des faits qui ne sont plus d'actualité sur le rachat de l'énergie électrique, sur la répartition de 2014 des parcs éoliens installés en France ? Ces données ne sont plus actuelles ! Cela prouve la réactivité des promoteurs alors que France éolienne publie une carte à fin 2015 :

Cette carte justifie de calmer le développement des parcs dans notre région, il est URGENT DE PRENDRE DU RECUL et de laisser les autres régions assumer aussi la part des engagements nationaux au risque de se sentir une région sacrifiée sur l'autel de l'industrie éolienne....



Page 15 présentation du projet

« Les élus de Fouquescourt ont souhaité poursuivre le processus de concertation avec la population locale. Les élus de Maucourt ont affirmé leur volonté de voir le projet rapidement se concrétiser »

Est-ce là une raison pour présenter le dossier en deux phases ???

L'Union pour la Sauvegarde du Santerre tient à signaler que la population locale n'a jamais été

11/10/17

7/25

conviée en réunion publique d'information sans la présence du promoteur avec une information indépendante et sans intérêt sur le développement éolien.

En outre, lorsque l'**Union pour la Sauvegarde du Santerre** a souhaité organiser une réunion d'information sur le secteur du Santerre, elle **s'est vu refuser la distribution de tracts d'information** pour cette réunion sur la commune de Maucourt. Quelle est la véritable communication qui est véhiculée au public ?

Les élus de Maucourt et Fouquescourt, qui ont la volonté de voir le projet rapidement se concrétiser, **œuvrent-ils en totale impartialité ?**

"La Société Vents des Champs a engagé l'ensemble des études nécessaires à l'élaboration d'un projet éolien en s'appuyant sur le parc de la Côte Noire, autorisé sur les Communes de Chilly et Fransart en 2009" comment prétendre qu'il s'agit d'une extension alors qu'il ne s'agit pas du même promoteur....

Dans l'étude d'impact relative au parc éolien de LUCE qui vient de se dérouler dernièrement le promoteur, la SAS ENERTRAG qui veut rajouter 12 éoliennes sur les 6 éoliennes de Caix existantes au contraire prétend qu'il s'agit d'un nouveau parc et non pas d'une extension et pour le coup conduit par le même promoteur !!!!!

Il semble urgent de définir ce qui est considéré comme une extension de parc éolien existant et les conséquences en termes de limites à partir desquelles on arrête d'implanter de nouveaux parcs pour préserver de réels espaces de respiration.

L'Union pour la Sauvegarde du Santerre tient tout d'abord à manifester sa désapprobation quant à une présentation des projets par **parcs morcelés**.... La même société SAS VENTS DES CHAMPS a déposé **deux demandes sur deux communes contigües** : Maucourt pour 6 aérogénérateurs et Fouquescourt pour 4 aérogénérateurs.... **Pourquoi ne pas avoir instruit un seul dossier** pour un groupe de 10 éoliennes qui forment dans le paysage un seul et même parc éolien ? la société SAS VENTS DES CHAMPS n'a-t-elle pas pressenti le refus qui s'est appliqué en mars 2017 pour les 6 éoliennes de Maucourt et n'a-t-elle pas préféré diviser sa demande pour mieux s'assurer que l'une des deux ne passe ?

Lorsqu'une bouchée est trop grosse à avaler on la coupe en deux pour mieux la faire passer !!!

Monsieur le Préfet ne doit pas être dupe de ces manipulations et créer des jurisprudences qui vont ouvrir des autoroutes juridiques aux opérateurs éoliens peu scrupuleux de nos paysages.

Rappels sur le refus du parc de MAUCOURT

La phase 1 du parc éolien du Santerre sur la commune de MAUCOURT a été refusé au motif que :

- la Sas Vents des champs n'a pas évalué l'impact du cumul acoustique généré par le parc de la Cote Noir, titulaire d'une autorisation d'exploiter, et dont son projet constitue l'extension ;
- que les éoliennes du projet s'implantent au sein de l'entité paysagère du Santerre caractérisés par ses plateaux agricoles présentant des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons dégagés.
- il y a lieu de maintenir l'ampleur des plateaux ouverts et d'éviter l'occupation des points de vue ouverts sur le paysage.

11/10/17

8/25

enquête publique au titre des 102 demandes présentées par la société ENERTRAG en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

- le parc projeté renforce la disparition du caractère ouvert du plateau par la perte de nombreux espaces de respiration...
- que le parc projeté sera visible depuis l'intérieur même des villages alentours, s'imposant aux riverains au cœur même de leur cadre de vie et que ces impacts renforcent les phénomènes de saturation visuelle du paysage.
- que les éoliennes projetées s'ajoutent aux 215 éoliennes accordées ou construites occupant sur plusieurs niveaux de profondeur du champ de vision une grande part de l'horizon dans un périmètre de 20 km...
- que ces phénomènes de saturation visuelle et d'encerclement sont confirmés par les études et photomontages produits...
- que le parc projeté sera équipé d'un balisage diurne et nocturne et que l'impact cumulé de celui-ci avec le grand nombre de parcs présent dans le secteur contribuera à renforcer la pollution lumineuse...
- que la mesure compensatoire proposée par l'exploitant consistant en la plantation d'arbres et de haies en fond de jardins des habitations de la commune de Fouquescourt.... ne concerne que 2 des nombreuses communes identifiées en situation d'encerclement...
- que les éoliennes du projet... s'implantent à 1km dans l'axe de composition du cimetière militaire de Fouquescourt... que le projet porte atteinte à la composition architecturale et paysagère de ce cimetière...
- que la zone d'implantation du projet accueille des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial dont certaines sont menacées et inscrites....

L'union pour la Sauvegarde du Santerre rappelle que la TOTALITE de ces motifs de refus existent dans la phase 2 du projet de parc éolien du Santerre ici présenté.

Page 16 : localisation du projet

"La zone d'étude couvre aussi la Commune de Méharicourt"

Le élus de la commune de Méharicourt ne sont donc pas intervenus dans les consultations initiales qui viennent d'être rappelées en page 15 ? N'y a-t-il pas un déséquilibre de traitement des populations ? Cela se confirme dans le calendrier présenté en page 17.

En outre, la commune de Méharicourt sera tout autant impactée que celle de Fouquescourt et Maucourt alors qu'un arrêté préfectoral du 06/10/2017 autorise déjà 3 éoliennes sur la commune de Méharicourt.

Page 17 : calendrier des opérations

Le promoteur met en avant les différentes délibérations d'extension des ZDE par les communes concernées. Ces délibérations étaient indispensables pour engager la poursuite du projet. Mais **ces délibérations ont été prise sur l'ensemble du territoire sans aucune visibilité du réel impact paysager futur de ces parcs éoliens**. La seule motivation des élus étaient les **potentielles retombées économiques** (qui restent à ce jour encore hypothétiques pour bon nombre de communes qui

11/10/17

9/25

enquête publique au titre des 102 demandes présentées par la société ANEO France en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

supportent déjà des éoliennes), au plus grand mépris de l'impact paysager pour les populations locales. **Il est du devoir de monsieur le Préfet de protéger les populations qui se sentent démunies face à ces encerclements.**

Pages 18/19 et 22 sur le demandeur et la demande

il est mis en avant que la SAS VENTS DES CHAMPS, filiale du groupe IDEX a un grand savoir-faire en matière d'éolien...Nul doute que le savoir-faire juridique et financier du groupe IDEX est mis en œuvre pour atteindre son objectif de développement. Mais ce groupe n'a pas encore de parc en Picardie : comment pouvoir prétendre connaître les contraintes paysagères locales, les attentes réelles des habitants et riverains ?

Page 22 à 24 sur les capacités financières IDEX

« L'acquisition en 2001 d'une filiale de la Caisse des Dépôts spécialisée dans le montage de projets lui a permis de renforcer un positionnement fort dans le domaine des énergies renouvelables et la production décentralisée d'électricité (éolien, cogénération, méthanisation territoriale) »

La notion de « montage de projets » est bien nébuleuse et inquiétante pour l'avenir de ces parcs éoliens lorsque la bulle spéculative va éclater....

Mais le porteur de projet veut nous rassurer puisque : « Le Groupe IDEX est le premier opérateur indépendant Français dans les domaines de la maîtrise et la gestion de l'énergie, de la maintenance multi-technique et de l'installation d'équipements de production d'énergie et de traitement des déchets. » **Ainsi la société IDEX sait-elle combien coûte le démantèlement d'une éolienne ? Peut-elle présenter un devis de démantèlement ? saura-t-elle mettre en œuvre la filière de retraitement des déchets éoliens ?....** à suivre !

la dernière phrase de ce paragraphe indique que le parc éolien du Santerre représente pour la partie de FOUQUESCOURT un coût de 11 400 000 €. Le pétitionnaire rappelle que ce parc fera l'objet d'un contrat de rachat à 82€/MWh sur 10 ans puis de 28 à 82€/MWh sur les 5 années suivantes selon la productivité du site. Dans le descriptif des éoliennes il n'est pas mentionné la production en MWh des éoliennes projetées. Comment pouvoir vérifier la cohérence de rentabilité que le pétitionnaire présente ?

au terme de l'exploitation, qui va assumer l'avenir de ce parc éolien ?

Page 25 sur la distance aux habitations.

« Conformément à l'arrêté du 26 Août 2011, relatif aux parcs éoliens soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les éoliennes sont toutes implantées à plus de 500 mètres des premières habitations. Les maisons les plus proches se trouvent à Fouquescourt, à environ 640 m de l'éolienne E7, et au niveau de Maucourt, à 730m de l'éolienne E8. »

Le pétitionnaire se conforme donc aux strictes règles en vigueur sans considérer que **dans le territoire ouvert du Santerre il n'y a pour ainsi dire aucune différence entre 500m et 640 m ou 730 m ! Ces éoliennes vont mesurer 125 mètres de haut** (moyeu à 80m et rotor de 90m de diamètre), la première éolienne sera donc à 500m + une distance équivalente à la hauteur d'une éolienne, c'est comme si l'éolienne était implantée en limite de propriété...

11/10/17

10/25

enquête publique au titre des demandes présentées par la société ANEO FRANCE en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Page 27 sur le choix des éoliennes

Pourquoi ne choisir des éoliennes d'une puissance nominale de 2MW alors que pour le même impact paysager, d'autres pétitionnaires peuvent proposer une puissance nominale allant jusqu'à 6MW ???

Page 29 accessibilité du chantier

Les voies actuelles ne peuvent permettre le passage des camions de livraison du matériel nécessaire à la construction puisqu'il y a lieu d'élargir 3.700mètres de voies pour les 10 éoliennes....

Quel est le coût de ces aménagements ? quelles seront les nuisances pour les riverains ? en page 96 §2.6.8 le pétitionnaire indique que la sensibilité du site sur le plan de l'accès au site et des réseaux routiers est faible, quel est le seuil à partir duquel cette sensibilité existe-t-elle ?

Page 30 sur les fondations

Il est expliqué comment seront réalisés les fondations des éoliennes alors que de leur propre aveu les études géotechniques ne sont pas réalisées :

« Dès les autorisations administratives obtenues, le Maître d'Ouvrage lancera une étude géotechnique afin de réaliser des sondages pour définir pour chaque éolienne la nature et la portance du sol. »

Encore une fois, le pétitionnaire demande une autorisation pour avoir libre cours à la réalisation, une fois ces études géotechniques réalisés, la population n'aura plus son mot à dire puisque le pétitionnaire aura un blanc-seing à agir !

Page 31 sur l'organisation des travaux

« Enfin, quelques déchets dangereux (anciennement appelés déchets industriels spéciaux) seront engendrés en très faibles quantités (contenants de produits toxiques, graisses, peintures...). »

Quelle est la définition et le seuil donné à « dangereux » par le pétitionnaire ? quelle sera la « faible quantité » ? comment s'organise l'évacuation de ces déchets dangereux ?

« Lorsque les conteneurs sont pleins, la société de maintenance fait appel à son prestataire de service agréé dans le traitement des déchets afin de programmer un enlèvement. »

Quelles sont les sociétés qui existent pour ces enlèvements dans le Santerre ? que deviennent ces déchets en termes de recyclage ? ce traitement est-il comptabilisé dans le bilan carbone du parc éolien du Santerre ?

Page 34 sur le recyclage des déchets

« La majeure partie de ces déchets est recyclable, notamment les déchets métalliques (acier, cuivre). Dans le cas de l'abandon du site éolien, au démantèlement des éoliennes s'ajoute la remise en état du site (excavation des fondations, effacement des aires de levages et accès créés). En dehors de l'acier des fondations, ces opérations généreront essentiellement des déchets inertes. »

Quelles sont les filières de recyclage qui existent ? combien coûte le recyclage d'une éolienne ? et plus particulièrement combien de main d'œuvre nécessite le recyclage d'une éolienne ? qu'elles entreprises existent pour réaliser ce travail ?

11/10/17

11/25

enquête publique au titre des 102 demandes présentées par la société EnerFrance en vue d'un projet de parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Ces questions se posent en particulier pour le recyclage des déchets en **fibre de verre** provenant du démantèlement des éoliennes, actuellement il n'existe AUCUNE FILIERE DE RECYCLAGE DE LA FIBRE DE VERRE... **le pétitionnaire n'évoque que des solutions qui n'existent pas encore aujourd'hui.**

Il n'existe pas de filière et donc aucune filière ne peut être autorisée. Il suffit de chercher dans le BODAC des filières de démantèlement d'éolienne, cela n'existe pas. Si ces filières existaient il serait aisé de leur demander le coût réel du démantèlement d'une éolienne....

Page 35 sur la consommation d'espace agricole

Le pétitionnaire a bien précisé dans son introduction qu'il traitait l'ensemble de la demande sur Maucourt et Fouquescourt, **il convient donc de corriger la présentation qui est faite de la consommation d'espace agricole : il y a bien 10.985m² de terres agricoles** qui seront consommées au total pour les phases 1 et 2 du parc du Santerre.

Les terres du Santerre se cèdent à prix d'or, les transactions frôlent le déraisonnable, pouvant atteindre plus de 20 000 € du m².

Les locations (qui d'ailleurs ne sont pas rendues publiques) de terres pour les propriétaires d'éoliennes sont de 3 000 €/an /éoliennes en moyenne. Soit 45 000 € de loyer perçus sur la durée du bail si tout se passe bien !

pour 1780 m² de surface consommée pour une éolienne, cela revient à un prix sur 15 ans de 25€/m². **Pourquoi le pétitionnaire n'opte pas pour un achat initial au prix fort du marché de la terre agricole à 2€/m² ?**

parce que les propriétaires ne céderaient jamais de la terre agricole parmi les plus rentables de France s'il n'y voyait pas un intérêt financier à court terme ! **Où est l'intérêt général dans tout cela ????**

Si les agriculteurs œuvraient pour l'intérêt général ils vendraient leur terre au prix de la terre agricole.... Ils pensent avoir trouver la poule aux œufs d'or mais sont-ils bien au courant de toutes les responsabilités qui en découlent ???

Page 39 démantèlement et remise en état

Au §1.5.4.1 sur les responsabilités

le pétitionnaire rappelle le code de l'environnement qui indique que « *l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. (...)* » et il ajoute l'article L553-3 du même code en cas de défaillance de la société exploitante. **Mais comment rechercher la responsabilité d'une maison mère dont le siège social est bien souvent à l'étranger ?** Les agriculteurs et propriétaires signataires des mises à dispositions sont-ils réellement informés de ces risques ?

Le pétitionnaire oublie de dire que le propriétaire du terrain peut voir sa responsabilité engagée au titre de l'article L541-1 et suivants du code de l'environnement (affaire Wattelez 26/07/2011) et au

11/10/17

12/25

enquête publique au titre des demandes présentées par la société mère France en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

titre de l'article 1284 du code civil.

Enfin dans tout le business plan du projet, alors même que le démantèlement est une obligation, celui-ci n'a pas été chiffré et ne figure pas au business plan. Cela prouve bien que le pétitionnaire n'a pas l'intention d'assumer la responsabilité qui lui incombe au titre du code de l'environnement.

Sur le coût du démantèlement

La société IDEX s'affiche porteuse de nombreux dossiers. Le pétitionnaire indique aussi au §1.5.4.2 que « *De manière globale, le démontage suivra à la lettre la procédure de montage, à l'inverse. Ainsi, avec une grue de même nature et de mêmes dimensions que pour le montage, les pales, le moyeu et la tour seront démontés, la nacelle descendue* ». Puisque le pétitionnaire annonce un coût d'installation de plus de 11 millions d'euros pour ce parc éolien, **il est donc parfaitement en mesure de chiffrer le coût minimum d'un démantèlement** : quelle charge de main d'œuvre pour la récupération des câbles représente-t-elle ? filière de recyclage et coût d'enlèvement des déchets ? location des grues pour levage des tronçons ? décapage de la base sur 1 mètre ? transport des tronçons d'éolienne démantelées ? **Tous ces postes à ce jour sont chiffrables, il suffit de faire un devis.**

NOUS DEMANDONS A CE QUE TOUT OPERATEUR QUI POSSEDE DEJA DES PARCS EOLIENS JUSTIFIE PAR PLUSIEURS DEVIS LE COUT DU DEMANTELEMENT ANNONCE ET LES ENTREPRISES DE RECYCLAGE QUI EXISTENT

Nul ne peut certifier que 50k€ suffiront à couvrir le démantèlement d'une éolienne, pas même le **syndicat des énergies renouvelables** qui, dans son analyse économique de la commission éolienne en avril 2014 **préconise une provision pour démantèlement de 50 000 € par MW** (*extrait ci-contre*), chaque éolienne annoncée dans le parc éolien du Santerre a une puissance annoncée de 2MW au moins, **il faudrait donc au moins 100 k€ de provision par éolienne pour couvrir le démantèlement !**

iv. Coût du démantèlement

Le coût du démantèlement des éoliennes a été pris en compte dans le modèle de calcul des LCOE l'année qui suit la fin de la durée de vie du parc. La charge prise en compte (50 000 €/MW) a été considérée égale à la provision préconisée par l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Sur la remise en état des sols

En outre pour la remise en état des sols, il est prévu le décaissement sur 1 mètre de profondeur du béton. Il est surprenant que dans la région de France où les terres agricoles sont les meilleures terres de France on ne tienne même pas compte de la **profondeur d'enracinement du blé qui est bien supérieure à 1 mètre**. Les parcelles les plus chères et les plus rentables de France vont être minées de « blockhaus » souterrains affectant irrémédiablement la valeur de ces terres.

Sur le provisionnement des sommes de démantèlement

Après un long rappel des textes en vigueur et un développement détaillé de la méthode d'actualisation du coût de démantèlement, le pétitionnaire se contente d'appliquer la règle de calcul de base fixée dans l'annexe du Grenelle I de l'environnement et qui n'est plus du tout adaptée aux réalités des constructions actuelles, soit 50 k€/éolienne !

« *En ce qui concerne le projet global du Parc éolien du Santerre, constitué de 10 éoliennes, le montant*

11/10/17

13/25

initial des garanties s'élèvera donc à 500 000 €, sur la base d'un montant de 50 000 € par aérogénérateur » (...) « Pour la seconde tranche, comprenant les 4 éoliennes de Fouquescourt, le montant sera de 200 000 €. »

Le Pétitionnaire se contente de s'engager à « La constitution du cautionnement bancaire sera effectuée à la mise en service du parc éolien conformément à l'article R553-1 du code de l'environnement. Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au Préfet. » mais aucune indication n'est donnée quant aux modalités de consignation de ces sommes à la caisse des dépôts et consignations, et en particulier, s'agissant d'une garantie financière, **quel est l'organisme qui cautionne cette provision ? Combien de contrats éoliens cette compagnie d'assurance détient-elle déjà ? quelles sont les éléments qui peuvent nous rassurer quant aux garanties financières de cette compagnie ? le public n'a aucun droit de regard sur le choix de la société caution !**

Page 42 émission de gaz à effet de serre

Le pétitionnaire présente un diagramme d'un rapport du GIEC en 2011 en précisant que « Il est à noter qu'un parc éolien en fonctionnement n'effectue aucun rejet dans l'environnement. Les émissions calculées sont donc principalement liées à la phase de construction puis à celle de démantèlement. En période de fonctionnement les émissions sont générées par les opérations de maintenance. » Sur ce diagramme les émissions de gaz à effet de serre pour l'éolien terrestre se monte à 12,7 gCO₂/kWh ce qui est proche des émissions du nucléaire à 16gCO₂/kWh... **Quel intérêt de polluer nos paysages, de gêner notre patrimoine agricole, pour une énergie irrégulière, aléatoire, onéreuse et tout aussi émettrice de gaz à effet de serre ?** En tout état de cause le GIEC a su aller jusqu'au démantèlement....

Or, dans la suite de l'étude, Le pétitionnaire indique que les émissions totales d'une éolienne sont de 1290 TeCO₂ sur sa vie complète de 20 ans **Ce chiffre ne prend pas en compte le démantèlement contrairement à la présentation du GIEC. Pourquoi ?** le bénéfice annoncé de « 0,2% des émissions évitées » est donc faux !

Ces approches ne prennent pas en compte le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) mis en place dans la loi Grenelle 1 auquel participent les éoliennes en tant qu'industrie. Les éoliennes sont exploitées par des entreprises fortement émettrices de gaz à effet de serre pour équilibrer leur bilan d'émission et ainsi ne pas avoir à réduire leur production, principale facteur d'émission de gaz à effet de serre. Ainsi l'implantation des éoliennes participent au maintien d'un niveau de production des industries en Europe et ne participe donc pas à la réduction des émissions de gaz à effet de serres.

En outre l'intermittence de l'éolien doit nécessairement être compensé par des centrales électriques émettrices de gaz à effet de serre. **Le bilan carbone de l'éolien n'est certainement pas si positif qu'on veut bien le dire... Le discours récurrent sur l'affirmation mensongère que les éoliennes participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cela n'a JAMAIS ETE DEMONTRE !**

Page 44 bruit et lumière

Le pétitionnaire minimise délibérément le bruit émis par les éoliennes, les études acoustiques qui sont conduites garantissent l'absence d'émergence sonore au-delà des seuils autorisés pour un parc éolien qui est conforme à ses spécificités de matériel neuf. Comme tout matériel mécanique il est

14/25

11/10/17

enquête publique au titre des demandes présentées par la société Ener France en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

soumis à l'usage, à aucun moment cette alternative n'est envisagée : **quel sera le bruit de ces parcs lorsque les pièces mécaniques usées seront à changer ? qui assurera la maintenance ?**

Pour la lumière, le pétitionnaire mentionne le balisage nocturne. Il ne spécifie pas l'impact dans le paysage nocturne, aucun photomontage nocturne n'est proposé pour apprécier l'impact lumineux des parcs éoliens qui sont implantés. Et pourtant les populations locales souffrent de ces flashes lumineux qui clignotent sans synchronisation dans le paysage picard. La nuit la pression visuelle est violente, il est indispensable de conserver des espaces neutres indemnes de toute pollution visuelle.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Page 49 mesure de vent

Le pétitionnaire indique que : « Un mât de mesure a été installé sur la commune de Maucourt le 29 octobre 2014. Celui-ci permettra de préciser le gisement éolien en quantité et en qualité. » Les mesures du mât ne sont pas exploitées dans ce dossier d'étude d'impact. Ainsi le pétitionnaire base toute l'étude de rentabilité sur les relevés de vent de la station de météo France basée à Rouvroy en Santerre ou St Quentin lorsque ces données étaient manquantes.

Comment considérer réaliste cette étude basée sur des mesure de vent moyenne et statistiques ?

Page 52 risques liés au givre

« Si les données mensuelles ne permettent pas de quantifier le risque de dépôt de givre ou de glace sur les pales des éoliennes, la conjonction observée indique un risque PROBABLE. »

S'il y a une probabilité d'éjection de glace lorsque les pales tourneront plus ou moins rapidement en fonction de la force du vent ; à quelle vitesse iront les projections ? et jusqu'ou ? aucune réponse n'est apportée... à qui doit profiter le doute : aux riverains situés à moins de 750 m ?...

Page 54 cavités souterraines

Il est fait mention des risques de cavités souterraines très nombreuses à l'emplacement prévu pour l'implantation des éoliennes.

Ces cavités sont présentes dans tous le Santerre ; lorsqu'un permis de construire est demandé pour une habitation le risque est également indiqué. Les constructeurs de maisons individuelles réalisent des études de recherches de vides, pourquoi les promoteurs éoliens ne réalisent-ils pas ces études puisque page 60 de l'étude il est mentionné un risque fort en la matière.

Que va-t-il se passer si lors de la construction une cavité apparait ? déplacement de l'éolienne ? et dans ce cas l'étude d'impact doit être reconsidérée ? ou bien autorisation de comblement par le promoteur.... Qui donne l'accord ?

Page 75 à 77 étude sur l'Avifaune

Cette étude a été conduite par la société ARTEMIA ENVIRONNEMENT. Il suffit d'aller sur le site web de cette société et de consulter les CV des intervenants écologues spécialistes de l'eau, des rivières, des bassins versants pour conclure que cette étude est basée sur un travail de base de données (type

Picardie environnement) et non pas sur des observations d'ornithologues sur le terrain. **Il existe d'ailleurs très peu de personnes spécialisées en cette matière et sur ce faible nombre combien reste disponible entre les projets de parc éolien au niveau national, les suivis post-implantatoires (lorsqu'ils sont réalisés...)?**

Les espèces suivantes ont été observées :

- Busard des roseaux ,
- Busard Saint-Martin,
- pluvier doré,
- busard cendré,
- vanneau huppé,
- goéland brun
- Givre litorne

Ces espèces sont protégées et rares voir pour certaines menacées.

Dans leur conclusion la sensibilité de l'avifaune est jugée faible pour la majorité des espèces sauf 3 d'entre elles.... Elles sont 7 à notre compteur.

De plus des promeneurs locaux nous ont signalé la présence de cigogne blanche, de Tadorne de Belon qui ne sont pas mentionnée dans l'étude d'impact.

Aucune carte des corridors migratoire n'est présentée dans l'étude d'impact ?

POSITION DE LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

La LPO¹ présente en juin 2017 **une étude approfondie de la mortalité des oiseaux** imputables aux éoliennes à l'échelle nationale, identifie certains facteurs d'impact et émet des recommandations pour améliorer l'intégration des parcs éoliens terrestres en réduisant leur impact sur l'avifaune.

Aucune analyse globale et consolidée n'avait été réalisée jusqu'ici. Pour répondre à ce besoin, la LPO a compilé et analysé pendant un an 197 rapports de suivis réalisés sur un total de 1 065 éoliennes réparties sur 142 parcs français.

Sur les 97 espèces retrouvées, 75 % sont officiellement protégées en France. **10,2 % des cadavres appartiennent à des espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux** tels que le Faucon crécerellette, le Milan royal, le Milan noir ou le **Busard cendré**.

Un grand nombre d'oiseaux repérés dans l'étude écologique du projet de parc de LUCE sont des rapaces de cette catégorie (faucon crécerelle et Busard cendré), ce sont les oiseaux les plus impactés.

La LPO préconise 4 mesures dont trois concernent le site étudié :

- Élaborer sans plus tarder un protocole de suivi robuste applicable à tous les parcs éoliens afin de conforter dans le temps le suivi de l'impact des parcs en fonctionnement. **Dans cette étude d'impact il n'est pas proposé de suivi corrélé aux cycles de vie des espèces en présence ;**
- Mieux prendre en compte les migrateurs nocturnes lors du développement des projets éoliens. **D'où l'importance de mieux étudier les couloirs migrateurs du secteur ;**

¹ https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien_lpo_2017.pdf

- Préserver les espaces vitaux des rapaces diurnes, premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population. **Dans le Santerre ces espaces vitaux se réduisent à chaque nouveau parc installé, il n'y a aucun schéma de cohérence globale qui soit respecté dans ce sens ;**
- Refuser l'implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des ZPS.

Pour Allain Bougrain Dubourg, président de la LPO : **« les transitions énergétiques ne peuvent s'exonérer de la prise en compte de la biodiversité et sont condamnées à réussir ensemble ».**

Le nombre d'éoliennes déjà implantées dans la Somme est très important, cela participe à la réduction de l'espace avifaunistique, il est urgent de réaliser un bilan global avant tout nouveau parc dans le secteur pour respecter la prise en compte de la biodiversité.

Page 84 risque pour l'habitat

" Du fait que les bourgs sont situés sur le plateau et présentent des vues sur le site éolien, la sensibilité du site peut être estimée modérée du point de vue de l'habitat".

Les villages alentours auront une vue directe sur ce parc, il y a lieu de comptabiliser plus de 200 éoliennes dans les 20km aux alentours de ce projet. Les paysages vus des jardins des habitats du Santerre sont saturés... sans oublier celles qui sont accordées et non encore construites à toute proximité telles les 4 éoliennes autorisées le 6 octobre dernier sur les Communes de Méharicourt et Rouvroy en Santerre à moins d'un kilomètre du projet objet des présentes.

Page 94 servitudes liées aux monuments historiques

Selon cette étude il n'y en a pas dans un " périmètre immédiat"... mais nulle mention n'est faite des périmètres d'aire d'étude éloignée ou intermédiaire. En outre aucune étude ne porte sur les cimetières militaires qui pourraient être concernés au titre de lieux de mémoire, même s'il ne s'agit pas de monuments historiques.

Page 100 environnement éolien du secteur

Au travers de cette étude, **il est recensé 264 éoliennes construites, accordées ou avec avis** de l'autorité environnementale **dans un rayon de 17,4 km** du projet objet des présentes.

Les paysages du Santerre dans le périmètre proche de ce projet (20km) sont saturés visuellement, les villages sont encerclés et il ne reste que très peu de zone de respiration voire plus du tout.

Il est impossible de regarder un horizon sans voir une éolienne sans compter le balisage lumineux diurne et nocturne de tous les parcs existants qui dénaturent et polluent les paysages, cette nuisance touche les habitants du Santerre mais aussi toutes les personnes en transit sur le secteur.

Quand les autorités auront-elles le courage de protéger les habitants du Santerre de ce développement hors proportion ?

11/10/17

17/25

enquête publique au titre des demandes présentées par la société ANEO France en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Page 163 impact sur la santé, l'hygiène et la salubrité

l'étude d'impact site des extraits de rapport d'orientation de l'OMS mais omet de rappeler les préconisations de l'académie de médecine qui propose un éloignement de 1500 m des habitations. En Allemagne, pays précurseur en matière d'éolien, un éloignement de 10 fois la hauteur de l'éolienne est indiquée. Les différentes académies de médecine émettent toutes un avis réservé quant à l'impact encore méconnu de ces machines sur la santé des riverains.

Dans son rapport publié le 9 mai 2017 l'Académie de Médecine a bien conclu que les éoliennes portent gravement atteinte A LA SANTE ET AU BIEN – ÊTRE des habitants, ce qui se manifeste par :

- **Des troubles auditifs**: le bruit généré par l'éolienne se compose en partie d'infrasons. Inaudibles par l'humain, ceux-ci ne font pas plus de bruit que le battement du cœur transmis dans notre corps par l'oreille interne. Mais en provoquant « *des phénomènes de résonance dans les cavités thoraciques ou de pulsations ressenties* », ces infrasons peuvent se traduire en vibrations, constantes donc entêtantes ;
- **Une fragilité visuelle** : la stimulation lumineuse fractionnée à cause de la rotation des pales peut induire un risque épileptique. Les clignotements des feux de signalisation viennent aussi perturber le confort visuel des personnes fragiles ;
- **Une sensibilité psychologique** se manifestant par l'altération de la qualité du sommeil, des épisodes de stress, de dépression, d'anxiété, des troubles de la mémoire, une perte d'intérêt pour autrui, une baisse des performances professionnelles.

En demandant de prendre des mesures immédiates pour protéger en urgence les riverains l'Académie propose aussi de lancer une étude épidémiologique nationale sur les nuisances répertoriées pour étudier à grande échelle l'impact de ce « *syndrome des éoliennes* ». **Il est urgent d'attendre le résultat de ces études avant de poursuivre la prolifération de ces ICPE !**

Analyse paysagère

Pour mémoire, le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens rappelle en 2010 les points suivants :

- Les objectifs de l'étude d'impact sur l'environnement sont :

> De concevoir le projet de moindre impact environnemental ; pour le maître d'ouvrage, elle constitue le moyen de démontrer comment les préoccupations environnementales ont fait évoluer son projet ;

> D'éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre ; l'étude d'impact contribue à informer l'autorité administrative compétente pour autoriser les travaux, à la guider pour définir les conditions dans lesquelles cette autorisation est donnée, et à définir les conditions de respect des engagements pris par le maître d'ouvrage ;

> D'informer le public et le faire participer à la prise de décision ; la participation active et continue du public est essentielle pour la définition des alternatives et des variantes du projet étudié, et la détermination des mesures à mettre en œuvre pour l'environnement. -

Extrait du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, 2010

Comment la participation active et continue du public peut-elle réellement s'exercer ? **Il n'y a eu aucune réunion d'information, aucune information individuelle du public,**

Compte tenu des moyens mis en œuvre pour le dossier d'étude d'impact **une réunion de présentation des photomontages à destination de la population n'est pas compliquée à organiser et serait une réelle information de la population. Encore faut-il que la population soit correctement informée par voie de presse et distribution de tracts dans les boîtes aux lettres.** Cette démarche

11/10/17

18/25

n'est jamais entreprise par les promoteurs. Si le projet répond réellement à un intérêt général démontré il n'y a aucune raison de craindre de telles réunions. Au contraire, il s'agirait là d'associer la population qui pourrait aider à la mise en place intelligente et constructive des parcs éoliens.

ENVIRONNEMENT PAYSAGER

La zone d'implantation se situe au niveau du **cœur du Santerre** dont les traits caractéristiques sont l'absence de relief, et des villages bosquets qui constituent les rares éléments verticaux du paysage.

L'enquête publique notera que cette caractérisation du paysage typique du Santerre est mise à mal à chaque nouveau projet éolien qui se présente.

Impacts cumulés entre parcs éoliens

« L'inventaire des projets éoliens à prendre en compte a été effectué en octobre 2016 (données DREAL et DDT). Les cartes de ZIV réalisées (cf. étude paysagère en Annexe 3) montrent que depuis quasiment tout point de l'aire d'étude éloignée une éolienne est potentiellement visible, sauf depuis les fonds des vallées. Cela correspond au paysage éolien observé sur le plateau du Santerre » **Et voilà comment en moins de 10 ans sous la pression des lobbies éoliens la norme d'un paysage éolien s'est imposé à la description d'origine des paysages du Santerre. Et sous prétexte d'avoir établi cette norme, la règle voudrait que tout soit accordé ?** « Le parc du Santerre se regroupe avec le parc accordé de la Côte Noire qui lui est limitrophe à l'est, et le parc de Bois Madame en instruction et limitrophe à l'ouest. Les trois parcs se succèdent sur le plateau sur une distance d'environ 5,5 km d'ouest en est » **Sous prétexte que le projet touche un parc accordé il devrait en obtenir un accord de fait, Pourquoi ne pas avoir accordé un seul parc énorme au départ pour la Côte Noire ???**

Impacts sur les monuments locaux et sites remarquables

Site éloigné des boucles de la Somme

Le promoteur indique que le **Belvédère de Vaux**, situé à 20kms au nord-est du projet, il n'y aura aucun impact. Pourtant depuis le Belvédère, on visualise déjà les éoliennes de Framerville-Rainecourt, le parc éolien du Santerre sera dans la continuité saturant encore l'horizon. Il est toujours possible de soutenir que les éoliennes sont très petites à l'horizon, il n'empêche qu'elles dénaturent le caractère naturel, sauvage et unique de ce paysage, rare fleuron dans l'Est du département.

co-visibilité avec l'église de LE QUESNEL

L'église de Le Quesnel n'est pas un monument classé mais c'est la dernière église imposante visible sans éolienne en arrière-plan dans le secteur. Le projet de parc éolien du Santerre se positionne juste en arrière-plan.

Mesures de réduction des impacts et d'accompagnement (ERC)

Le promoteur s'applique à indiquer qu'il n'y aura qu'un impact faible à modéré mais paradoxalement il propose un nombre important de mesures d'accompagnement et de correctif.

Comme dans un bon nombre d'études d'impact, le pétitionnaire n'indique pas qui seront les ornithologues et naturalistes en charge du suivi post-implantatoire, leur intervention est budgétée mais qui sont-ils ?

11/10/17

19/25

Remarques sur les photomontages

Ce paragraphe reprend quelques remarques sur les photomontages présentés. Seuls ont été repris les plus importants. Globalement **les photomontages présentés ne permettent pas de réaliser l'impact** du projet dans le paysage, **les panoramas fixes** ne permettent pas de prendre en compte la **pression éolienne déjà très prégnante dans ce territoire**, le mouvement des pâles qui a un impact majeur dans la perception visuelle des éoliennes et l'impact nocturne des flashes rouges de sécurité ne peuvent ressortir de ces photomontages.

Les photomontages ne prennent pas en considération le projet d'extension du parc éolien de Caix pour lequel l'étude d'impact vient de se terminer....

Les photomontages présentés ne sont plus du tout d'actualité avec les décisions administratives relatives aux projets en cours (accords et refus).

Sur la forme, les fichiers accessibles par le site de la Préfecture pour l'étude des photomontages étaient très lourds et difficiles à consultés dans le délai imparti par l'enquête publique. Ils n'ont pas pu être analysés correctement. En outre la succession des hypothèses mélange l'esprit du lecteur qui n'arrive pas à retrouver au final quelle sera la vue après projet.

Le pétitionnaire présente des vues d'angles différents, la plupart des photomontages est présenté avec un angle de 60°, parfois il ajoute une vue à 360°, parfois à 90°, à 160°, parfois à 200°... qu'est-ce qui justifie les angles de vue ? **pour apprécier l'impact paysager pour les riverains il convient de réaliser des photomontages à 360° pour tous les points de vue de l'aire rapprochée.** Cela permet d'apprécier la pression des éoliennes dans le paysage car il est rare de se promener avec des œillères !

photomontage PM01 depuis le cimetière militaire de Fouquescourt

On ne distingue plus la croix magistrale des éoliennes !!!! c'est scandaleux !

Photomontage PM02 depuis l'entrée ouest de Fouquescourt

l'éolienne E3 est cachée par la maison, cela veut dire que depuis le jardin ses habitants vont supporter une éolienne énorme, aucun photomontage depuis l'arrière de la propriété n'a été réalisé, les occupants de cette maison ont-ils été consultés personnellement ?

Photomontage PM16 depuis l'ouest de Fransart sur la D161

la présence oppressante du parc éolien à gauche de la route fait totalement disparaître la présence de l'église de Fransart dans l'axe de la route. c'est l'illustration de l'impact sur le paysage des éoliennes qui désaxent le regard, les points de mire d'origine disparaissent au regard des démesures que ces parcs imposent.

Photomontage PM17 depuis les grilles du château de Fransart

quelle est la position du propriétaire du château de Fransart par rapport à ce projet ? Un château n'est pas un bien facile à vendre, il s'agit de « bien d'exception » recherché par des acquéreurs en quête d'exceptionnel. La visibilité directe de ces éoliennes risque de rendre ce bien invendable ou fortement déprécier. Qui endossera cette responsabilité ?

Photomontage PM23 panorama à 360° en page 128

11/10/17

20/25

enquête publique au titre des 1012 demandes présentées par la société Enerfrance en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

ce photomontage illustre à quel point le territoire du Santerre est sacrifié dans cette dynamique d'implantation des éoliennes. il devient impossible de se situer dans le paysage tant il n'apparaît plus que des éoliennes à l'horizon. Le paysage d'open field n'apporte plus aucune lisibilité qui était celle apportées par les bosquets, les clochers des églises et quelques habitats. Dans cette forêt d'éolienne on ne distingue plus rien....

Photomontage PM30 depuis le sud-est de vrély

cette vue est orientée plein est, il convient de rappeler qu'au même point de vue lorsqu'on observe vers l'ouest il y a déjà toutes les éoliennes de Caix (installées et en cours d'instruction). Cette route RD34 est un axe à haute circulation qui relie Montdidier à Albert, plus de 10 000 véhicules jours.

Photomontage PM32 sortie est de Rosières en Santerre

le photomontage ne met pas en évidence le parc éolien situé au nord de la D39 qui est constitué par les éoliennes de Framerville Rainecourt, soit plus de 30 éoliennes....

photomontage PM33 depuis le sud de Warvillers,

Ce photomontage ne permet pas de mesurer la co-visibilité par rapport au château qui est hors champs de la prise de vue.

Photomontage PM38 depuis la RD 934 cimetière britannique

Les éoliennes du parc éolien du Santerre qui ressortent à gauche de la croix monumentale créent une rupture dans le paysage. Les cimetières militaires sont des lieux de recueillement fréquentés qui doivent rappeler l'immensité face à laquelle les soldats qui ont combattu ont dû faire face. L'introduction d'éléments industriels dans le paysage perturbe cette impression d'abandon et d'isolement dans lequel les soldats ont combattu. C'est une atteinte forte à ce lieu de mémoire. Nul n' imagine qu'un centre commercial, qu'une usine ou autre ICPE puisse ici sortir de terre. Pourquoi en serait-il autrement pour une ICPE éolienne ?

Photomontage PM48 depuis la D930 à l'ouest du Quesnel

ce photomontage devrait être complété par une approche prise plus à l'ouest de ce point de vue, lorsque l'église de le Quesnel se détache distinctement dans le paysage sur l'axe Amiens Roye D930 au niveau de la . Le parc risque d'apparaître juste derrière l'église mais ce point de vue n'a pas été étudié.



Photomontage PM55 depuis l'ouest de Moreuil

11/10/17

21/25

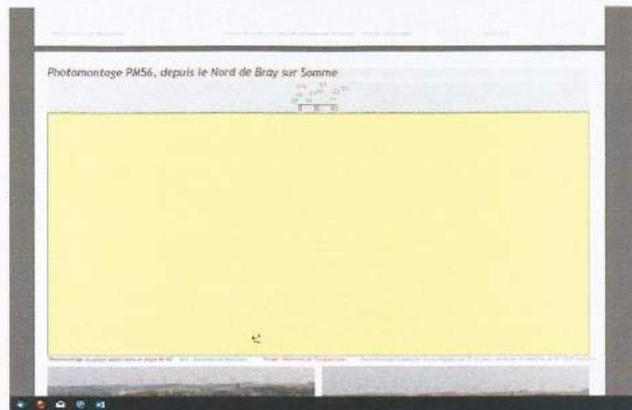
enquête publique au titre des forêts demande présentée par la société Ener France en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

depuis ce photomontage plusieurs parcs éoliens ont été installés et sont visibles sur la crête du coteaux, il s'agit des parcs d'Hangest en Santerre, le parc éolien de Caix est aussi visible depuis ce point de vue en entrant sur Moreuil, ce photomontage serait à revoir avec la réalité actuelle du terrain.

Photomontage PM56 depuis le nord de Bray sur Somme

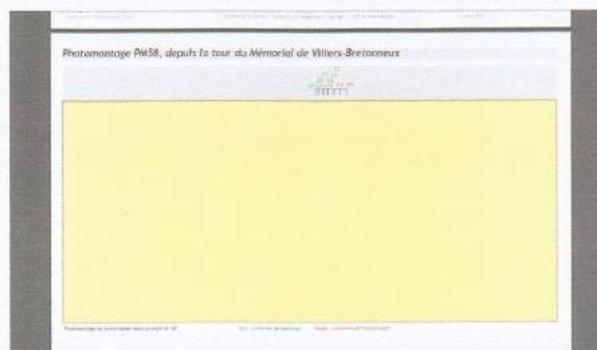
il n'y a aucune photo dans le photomontage, la page apparait en jaune....



en page 259 le photomontage met en évidence toute une couronne d'éolienne autour du clocher de Bray sur Somme, on ne sait plus quelles seront les éoliennes du projet et les autres, cela étant la covisibilité est importante, le clocher est noyé dans cet amas de machines... et la population de Bray sur Somme n'a pas vraiment été informée pour pouvoir se positionner !

Photomontage PM58 depuis le mémorial de Villers Bretonneux

l'impact paysager le plus important se manifeste du haut de la tour, les photomontages présentés et encore une fois la page est jaune !



En page 265 on illustre néanmoins l'intervisibilité entre les parcs et là encore l'horizon n'est qu'éoliennes sur toute la longueur. Les autorités australiennes ont-elles été consultées pour donner leur avis ?

Photomontage PM59 depuis le panorama de Ste Colette à Corbie,

11/10/17

22/25

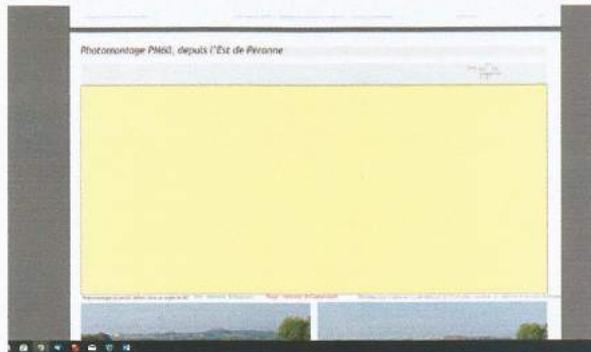
un quelconque plan de site des demandes présentées par la société en France en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

le photomontage ne prend pas en compte les éoliennes des parcs de Caix et de la Cote noire....

photomontage PM60 depuis l'est de Péronne

il n'y a aucune photo dans le photomontage, la page apparait en jaune....



11/10/17

23/25

enquête publique au titre des 1012 demandes présentées par la société ANEO France en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Conclusion

L'Union pour la Sauvegarde du Santerre a relevé **de nombreuses questions sans réponses dans ce dossier d'ICPE.**

En particulier l'impact sur les riverains situés à 600 mètres des premières éoliennes (impact pour la santé, impact pour le paysage) , l'impact est à multiplié compte tenu des 200 éoliennes existantes dans le périmètre de 15kms autour du projet.

« Visuellement » Ce parc crée un seul parc avec le projet accordé de la Côte Noire qui lui est limitrophe à l'est. S'agit-il d'une extension de celui de la Côte Noire ?

Le projet s'inscrit dans un paysage éolien saturé

L'étude d'impact relate l'impact fort sur le cimetière de Fouquescourt situé à 500m du parc projeté. L'ouverture de ce dernier sur un paysage dégagé sera dénaturé; tout comme son architecture spécifique.

Enfin un grand nombre de question d'ordre plus général reste éternellement sans réponse.

Enfin, compte tenu de ces questions et de l'avis de l'autorité environnementale à qui la société SAS VENTS DES CHAMPS n'a pas apporté toutes les réponses, **l'Union pour la Sauvegarde du Santerre demande que le projet soit retiré.**

Compte tenu de la pression des parcs existants, l'Union pour la Sauvegarde du Santerre revendique que **les études d'impacts ne soient pas morcelées mais appréhendent dans la globalité les approches paysagères ET faunistiques.**

Si monsieur le Préfet accepte cette extension du parc de la côte Noire alors qu'il a refusé l'implantation du parc éolien du Santerre en phase 1 sur la commune de Maucourt, il **désavoue sa position et cela risque de faire référence** pour toutes les autres demandes que la Préfecture refuse, puisque ce qui ne passe pas du premier coup passe en « plusieurs petits morceaux ».

Au-delà, si la Justice donne raison à ce parc en extension, au mépris des orientations régionales d'implantations des éoliennes et des décisions de justices antérieures sur le secteur, elle se **discrédite et empêche toute nouvel arrêt en opposition à ces ICPE éoliennes** qui auront libre champ pour faire passer en plusieurs fois des projets trop conséquents pour pouvoir passer du premier coup.

Compte tenu des évolutions des réglementations dans les pays limitrophes, l'Union pour la Sauvegarde du Santerre demande que les risques sonores, stroboscopiques, et sur la santé pour les riverains fassent l'objet **d'une étude scientifique indépendante de toute demande d'implantation.**

11/10/17

24/25

enquête publique au titre des 103 demandes présentées par la société ANERO France en vue d'implanter un parc éolien sur les communes de Barleux, Belloy-en Santerre et Villers-Carbonnel(80).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

La suspension des décisions est indispensable pour laisser le temps de constater les conséquences des parcs implantés, accordés et en cours de construction.

Cet inventaire devra porter sur les **impacts faunistiques au long court pour l'ensemble du territoire** : il est possible d'exiger la mutualisation des suivis post-implantatoires promis par tous les parcs existants.

Une mise à jour de l'atlas des paysages picards est URGENTE pour appréhender l'impact réel et constaté de tous les projets implantés et en cours.

Une étude sur le marché de l'immobilier doit être conduite de façon indépendante auprès des notaires, des agences immobilières et des particuliers pour apprécier les impacts sur le marché de l'immobilier dans les zones à forte pression éolien.

Un **bilan des retombées économiques** au niveau régional et local, avec le détail de l'utilisation faite de ces fruits au bénéfice des habitants **doit être rendu public**.

La **liste des exploitants actuels des parcs** mis en œuvre doit être dressée avec **transparence sur les échanges de certificats verts** que cela génère : à qui profitent ces parcs éoliens ?

L'union pour la Sauvegarde du Santerre souhaite ainsi contribuer activement à la préservation du cadre de vie des habitants du Santerre et espère que monsieur le Préfet examinera avec clairvoyance ce dossier et cette demande pour le bien-être de ses concitoyens.

11/10/17

25/25

2.7.1. Tableau de synthèse thématique des observations

Index	Intervenants	Thème
01/OE	Mr Courbivin	Avis favorable
02/ DB	Commune de Parvilliers le Quesnoy	Avis défavorable Prolifération, Impact environnemental,
03/OC	Non signé	Avis défavorable Prolifération, Impact environnemental,
04/OC	MrTessier	Avis défavorable Prolifération, Impact environnemental,
05/OC	Mr/Mme Derek Brood	Avis défavorable produits financiers, CSPE, Prolifération, Impact environnemental, Nuisance, Aménagement
06/OC	Union pour la sauvegarde du Santerre	Avis défavorable, produits financiers, Prolifération, Impact environnemental, Nuisance, Aménagement

2.8. Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique y compris pendant les permanences.

2.9. Climat de l'enquête

Bonnes conditions pour effectuer les permanences, une salle fut mise à ma disposition par le Madame le Maire de Fouquescourt, me permettant d'exposer les pièces du dossier d'enquête sur une grande table et de faciliter la consultation par les personnes qui le désiraient.

2.10. Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre a été clos et signé par mes soins.

2.11. Remise du procès-verbal des observations

Prévu dans les dispositions de l'article R.123-16 du code de l'environnement, le 28 décembre, il a été procédé à la remise du procès-verbal de synthèse des observations

dans les formes réglementaires prévues à Mr Mabire représentant de la société SAS Vents des Champs qui a contresigné ce document.

Une copie des observations a été jointe au procès-verbal pour une meilleure analyse du pétitionnaire.

2.12 Transmission du mémoire de réponse de la société Vents des Champs

Le mémoire de réponse du représentant de la société Vents des Champs pour les éoliennes de 'parc éolien du Santerre' m'a été transmis le 24/11/2017.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Relation comptable des observations

Nature des interventions	Fouquescourt
Observations écrites	1
Observations courrier	4
Délibérations	1
Total	6

3.2. Dépouillement et synthèse des observations, délibérations

Le projet éolien du Santerre fait l'objet comme tous les projets de ce type aux mêmes remarques.

Pour ce projet les habitants de la commune de Fouquescourt ne sont pas déplacés, une seule personne est venu écrire un avis favorable et une personne a transmise un courrier avec avis défavorable avec des interrogations reprises, ci-dessus.

La majorité des observations ont été émises par des personnes faisant partie des communes dans le rayon de 6 kilomètre voir au-delà, ces personnes sont pour la plupart opposées à l'implantation des éoliennes sur le territoire et sont organisées lorsqu'un projet est mis à l'enquête publique.

Les thèmes principaux:

- les nuisances
- la prolifération
- Information
- Produits financiers, CSPE
- Impact environnemental, la faune et la flore

- l'aménagement
- la covisibilité
- la remise en état des sites
- les lieux de mémoire (cimetières et monuments)

Une délibération avec un avis défavorable de la commune de Parvillers le Quesnoy
Délibération de la commune concernée avec un avis favorable.

3.3 Traitement des observations et réponse du maitre d'ouvrage personnalisées

Le maitre d'ouvrage a donné des réponses satisfaisantes aux questions écrites ou par courrier dans les registres d'enquête de chaque commune (Voir le dossier Joint au document). Le nombre important de questions (écrites ou courrier) les réponses se feront par thème, l'on trouvera le détail dans le mémoire de réponse transmis par SAS Vents des Champs.

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE FOUQUESCOURT

1. REPONSE N°1 : REPONSE SUITE A LA DELIBERATION DEFAVORABLE DE LA COMMUNE DE PARVILLERS LE QUESNOY

1.1. Réponse concernant l'impact du parc éolien du Santerre Phase 2

La zone d'implantation des 4 éoliennes de la commune de Fouquescourt est comprise dans le secteur B de l'ex Schéma Régional Eolien approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 2012 défini comme « *très approprié au développement de l'éolien*. Le parc se situe plus précisément et au sein d'un pôle de densification identifié. La communauté de communes de Rosière en Santerre compétente a approuvé en juin 2009 une ZDE sur les territoires d'Hallu, Chilly, Fransart, Fouquescourt et Maucourt autorisée en juillet 2012. L'ex Schéma régional éolien ainsi que la Zone de Développement Eolien ont été deux procédures mis en place par les pouvoirs publics pour anticiper la compatibilité des territoires visés avec l'implantation de fermes éoliennes. Des études paysagères ont notamment permis de démontrer le faible impact sur ce territoire.

1.2. Réponse concernant les effets sur la santé et l'impact sur l'environnement

En outre, le conseil évoque dans sa délibération des effets néfastes sur la santé publique sans préciser d'éventuelles sources. A ce jour aucune étude n'a démontré de risque pour la santé publique s'agissant du fonctionnement des aérogénérateurs dont la production électrique vient bien s'intégrer au mix énergétique français et contribue ainsi à la réduction d'une production électrique carbonée ou génératrice de déchets nucléaires. Les règles en matière de protection acoustique des populations sont extrêmement strictes, particulièrement en France, et comme le précise l'étude acoustique réalisée par un bureau d'étude indépendant Acapella :

Jusqu'au 31 décembre 2011 les émissions sonores des parcs éoliens étaient soumises à la réglementation des bruits de voisinage (arrêté du 5 décembre 2006) qui reposait sur l'évaluation de l'émergence chez le voisin du bruit particulier et qui est lié à la norme NF-S 31-010.

A partir du 1er janvier 2012, les émissions sonores des parcs éoliens sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (établi notamment par les arrêtés du 23 août 2011 (2011-984) et celui du 26 août 2011 notamment la section 6 de l'arrêté) qui repose sur l'évaluation de l'émergence chez le voisin . Les critères ci-dessous proviennent de l'arrêté du 26 août 2011.

Il s'agit bien d'une réglementation destinée au contrôle de fonctionnement des parcs.

L'infraction n'est pas constituée lorsque :

- le bruit ambiant en présence du bruit particulier incriminé a un L50 inférieur à 35 dB(A) chez le riverain considéré

- pour un bruit ambiant avec un L50 supérieur à 35 dB(A) chez le riverain, l'émergence du bruit incriminé est inférieure aux valeurs suivantes : 5 dB(A) pour la période de jour (7h – 22h), 3 dB(A) pour la période nuit (22h – 7h). Une correction sur les émergences limite est prévue pour les bruits de faible durée d'apparition. Les valeurs d'émergence limites par périodes (5dB(A) ou 3dB(A) mentionnées ci- dessus), peuvent être augmentées en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation, de :

- ▣ 3 dB(A) pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2h

- ▣ 2 dB(A) pour une durée supérieure à 2h et inférieure ou égale à 4h

- ▣ 1 dB(A) pour une durée supérieure à 4h et inférieure ou égale à 8h

- ▣ 0 dB(A) pour une durée supérieure à 8h La réglementation I.C.P.E. applicable ne reprend pas les spécifications de l'arrêté du 5 décembre 2006 (bruit de voisinage) concernant les émergences en fréquence à l'intérieur des logements. Par contre, elle intègre une notion de niveau maximum en « limite de propriété » dans le périmètre d'installation défini dans le texte qui ne doit pas dépasser 70dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. 1.2 Circulaire du 29 août 2011 Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées :

La police des installations classées permettra de procéder, lorsque cela sera opportun, à des mesures de bruit lors du fonctionnement des aérogénérateurs et de prononcer des sanctions administratives, pouvant aller jusqu'à la suspension des installations, si ces mesures montrent que les dispositions prescrites ne sont pas tenues. Il convient de préciser sur un plan technique,

que les arrêtés ministériels s'appuient désormais sur les travaux de normalisation récents s'agissant de la mesure du bruit généré par les éoliennes. Une version quasi-finalisée de norme a ainsi été publiée en juillet 2011, c'est elle qui est retenue par les textes. Lorsque cette norme sera complètement finalisée et publiée, elle aura vocation à se substituer à la version temporaire de juillet 2011. »

Dans le cadre de nos études, la norme NFS 31-114 dans sa version de Juillet 2011 a été appliquée

Position du commissaire enquêteur :

Le projet respecte la législation en cours, dans le cas contraire le porteur a mis en place un plan de bridage des éoliennes concernées par le dépassement de décibels et de respecter les émergences 3 la nuit et 5 le jour. Il y aura lieu de vérifier après installation des chiffres prévisionnels, de les mettre à disposition du public et rectifier si besoin est. L'Autorité Environnementale recommande un suivi acoustique pour garantir le respect de la législation

1.3. Réponse concernant les interférences électromagnétiques

Le conseil évoque de possibles interférences électromagnétiques. Si le conseil veut exprimer un risque éventuel lié au brouillage des ondes radioélectriques, qui sont les seules pouvant être perturbées par des aérogénérateurs, il convient de considérer que les exploitants sont soumis à l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation : ' Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire (l'exploitant du parc éolien) ne peut s'opposer à l'installation de dispositifs de réception et de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. La société Nouvergies, exploitante depuis 1999 de parcs éoliens en France s'est toujours conformée à cette réglementation en finançant des dispositifs satellitaire notamment.

2. REPONSE N°2 : REPONSE SUITE AU COURRIER ANONYME EMANANT DE VILLEURBANNE

2.1. Réponse concernant l'impact sur l'immobilier

S'agissant des impacts supposés sur la santé des riverains, nous renvoyons à la Réponse 1 qui traite de ce sujet.

S'agissant de la l'hypothèse de dévalorisation des biens immobiliers, il se trouve que la valeur d'un bien immobilier est déterminée à partir d'éléments objectifs : sa localisation et son environnement proche, avec les avantages et inconvénients propres à ce lieu (comme l'accessibilité ou la proximité de services), sa surface habitable avec le nombre de pièces et leur organisation, l'existence d'un jardin, la vétusté du bien et les travaux nécessaires pour le mettre au niveau de confort souhaité par l'acquéreur potentiel, son mode de chauffage et plus généralement son confort thermique (avec des conséquences sur les factures d'énergie), etc.

Des éléments subjectifs influent également sur la valeur de ce bien : intérêt de l'acquéreur pour le lieu, impression personnelle liée à son échelle de valeur (« coup de coeur » ou pas), etc.

Le marché local de l'immobilier est également déterminant pour estimer la valeur générale du bien, en liaison avec sa rareté réelle (ou supposée) et aux lois de l'offre et de la demande.

L'implantation d'un aménagement en général ou d'un parc éolien en particulier n'a que peu d'impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il joue essentiellement sur les éléments subjectifs, qui varient d'un acheteur potentiel à un autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme neutre, d'autres comme un « plus » et d'autres comme un facteur négatif.

Dans le cas d'un parc éolien, les nuisances réelles ou supposées susceptibles d'impacter négativement la valeur d'un bien immobilier sont de deux types.

La première nuisance est relative au bruit émis. Ce point est traité en Réponse 1 et il faut considérer dans le projet du Santerre que les distances aux habitations garantissent une parfaite maîtrise de ce paramètre.

La seconde nuisance parfois évoquée est liée à l'impact sur le paysage, car les éoliennes d'aujourd'hui sont des appareils de grande dimension. La perception de leur intégration dans l'environnement dépend de chaque riverain. Leur acceptation sera notamment fonction de l'utilité accordée à l'objet et de la reconnaissance, ou non, du site comme propice à accueillir des éoliennes. La région des Hauts de France est une région en pointe s'agissant du

développement éolien et comme le montre les enquêtes d'opinion, l'énergie éolienne fait désormais partie intégrante du territoire comme l'on été d'autres industries précédemment. Notons un point majeur s'agissant de la durée de vie des installations éoliennes puisque qu'avec certitude, els éoliennes ont une durée de vie limitée à 20 voire 25 ans et qu'au de ces périodes les possibilités de maintenance ne seront plus garantie obligeant à un démantèlement du parc conformément aux obligations réglementaires. Se posera alors la question du renouvellement ou non du parc dans les mêmes conditions de développement avec une variable supplémentaire qui sera le mix énergétique et les réalités du changement climatique à venir.

Il existe aussi des impacts positifs indirects, comme pour d'autres installations énergétiques. Ainsi, les ressources fiscales apportées par les éoliennes peuvent être synonymes D amélioration des équipements et des services publics d'une commune.

Deux types d'études apportent des éléments de Réponses : les enquêtes statistiques sur les prix de l'immobilier aux abords de parcs déjà existants et les sondages auprès de vendeurs/agents/acheteurs sur la différence de prix qu'ils associent à la présence d'éoliennes

Plusieurs expertises indépendantes ont été menées à travers le monde sur l'impact des parcs éoliens sur la valeur d'un bien immobilier. Globalement, elles convergent dans leurs conclusions : les impacts sont limités géographiquement et quantitativement, même si chaque enquête a ses propres limites méthodologiques et concerne un pays ou un territoire précis, avec des transpositions à manier avec prudence.

L'étude la plus complète, la plus vaste et la plus rigoureuse a été menée aux USA par le « Lawrence Berkeley National Laboratory », en 2009. Elle a porté sur l'analyse fine de la vente de 7 500 maisons (avec visite de chacune), localisées jusqu'à 16 km de 24 parcs éoliens terrestres dans 9 États différents, en prenant en compte les transactions avant et après l'installation des éoliennes. Les résultats ont été comparés selon différents modèles statistiques pour garantir leur fiabilité.

Bien que les chercheurs n'écartent pas la possibilité que des maisons individuelles aient été ou pourraient être touchées négativement, ils constatent que, dans l'échantillon de foyers analysés, ces impacts négatifs sont trop petits et/ou trop rares pour être statistiquement observables.

Plus près de nous, une étude de la London School of Economics de novembre 2013² a tenté de mettre en évidence les effets de la visibilité des éoliennes sur le prix de vente de maisons en Angleterre et au Pays de Galles entre 2000 et 2012. Les chercheurs de cette université britannique ont comparé les changements de prix d'un million de logements.

Les résultats de cette analyse statistique montrent que les parcs éoliens ont tendance à faire baisser les prix de l'immobilier (de 5 à 6 %), principalement pour les logements ayant une visibilité sur les éoliennes dans un rayon de 2 à 3 km. Contrairement à l'étude nord-américaine, elle ne s'appuie pas sur des visites et enquêtes individuelles, et les visibilités potentielles sont déterminées de façon théorique, à partir du relief des sites étudiés.

La seule analyse globale effectuée en France a été menée en 2010, dans le Nord Pas-de-Calais, par l'association Climat Énergie Environnement³. Elle a été conduite dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens, avec 10 000 transactions analysées dans 116 communes.

Les données ont été collectées sur une période de 7 années, centrées sur la date de la mise en service (3 ans avant construction, 1 an de chantier et 3 ans en exploitation).

Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la

dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement notable.

Climat Énergie Environnement conclut son étude ainsi : « Si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (inférieure à 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (baisse de la valeur d'une transaction) et en nombre de cas impactés ».

Des étudiants en master d'Économie à l'Université de Bretagne Occidentale ont cherché à évaluer les retombés économiques du parc éolien de Plouarzel (Finistère) sur des activités telles que l'immobilier et le tourisme⁴. Leur travail s'est appuyé sur une première enquête auprès de 101 habitants de la commune, puis sur une seconde étude spécifique auprès de 8 agences immobilières des environs.

L'enquête auprès de la population a montré que 15 % seulement des personnes interrogées sont « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec l'idée que les éoliennes de Plouarzel ont un effet négatif sur la valeur de l'immobilier. La grande majorité (73 %) n'est cependant « pas du tout d'accord » ou « plutôt pas d'accord » avec cette idée. Beaucoup remarquent à cet égard que les prix de l'immobilier à Plouarzel sont élevés et que, dans ce cadre, les éoliennes ne semblent pas avoir eu d'influence.

L'effet des éoliennes sur la valeur de l'immobilier et l'attractivité de Plouarzel est considéré comme neutre par cinq agences sur huit. Parmi les trois agences estimant que l'effet est « plutôt négatif », une seule précise qu'elle tient compte de la présence du parc dans ses estimations des biens immobiliers. De plus, pour la majorité des agences (5 sur 8), les éoliennes ne sont que « très rarement » évoquées avec les acheteurs potentiels : deux agences déclarent que

c'est « parfois » le cas et une seule « souvent ».

Enfin, la majorité des sept agences ayant eu à vendre une maison ou un appartement ayant vue sur les éoliennes, rapportent qu'il est rare que des réticences soient exprimées. Seules deux agences affirment que de telles réserves se présentent « parfois ».

En complément plusieurs études et jugements rendus ont démontré que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact significatif sur le marché immobilier dans les communes proches.

Une étude réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse »²⁶. La Cour d'Appel d'Angers, oblige néanmoins le vendeur d'un bien à informer l'acquéreur de tout projet éolien situé à proximité (1,1 km par exemple) du bien.

En revanche, les communes bénéficient de retombées économiques qui leur permettent de créer ou renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locale, ce qui peut entraîner une revalorisation, parfois très importante, de la valeur des biens. Ce phénomène de redynamisation, auquel contribue également la création d'emplois locaux pérennes d'exploitation des parcs éoliens, s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Une enquête de terrain réalisée par l'institut de sondage BVA, en mai 2015, auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 600 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que les riverains interrogés sur les éventuels éléments négatifs d'un parc éolien

Sources

1. *The impact of wind power projects on residential property values in the United States : a multi-site hedonic analysis*, Ben Hoen, Ryan Wiser, Peter Cappers, Mark Thayer and Gautam Sethi, Lawrence Berkeley National Laboratory, 2009, disponible

sur : emp.lbl.gov/publications/impact-wind-power-projects-residential-property-valuesunited-states-multi-site-hedonic

2. *Gone with the wind : valuing the local impacts of wind turbines through house prices*, Stephen Gibbonsab, 2013, disponible sur : eprints.lse.ac.uk/58422/

3. *Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobilier*, Contexte du Nord-Pas-de-Calais, Association Climat Énergie Environnement, 2010, disponible sur :

[climatenergie-](http://climatenergie-environnement.info/IMG/pdf/CEERapportfinalEolien_Immobilier-revB.pdf)

[environnement.info/IMG/pdf/CEERapportfinalEolien_Immobilier-revB.pdf](http://climatenergie-environnement.info/IMG/pdf/CEERapportfinalEolien_Immobilier-revB.pdf)

4. *Éoliennes et territoires, le cas de Plouarzel*, Fanny Allard, Erwan Baconnier, Gaëlle Vépierre, Mémoire de première année de Master d'économie, Ingénierie du développement des territoires en mutation, 2007-2008, disponible

sur : cpdp.debatpublic.fr/cdpd-eolien-enmer/

[DOCS/DOCS/EOLIENNES_ET_TERRITOIRES_LE_CAS.PDF](http://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-eolien-enmer/DOCS/DOCS/EOLIENNES_ET_TERRITOIRES_LE_CAS.PDF)

5. http://www.enr.fr/userfiles/files/Brochures%20Eolien/Questions_r%C3%A9ponses_Eolien_SER.pdf

Position du commissaire enquêteur :

La dévaluation des biens immobiliers est une crainte souvent exprimée par la population riveraine d'un projet de parc éolien. Bien que légitime et compréhensible, cette appréciation demeure subjective. Une autre théorie développée par les élus locaux : De nombreux villages se meurent car ils ne sont plus suffisamment attractifs pour de nouveaux habitants : Ecoles fermées, pas de commerces de proximité... Les maires de ces communes ne cachent pas que les retombées financières issues des parcs éoliens sont attendues pour permettre de réaliser les investissements nécessaires et pouvoir ainsi inverser le processus de désertification de leurs territoires.

2.2. Réponse concernant le phasage des dépôts

S'agissant du phasage des dépôts du projet éolien du parc du santerre, l'implantation retenue et les études associées ont été présentées aux élus des communes de Fouquescourt, de Maucourt et de la Communauté de communes de Rosières en Santerre au printemps 2015. Les élus de Maucourt ont affirmé leur volonté de voir le projet rapidement se concrétiser tandis que les élus de Fouquescourt ont souhaité poursuivre le processus de concertation avec la population locale.

La société Vents des Champs, soucieuse de respecter ses engagements envers les élus locaux, a retenu le phasage suivant pour déposer les demandes d'autorisation :

- 1ère phase : 6 éoliennes sur la commune de Maucourt,
- 2ème phase : 4 éoliennes sur la commune de Fouquescourt (Réunion publiques complémentaires organisées au 4^{ème} trimestre 2015, demande déposée au 2^{ème} trimestre 2016 et complétudes apportées au 2^{ème} trimestre 2017)

Etude d'impact, page 14

Conformément aux échanges avec la DREAL de l'Oise, chargée de l'instruction du dossier par la DREAL de la Somme, le projet a été présenté dans son intégralité, afin que les services instructeurs puissent étudier les impacts de l'aménagement dans son ensemble. La remarque est injustifiée et témoigne du méconnaissance du dispositif tarifaire puisque lors des deux dépôts intervenus en 2015 et 2016, l'évolution de la réglementation relative au tarif d'achat n'était pas connue, l'arrêté datant du 13 décembre 2016. Par ailleurs, la règle du bénéficiaire de tarifs évoquée pour les parcs de 6 machines ne concerne que des projets qui auraient été déposés par des pétitionnaires dont les structures sont strictement séparées sur le plan capitalistique. Hors la phase 1 et la phase 2 ont été déposées par une seule et même société de projet donc la règle ne peut être appliquée. En outre la société disposait pour le projet dans son ensemble (les 10 éoliennes) d'une seule et même demande de tarif E16 validée avant le 13 décembre 2016 et ayant fait l'objet d'un transfert en demande de complément de rémunération et non d'une demande nouvelle permettant ainsi à la société

de projet de pouvoir bénéficier des tarifs en vigueur dans l'arrêté de 2014, ce qui explique la valeur actualisée du tarif retenue dans le Business Plan

2.3. Réponse concernant le respect de la réglementation

Le respect des règles en vigueur en matière acoustique est précisé au point 1.1 et les contrôles des inspecteurs ICPE sont effectifs sur le terrain pour garantir la conformité dans le temps du parc éolien. Nouvergies en tant qu'exploitant a eu à répondre sur chacun de ses propres parcs à 1 contrôle par parc à minima au cours des 2 dernières années.

Position du commissaire enquêteur :

La population de Fouquescourt concernée ne sait pas mobiliser en nombre, les informations sur le projet ont été significatives et nombreuses ce qui peut expliquer cela. Les critiques sont venues de personnes extérieures à la commune. Néanmoins les aspects environnementaux n'appartiennent pas seulement aux riverains, ils doivent aussi tenir compte de toutes les personnes touchées de près ou de loin par le projet, qui sont aussi concernées par les évolutions de notre environnement et le respect de celui-ci et donc de la pertinence de leurs interrogations et de leur crainte

2.4. Réponse concernant l'impact sur les cimetières militaires

La présence des cimetières militaires de la grande guerre est un aspect qui a été considéré lors des études du schéma régional éolien, lors de l'étude la ZDE. L'implantation répond aux exigences de conformité comme le précise l'annexe 4 « Etude de danger » dans laquelle les services instructeurs n'ont relevé aucune non conformité. Il est convenu de juger de la recevabilité d'un projet à la lecture des études produites et en l'état le projet a été jugé recevable donc « raisonnable »

Position du commissaire enquêteur :

La perception immédiate du projet depuis le cimetière militaire de Fouquescourt. va impacter et imposer directement la silhouettes des éoliennes à l'ensemble de la composition du cimetière. Seront aussi concernés les cimetières de Maucourt et Méharicourt.

2.5. Réponse concernant les risques géotechniques

Les études menées par le porteur de projet intègrent une analyse des risques géotechniques, réalisée par le groupe Fondasol, société leader en France, indispensable dans cette région.

Aucune remarque de nature à identifier un risque potentiel pour la zone de captage ou par la présence d'une cavité n'a été relevée. Ce point est nécessairement analysé en détail par les services instructeurs mais également par les partenaires financiers et les assureurs qui accompagnent la réalisation des projets éoliens. Aucune éolienne ne peut être financée et donc construite si un risque est identifié. Les fondations sont par ailleurs étudiées et exécutées conformément aux règles en vigueur. Les bureaux d'études, les entreprises d'exécution comme

les bureaux de contrôle engagent leur responsabilité en cas de sinistre ce qui les amènent à prendre des hypothèses très conservatoires pour garantir le succès de l'opération

Conclusion de l'étude danger réalisée par un bureau d'étude indépendant : Energies et Territoires Développement

La présente étude de dangers du projet éolien du Santerre, réalisée dans le cadre

règlementaire des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement et selon la méthodologie décrite par le « Guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » 19, a retenu les 5 événements suivants susceptibles de générer un risque pour les enjeux humains présents dans le périmètre de l'étude (soit 500 m autour de chaque éolienne)

- Effondrement de l'éolienne (portée 125 m, rare)

• - Chute d'éléments de l'éolienne (portée 46 m, improbable)

• - Chute de glace (portée 46 m, courant)

• - Projection de glace (portée 255 m, probable)

• - Projection d'éléments de pale (portée 500 m, rare) Les enjeux humains

considérés sont ceux liés à la fréquentation des différents périmètres concernés: terrains non aménagés, chemins d'exploitation et voies à faible circulation et le cimetière britannique de Fouquescourt. Compte tenu de la probabilité des événements retenus et des enjeux humains répertoriés, les risques ont pu être classés de « très faible » à « faible » pour toutes les éoliennes. L'ensemble des risques étudiés se situe dans la zone d'acceptabilité de la grille de criticité applicable, c'est-à-dire qu'ils ne nécessitent pas de mesures supplémentaires de réduction des risques autres que celles déjà prises.

L'ensemble des mesures de prévention et de protection ont été détaillées dans l'étude de dangers. Les principales mesures préventives intégrées aux éoliennes sont :

☒ - des dispositifs de protection contre la foudre ;

☒ - le système de régulation et de freinage par rotation des pales ;

☒ - la détection de givre ;

☒ - les rétentions d'huile sous le multiplicateur et en tête de mât. Les différents paramètres de fonctionnement et de sécurité sont gérés par un système de contrôle et de commande informatisé. Par ailleurs, les éoliennes font l'objet d'une maintenance préventive régulière et corrective par un personnel compétent et spécialisé. La maintenance porte sur le fonctionnement mécanique et électrique ainsi que l'état des composants et des structures de la machine. Une inspection visuelle de la machine et des pales est réalisée lors des maintenances préventives afin de détecter des éventuelles fissures ou défauts. Le niveau de prévention et de protection au regard de l'environnement est considéré comme acceptable. En effet, les accidents répertoriés par l'accidentologie ont dès à présent fait l'objet de mesures intégrées dans la structure des éoliennes « nouvelle génération ». Enfin le respect des prescriptions du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que l'ensemble des accidents majeurs identifiés lors de cette étude de dangers constitue un risque acceptable pour les personnes.

S'agissant des risques sur les zones de captage, l'ARS est en droit de demander une étude hydrogéologique contradictoire par un hydrogéologue agréé que l'agence nomme directement.

Cette démarche arrive occasionnellement dans les périodes d'instruction de projets éoliens mais en l'occurrence pas sur le projet éolien du Santerre ce qui confirme l'absence totale de risque.

Pour être parfaitement objectif, l'étude de danger précise que les fuites éventuelles interviendraient en cas d'erreur humaine ou de défaillance matérielle : rupture d'une canalisation d'adduction. Une attention particulière est à porter aux mesures préventives des parcs présents dans des zones protégées au niveau environnemental, notamment en cas de présence de périmètres de protection de captages d'eau potable (identifiés comme enjeux dans le descriptif de l'environnement de l'installation). Dans ce dernier cas, un hydrogéologue agréé

devra se prononcer sur les mesures à prendre en compte pour préserver la ressource en eau, tant au niveau de l'étude d'impact que de l'étude de dangers. Plusieurs mesures

pourront être mises en place (photographie du fond de fouille des fondations pour montrer que la nappe : phréatique n'a pas été atteinte, comblement des failles karstiques par des billes d'argile, utilisation de graisses végétales pour les engins, ...).

3. REPONSE N°3 : REPONSE SUITE AU COURRIER DE L'ASSOCIATION : UNION POUR LA SAUVEGARDE DU SANTERRE

3.1. Réponse sur les capacités des intervenants

La société ARTEMIA ENVIRONNEMENT a été créée en juin 2007 par Jérôme Niquet, technicien supérieur (BTS gestion et protection de la nature - S.I.L. Technicien de rivières et de bassins versants) et Ludovic Huriez (ingénieur en environnement, qualité et gestion de l'eau -

Université de Picardie Jules Vernes à Amiens). La société est composée d'un bureau d'études en Environnement et d'un laboratoire d'hydrobiologie. ARTEMIA ENVIRONNEMENT est avant tout un bureau d'études de terrain qui connaît parfaitement le territoire d'implantation du projet éolien du Santerre et qui dispose de 6 collaborateurs aux compétences techniques

complémentaires. Leurs références ne sont pas essentiellement dans le domaine éolien et sont en tout état de cause liées à la protection de l'environnement, l'analyse des caractéristiques de la Faune et de la Flore

Sans être exhaustif, il est évident que la diversité et la qualité des clients, témoigne de l'intégrité et des compétences de ce bureau d'étude:

Expertise écologique dans le cadre du projet d'éco-quartier de Grande-Synthe (59) - SAFEGE

Expertise écologique dans le cadre de l'extension des barrières de péage de Coutrevault au niveau de l'A4 - SANEF

Pré-diagnostic écologique dans le cadre de la construction d'une STEP sur les communes de Longueau, Boves et Glisy (80) - SAFEGE

Pré-diagnostic écologique dans le cadre de la réhabilitation de la ligne Villevaudé – Orsonville - RTE

Pré-diagnostic écologique dans le cadre de l'extension du poste électrique de Blocaux (80) - ERDF

Réalisation d'un pré-diagnostic écologique dans le cadre de la création d'un projet éolien sur la ZDE du Pays Neslois (80) - IDEX SAS

Expertise écologique complète dans le cadre de l'extension de la barrière de péage de Bourneville (27) au niveau de l'A131 - SAPN

Expertise écologique dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque sur la base militaire de Laon- Couvron (02) - EDF Energies Nouvelles France

Étude du fonctionnement écologique dans le cadre de l'aménagement du site du Vélodrome à Albert

Réalisation d'une expertise écologique dans le cadre de la suppression d'un ouvrage d'art sur la commune de Sempigny (60) - CG 60

Réalisation d'un diagnostic sur le cours de la DREUIL suite à un rejet d'eaux chargées en Matières en Suspension (MES) issues d'un rabattement de nappe dans le cadre de la mise en place d'un réseau de collectes des eaux usées de la commune de Allery (80) -

Proposition de solutions - Police de l'eau

Sensibilité de la Faune et de la Flore du bassin versant amont de l'Avre à la sécheresse (80) dans le cadre du Plan de Gestion de la Rareté de l'Eau initié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable - BRGM

Suivi écologique du Bief de Niffer (Mulhouse - 68) – VNF
Étude d'Incidence Natura 2000 dans le cadre de la réalisation d'un PLU - commune d'Eaucourt sur Somme - Étude d'Incidence Natura 2000 dans le cadre de la réalisation d'un PLU (80) - commune de Dargnies
Étude du fonctionnement écologique d'une zone NATURA 2000 dans le cadre de la création de la Trans'Oise sur la commune de Sempigny (60) - CG 60
Réalisation d'un plan de gestion sur la réserve de l'Ois'eau (60) - Entente Oise-Aisne
Extension du parc éolien sur les communes de Sommereux et Cempuis (60) - MAIA EOLIS -
Expertise écologique sur les communes de Clary et Maretz (59) - MAIA EOLIS
Expertise écologique sur les communes de Belloy en Santerre et Barleux (80) – ELICIO
Suivi post-installation du parc éolien de Saint-Léger (62) - INFINIVENT
Expertise écologique sur la commune de Moeuvres (59) - RP GLOBAL -
S'agissant de la proximité des intervenants de la société ETD, Mme Carole Piedvache est basée dans l'agence ED Nord, 4 rue de la Poste / BP 30015 / 80160 CONTY dans le même département à 48km du site du projet.

Position du commissaire enquêteur :

La qualité du document sur le site est acceptable, dans le cas contraire un dossier papier a été à disposition pendant la durée de l'enquête en mairie de Fouquescourt.

Le SRCAE a été créé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Le SRCAE de Picardie est entrée en vigueur le 30 juin 2012, il a été annulé le 16 juin 2016 par la cour d'appel de Douai.

Actuellement les services de l'état sont sur une utilisation des fondements du SRE même si celui-ci n'a plus de valeur réglementaire et se remettent à l'étude d'impact du projet.

Le parc projeté est en zone favorable

3.2. Réponse sur le contexte éolien

Les éoliennes participent à la politique globale de lutte contre le changement climatique dont les grandes lignes ont été (re)tracées par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 *relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*. La « *politique énergétique pour l'Europe* », proposée par la commission européenne le 10 janvier 2007 et ratifiée par les pays membres de l'Union européenne les 8 et

9 mars 2007, reposait sur trois objectifs majeurs à atteindre pour l'année 2020 :

- la réduction volontaire des émissions de CO₂ de 20 % pour les pays de l'Union ;
- l'amélioration de l'efficacité énergétique de 20 % ;
- l'acceptation d'un objectif contraignant de 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation globale.

Dès lors que la production d'énergie primaire de source renouvelable s'établit en France à 7 % des besoins globaux d'énergie, l'adoption de l'objectif moyen européen de 20 % à l'horizon 2020 implique un triplement, tous secteurs confondus, de la production actuelle. Conscient de cet important retard, le législateur a posé le principe suivant, à l'article 2 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 *de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement*, dite Grenelle I :

« *La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 en réduisant de 3 % par an, en moyenne, les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, afin de ramener à cette échéance ses émissions annuelles de gaz à effet de serre à un niveau inférieur à 140 millions de tonnes équivalent de dioxyde de carbone....*

La France se fixe comme objectif de devenir l'économie la plus efficiente en équivalent carbone de la Communauté européenne d'ici à 2020. A cette fin, elle prendra toute sa part à la réalisation de l'objectif de réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la Communauté européenne à cette échéance, cet objectif étant porté à 30 % pour autant que d'autres pays industrialisés hors de la Communauté européenne s'engagent sur des objectifs comparables et que les pays en développement les plus avancés apportent une contribution adaptée. Elle soutiendra également la conclusion d'engagements internationaux contraignants de réduction des émissions. Elle concourra, de la même manière, à la réalisation de l'objectif d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de la Communauté européenne et s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020. ».

Dans cette perspective, la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, adoptée par arrêté du 15 décembre 2009 et modifiée par l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables, retient les objectifs suivants pour l'éolien :

- éolien terrestre : 15 000 MW installés au 31 décembre 2018 et 21 800 MW (option basse) à 26000 MW (option haute) au 31 décembre 2023 ;
- éolien en mer : 500 MW installés au 31 décembre 2018 et 3 000 MW installés au 31 décembre 2023.

Début 2014, l'Union Européenne a proposé de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 :

- réduire de 40% les émissions de GES d'ici 2030 par rapport à 1990 ;
- porter à 27% la part des énergies renouvelables dans la consommation.

Ces objectifs ont été validés par le conseil européen en octobre 2014.

La loi *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, adoptée le 17 août 2015, renforce les objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables. Ce texte prévoit en effet de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation totale d'énergie finale en 2030. Dans ce but, la loi table sur une baisse de 50 % de la consommation finale d'énergie en 2050 par rapport à l'année 2012, avec un objectif intermédiaire de 30% en 2030.

Toujours dans le cadre des 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale, la production d'électricité renouvelable devra représenter 40 % de la production totale d'électricité.

La loi relative de transition énergétique instaure une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fusionne et complète les documents de programmation existants (dont la PPI électricité). La PPE fixera la part d'énergie produite par chaque moyen de production (nucléaire, hydraulique, biomasse, gaz chaleur, carburants, éolien, photovoltaïque, etc.). La première PPE couvrira la période 2016-2018 puis 2019-2023. Les autres PPE seront définies pour 2 périodes consécutives de 5 ans.

La première PPE a été adoptée par décret du 27 octobre 2016. En matière d'électricité d'origine renouvelable, elle reprend pratiquement en totalité les objectifs fixés par l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables (arrêté actualisant les objectifs de la PPI 2009).

Concernant l'éolien terrestres, les prévisions de la PPE sont les suivantes :

Echéance	Puissance installée
31 décembre 2018	15 000 MW
31 décembre 2023	Option basse : 21 800 MW
	Option haute : 26 000 MW

7

Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie
Ces objectifs sont cependant loin d'être atteints (fin juin 2015, le parc éolien atteignait 9.761 MW installés selon le commissariat général du développement durable).

3.3. Réponse sur les certificats verts

En France, le 1^{er} janvier 2012 a marqué la fin de la viabilité des Certificats Verts pour prouver l'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

3.4. Réponse concernant la régression des terres agricoles

La production d'énergie est aujourd'hui tout aussi stratégique que la production alimentaire et de fait les grands espaces disponibles sont privilégiés par des filières en concurrence. La France est exportatrice d'électricité ce qui contribue à l'équilibre de la balance commerciale pour 1,5Mds d'euros ce qui n'est pas comparable au montant des exportations issu des productions agricoles et en particulier les céréales excédentaires pour un total de plus 60Mds d'euros par an. Les éoliennes ne risquent donc pas de mettre en péril la production agricole

française. Par ailleurs la surface au sol occupée au regard de la puissance électrique développée est extrêmement favorable. Une éolienne de 2MW couvrant les besoins électriques de plus de 1500 personnes par an n'occupe qu'une surface au sol de 15m² et sa plateforme près de 1000m².

A noter qu'un hectare de blé (grain et paille inclus) avec un rendement e 85Qx/Ha équivaut à 180000 MJ d'énergie soit 50Mwh. Sur une 1/10 d'Ha une éolienne dans le santerre produira 5000 Mwh et il restera 90% de la surface à cultiver.

Position du commissaire enquêteur :

Aucune remarque négative des instances agricoles, les propriétaires étant volontaires, ils touchent une indemnité compensatoire à la perte des revenus liés à l'agriculture.

3.5. Réponse relative au risque de détérioration des routes

Lors de la phase de construction des parcs éoliens, un plan logistique est établi en coopération avec les services de l'état pour réduire au maximum les nuisances. Les turbines empruntent majoritairement les grands axes et ne peuvent se déplacer sur les chemins communaux que lors des livraisons sur site. Ceci limite de fait le passage des turbines dans les villages. Pour l'acheminement des turbines, les chaussées doivent disposer d'une portance suffisante qui est étudiée par le transporteur et il systématiquement prévu dans le lot de génie civil une

intervention sur les chaussées pour reprendre la structure. Les coopérations avec les communes et associations foncières permettent une amélioration très significative de la qualité des chaussées. Une fois le parc installé plus aucun engin lourd n'est amené à circuler sur les voiries, seuls des véhicules légers de maintenance interviennent sur site. Si des dégradations sont constatées sur les chaussées en période d'exploitation, elles sont en

générale due à l'activité agricole intense. De fait les équipements étant de plus en plus imposant, pour un tracteur et une benne de 3 essieux les charges totales peuvent atteindre 40 tonnes soit près de 10 tonnes par essieu quand une camionnette de maintenance ne dépassera pas 500Kg/essieu.

Type de véhicule utilisé par la société Vestas pour la maintenance des parcs éoliens.

3.6. Réponse concernant l'information de la population

Le projet de parc éolien du Santerre a fait l'objet d'une large information et même d'une double information dans la mesure où le projet fait l'objet d'une instruction séparée entre les deux communes concernées.

S'agissant de l'historique, le projet a été bâti en étroite coopération avec les élus des communes concernées et les élus communautaires dont ceux de la commune de Warvillers. Une partie des élus de la commune de Warvillers bien informée des décisions communautaires sont par ailleurs des membres actifs de l'association Union pour la Sauvegarde du Santerre, elle même établie à Warvillers. Les élus de par leur fonction peuvent également être des relais auprès de la population, (surtout quand ils sont opposés au projet), en complément des efforts déployés le porteur de projet.

Aussi depuis 2009, l'ensemble des élus ont été informés des perspectives de développement de projets éoliens sur le territoire et plus particulièrement sur la commune de Fouquescourt.

– la communauté de communes de Rosière en Santerre a approuvé en juin 2009 une ZDE sur les territoires d'Hallu, Chilly, Fransart, Fouquescourt et Maucourt autorisée en juillet 2012 ;

– en octobre 2012, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement après concertation avec les maires de Maucourt et Fouquescourt, à l'extension de la ZDE sur ces communes ;

– les conseils municipaux se sont positionnés favorablement à la réalisation d'étude de faisabilité sur leur territoire en novembre 2012 pour Maucourt et en janvier 2014 pour Fouquescourt.

– la communauté de communes de Rosière en Santerre a de nouveau approuvé le 22 juin 2016 le développement du projet du Santerre sur les communes de Maucourt et de Fouquescourt porté par les société Nouvergies dans la continuité du projet de la Côte Noire porté par la société An Avel Braz Energies. Ces deux sociétés de développement ont été spécifiquement identifiées par les élus du conseil communautaire pour assurer le développement des nouveaux projets éoliens sur leur territoire (délibération du 22 juin 2016). L'implantation définitive et les études associées ont été présentées aux élus des communes de Fouquescourt, de Maucourt et de la Communauté de communes de Rosières en Santerre au printemps 2015 (cf délibération). Les élus de Maucourt ont affirmé leur volonté de voir le projet rapidement se concrétiser tandis que les élus de Fouquescourt ont souhaité poursuivre le processus de concertation avec la population locale. La séparation du projet en deux, plus contraignante, est une Réponse apportée par Nouvergies à la demande d'une concertation complémentaire formulée par les élus.

La population a ainsi eu la possibilité de participer à des réunions publiques :

1/ En juillet 2015, organisée sur la commune de Maucourt pour laquelle des invitations ont été distribuées dans chaque boîte aux lettres des habitants et des informations déposées dans les mairies des communes voisines

2/ En novembre 2015 et février 2016 sur la commune de Fouquescourt pour laquelle des invitations ont été distribuées dans chaque boîte aux lettres des habitants et des informations déposées dans les mairies des communes voisines. A noter que lors de ce débat public, une

représentante de l'association de Union pour la Sauvegarde du Santerre était présente et a pu exposer son point de vue.

A l'occasion de ces points de concertation, La société Vent des champs a déployé plusieurs supports de communication : des affiches d'informations laissées en mairie, des cartes d'invitation adressées avant chaque événement, une lettre d'information rédigée par l'agence TACT

Par ailleurs, les habitants des communes concernées directement ou indirectement par le projet éolien du Santerre ont tous été conviés à participer à l'enquête publique de la phase 1 ayant eu lieu sur la commune de Maucourt, et on été informés conformément aux règles de publication avant le mois de septembre 2016. L'ensemble des éléments du projet a donc été consultable en intégralité en mairie et sur le site de la préfecture.

Enfin faut il considérer que le débat public nécessite de pouvoir apporter une information juste et sincère à la population pour permettre à chacun de se faire une idée objective de la place que peut occuper l'énergie éolienne non pas pour les siècles à venir mais pour les 25 ou 30 années à venir si tant est qu'une solution alternative propre puisse être mis en oeuvre de façon efficace et réelle comme le suggère de nombreux détracteurs sans apporter d'éléments tangibles. Nous sommes actuellement dans un impasse environnementale qui nécessite que

tous les efforts soient réalisés pour contribuer de façon significative à la limitation du dérèglement climatique et aux risques inhérents à la production d'énergie électronucléaire. Comme le confirme les récents communiqués du Ministre Nicolas Hulot, la France doit faire face à un accroissement exponentiel des couts de maintenance de son parc nucléaire et il est urgent de pouvoir consolider notre mix énergétique pour répondre aux besoins de demain.

S'agissant de l'affichage des panneaux d'informations en mairie et aux abords de la commune, ils ont effectivement été installés sur 3 axes, en bordure immédiate des 3 routes principales accédant au village de Fouquescourt, conformément aux demandes de la préfecture et vérifiés par le Commissaire enquêteur.



Exemples d'affiches et Newsletter édités dans le cadre des programmes de concertation sur le projet du santerre pour Maucourt et pour Fouquescourt.

2 modèles d'Affiches A0 utilisées lors des réunions publiques du 5 février 2016 + la news letter N°1 adressée aux habitants pour cette même réunion publique + le modèle d'invitation distribué dans chaque boîte à lettres en septembre 2017 avant le démarrage de l'enquête publique





Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation du parc éolien du Santerre, l'enquête publique aura lieu du **2 octobre au 2 novembre**. Retrouvez les informations et dates de présence du commissaire enquêteur sur les affichages en mairie.



Contact Nouvergies: clement MABIRE - 0673290099 - nouvergies@gmail.com

Un dernier point s'agissant de la bonne information du public puisque la préfecture de la Somme a mis en place une plate internet en ligne sur laquelle l'ensemble des documents en instruction sont publiés et donc consultables par n'importe quel citoyen. Les procédures sont identiques en mairie puisque les délibérations du conseil municipal sont publiques et que les citoyens sont en parfaite capacité d'accéder aux informations nécessaires à la compréhension du projet

3.7. Réponse sur le phasage du projet

La société vent des champs a souhaité respecter la demande des élus du conseil Municipal de Fouquescourt qui avaient pris des engagements en faveur du développement du projet mais qui ont effectivement émis la demande d'allonger la période de concertation. Cette demande a nécessité une réorganisation complète des demandes d'autorisations qui ont cependant été effectuées au nom d'une seule et même société de projet. Cette démarche a par ailleurs été approuvée par les services instructeurs de la DREAL qui ont à ce propos précisé leur souhait

que le projet soit étudié dans son intégralité et non pas de façon séquentielle pour éviter les biais des effets cumulés. En effet si la phase2 du projet se trouvait être complètement décalée de la phase 1, l'état initial des études aurait intégré la présence de la phase 1 sur Maucourt.

Pour conforter nos déclarations et la mise en application des prescriptions formulées par les services de l'état quant au phasage du dépôt en 2 temps avec un dossier étudiant les impacts des deux phases, notre dossier de Maucourt tout comme celui de Fouquescourt ont été jugés recevables :

Ci dessous extrait de la recevabilité de la phase 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 10 MAI 2016

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Unité Publique

Affaire suivie par :
Sophie LEROY
t : 03 22 97 81 80
Anne MARESCHAL
t : 03 22 97 81 14
✉ : Tout mail doit être envoyé simultanément à ces adresses
- pref-environnement@somme.gouv.fr
- sophie.ley@somme.gouv.fr
- anne.mareschal@somme.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité une autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien de six machines et un poste de livraison sur le territoire de la commune de MAUCOURT.

Suite à l'examen préalable de votre dossier, je vous informe que celui-ci a été déclaré recevable le 2 mai 2016. Le rapport de recevabilité fait néanmoins ressortir que des compléments sont à apporter.

Par ailleurs, vous trouverez, ci-joint, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact que contient votre dossier. Cet avis sera intégré au dossier d'enquête publique auquel je vous serais obligé de bien vouloir joindre les éléments mentionnés aux 3^e et 5^e de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de l'enquête publique peut donc être engagée. L'enquête pourrait débuter dès juillet 2016. A cette fin, le Tribunal Administratif d'Amiens a été saisi pour que soit désigné un commissaire enquêteur.

Dans la perspective de l'ouverture de cette enquête publique, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre d'ici quinze jours :

- 4 exemplaires papier du dossier d'enquête publique, dans un carton individuel petit format adapté pour l'envoi postal, destinés à la commune d'implantation lieu d'enquête, à la préfecture, au commissaire enquêteur et à son suppléant ;
- 42 exemplaires du dossier complet sur CD-Rom ou clé USB destinés aux communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête - défini à 6 km autour de vos installations en application de la nomenclature des installations classées - et aux services consultés.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément éventuel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur

Eric MENINDES

Monsieur Thierry MOUROT
Président de la SAS Vents des Champs
21 A boulevard Jean Monnet
94350 VILLIERS-SUR-MARNE

Copie à : Mme Sandrine LESREL

51 rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : <http://www.somme.gouv.fr>
Fax : 03 22 97 82 14 - Mèl : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

3.8. Réponse sur l'objectivité de l'information diffusée

Les membres de l'Union pour la Sauvegarde du Santerre ont eu toute la liberté de distribuer des tracts s'ils le souhaitent puisqu'aucune règle ne les contraint à ce sujet. Nous faisons remarquer qu'une représentante de l'Union pour la Sauvegarde du Santerre était bien présente

lors d'une réunion publique pendant laquelle, nous avons eu l'opportunité de débattre du projet et du développement de l'énergie éolienne. La communication publique se veut être la plus objective possible à travers le débat d'idées. Nouvergies souhaite préciser que les

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la société MSE LA SABLIERE en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Brouchy(80),Gollancourt(60) et Villeselve(60).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

temps de questions/Réponses permettent d'apporter des informations précises et vérifiables. L'Union pour la Sauvegarde du Santerre n'a pas émis de remarque quant à la qualité et la véracité des informations qui ont été diffusées à la population lors des réunions publiques

Position du commissaire enquêteur :

Les consultations que ce soit publique, élus et population ont été très productives et ne laissent aucun doute sur l'information des personnes concernées et très largement diffusées.

3.9. Réponse sur la compatibilité paysagère des projets en développement

Dans le cadre de l'ex schéma régional éolien, de la création de la Zone de Développement Eolien de la communauté de communes et suite aux études menées à la demande des collectivités territoriales, les variantes proposées par la société Nouvergies ont abouti à la conception d'un projet en phase avec le respect des prescriptions paysagères.

Le projet du santerre s'inscrit dans le cadre d'un pôle de densification tel que prévu par le SRCAE : https://www.hauts-de-france.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/picardie_schema_regional_eolien.pdf

Les extraits ci dessous illustrent la prise en compte et le respect de ce document d'orientation lors du développement du projet Illustration expliquant

• **LES PÔLES DE DENSIFICATION :**

Plusieurs parcs éoliens sont structurés de façon à former un ensemble cohérent. Ainsi l'ensemble des éoliennes doit s'organiser dans une logique commune. Des distances de respiration significatives doivent être ménagées entre les différents pôles de densification. Dans la pratique si on tient compte des projets éoliens existants il peut arriver que cette distance de respiration soit plus courte, dans ce cas il faut éviter de rapprocher davantage les pôles.

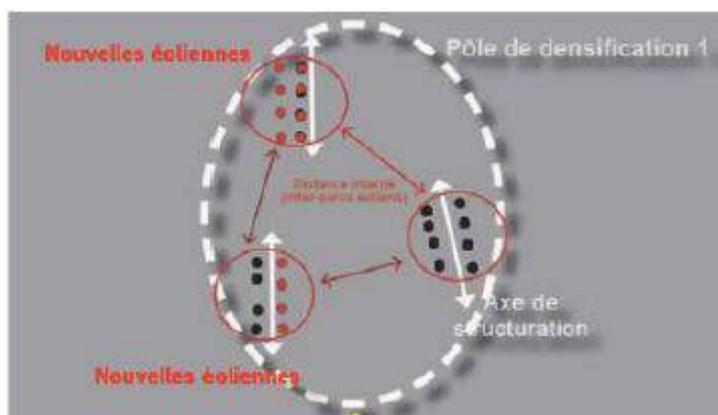
Privilégier le développement des pôles de structuration c'est :

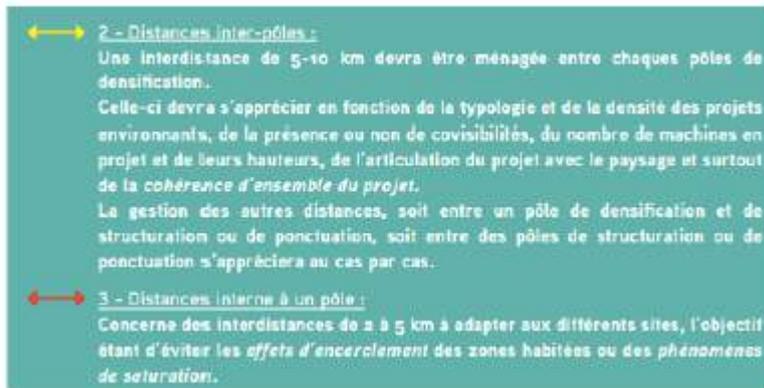
- éviter le mitage du paysage,
- rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens,...

Conditions spécifiques :

- distances inter-parcs plus resserrées,

Illustration expliquant la stratégie de densification telle que préconisée dans le SRCAE :





3.10. Réponse sur les règles de densification versus extension

Une extension de parc éolien n'a pas de statut légal particulier puisque chaque projet est considéré comme nouveau et nécessite ainsi l'intégralité du dispositif d'études prévu par le code de l'environnement. Une extension peut être portée par l'exploitant du parc à étendre ou par un autre développeur et se voudrait être dans une forme de continuité paysagère. Le cas du

projet du Santerre n'est pas directement une extension du projet de la cote noire tel que la société Nouvergies l'entend puisque notre développement, les modalités de raccordement, le bénéfice d'un tarif d'achat est totalement indépendant. Son intégration paysagère a cependant été définie conformément aux préconisations des guides territoriaux et des études réalisées pendant toute la période de développement en concertation avec les élus des communes et de la communauté de communes. Si la préfecture emploie le terme d'extension, il s'agit là de sa propre interprétation sans fondement autre que l'intégration paysagère.

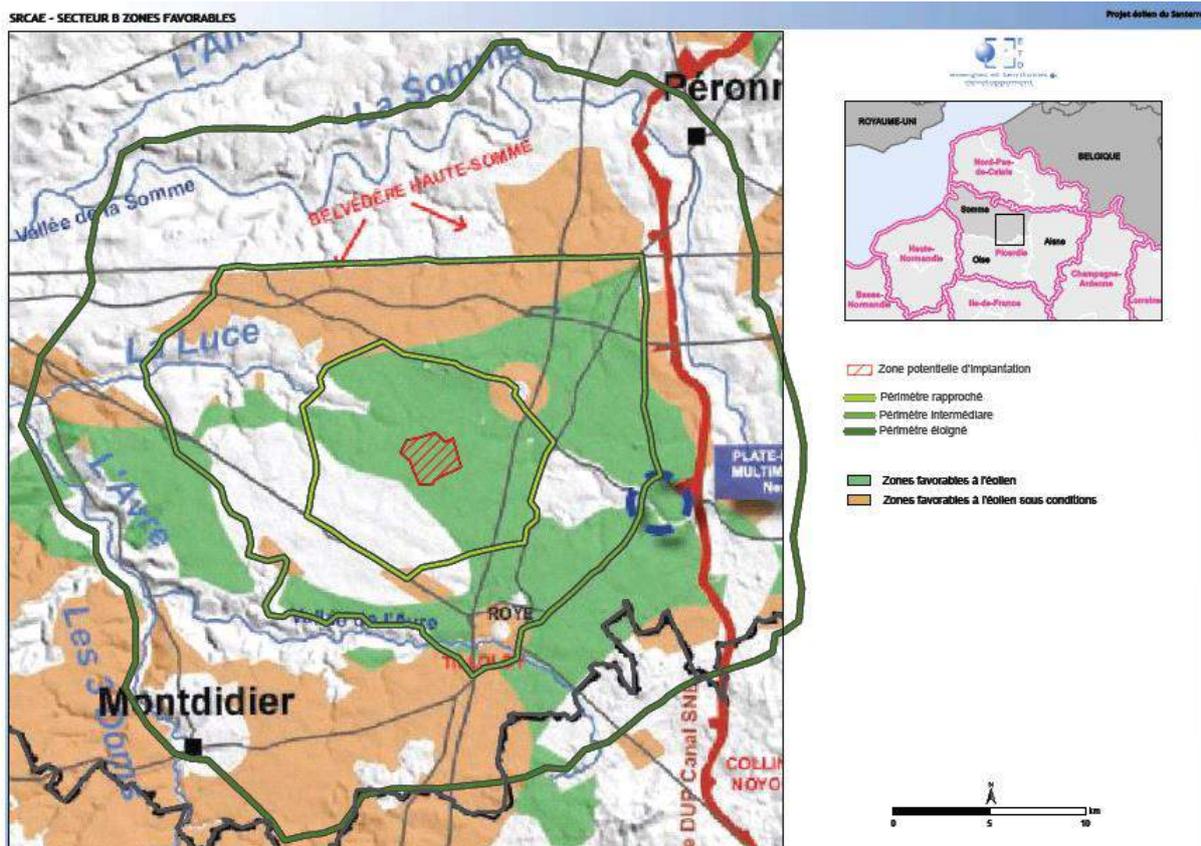
L'ex SRCAE précise comme vu au point 3.9 les règles et principes à appliquer s'agissant des respirations paysagères entre les pôles de densification que nous reprenons en détail ci après :

Le site d'implantation se situe en secteur agricole, en dehors de tout milieu naturel protégé ou inventorié (cf. étude d'impact, page 58 et s. et avis de l'autorité environnementale), étant souligné que « *l'exploitation intensive du plateau du Santerre, occupant la majeure partie du secteur a limité très fortement l'intérêt écologique de la zone* » (cf. schéma régional éolien de Picardie, p. 65).

Il est localisé à environ 3 km à l'Ouest de l'autoroute A1 et de la ligne TGV, et 3,5 km au Sud- Est de Rosières-en-Santerre.

Le périmètre d'étude est par ailleurs compris dans le **secteur B « Est Somme » du Schéma Régional Eolien approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 2012**. Ce secteur B qui se prolonge à l'Est par le secteur C du Vermandois est défini comme « **très approprié au développement de l'éolien** » pour ses caractéristiques de plateau d'openfields et son éloignement aux sites patrimoniaux majeurs (boucles de la Haute-Somme au Nord, collines du Noyonnais et Laonnois au Sud...).

Le site étudié se situe dans une **zone favorable (zone verte) à l'éolien, hors des enjeux paysagers et patrimoniaux définis dans le SRE**



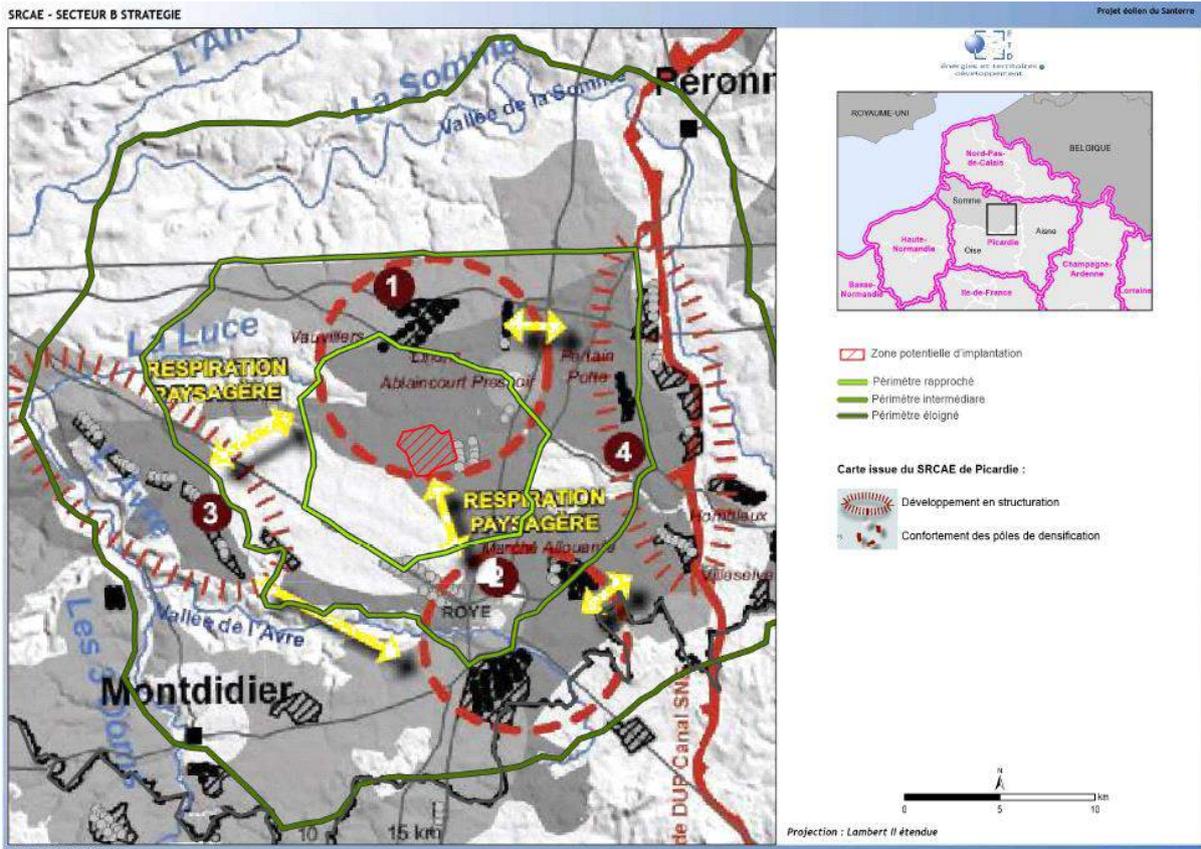
Extraits SRCAE – Secteur B zones favorables

Il se situe plus précisément et au sein d'un pôle de densification identifié (le pôle 1) :

« Le territoire est déjà investi par 2 grands pôles de densification de l'éolien (parcs du Santerre et de Roye) distants de 15 km. Cette respiration significative et un faible mitage du territoire par l'éolien permettent d'envisager une densification significative de ces parcs tel que cela a été préconisé

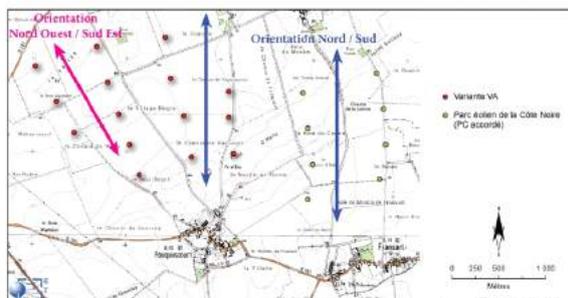
Stratégie par pôles : confortement des pôles de densification :

- Pôle 1 : parc du Santerre, ce parc marque le carrefour des autoroutes A1 et A29. **Ce parc pourrait être conforté dans la continuité de l'existant.**
- Pôle 2 : parc de Roye, ce pôle pourrait être conforté de façon significative en respectant les principes de protection des paysages (éviter l'encerclement des communes, la saturation visuelle ou le mitage du paysage,..) » (extraits du SRE Picardie, page 49 et étude d'impact, pages 92-95).

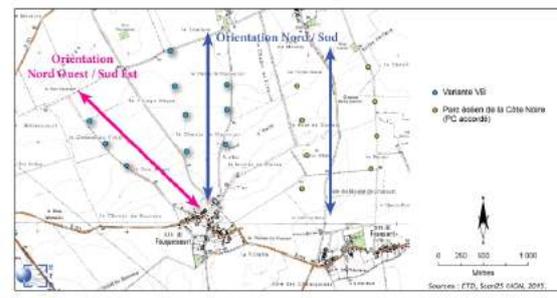


Le projet de Santerre a donc été défini dans cette logique de densification dans la continuité du parc éolien accordé de la Côte Noire, situé sur les communes de Chilly et Fransart, en s'appuyant sur la géométrie dudit parc.

Deux variantes ont ainsi été étudiées en suivant la même orientation Nord-Sud que le parc de la Côte Noire.



Carte 45 : variante VA



Carte 46 : variante VB

La variante VB a finalement été retenue, en réorientant la ligne la plus à l'Ouest afin de mieux prendre en compte des distances d'éloignement par rapport aux haies.

Cette variante réduit en outre l'impact visuel depuis Fouquescourt et améliore la lecture des lignes éoliennes.

Le projet de parc a donc été conçu sur la base de 10 éoliennes de hauteur totale de 125 m équivalente à la hauteur des turbines choisies pour le projet de la Côte noire et réparties en trois lignes globalement Nord/Sud pour créer un parc parallèle à celui de la Côte Noire : 4 éoliennes pour la ligne centrale et 3 éoliennes sur chacune des deux lignes Est et Ouest. Ces lignes parallèles garantissent la cohérence du projet de Santerre, aussi bien pris isolément

que dans le prolongement de celui de la Côte Noire. Le choix du gabarit répond également à

cette volonté de cohérence et d'harmonie entre les deux parcs.

3.11. Réponse aux modalités d'instruction

Le dépôt en deux phases du projet du Santerre a fait l'objet de plusieurs explications précédemment. A noter que l'ensemble des études a été réalisé initialement pour l'ensemble des 10 machines et que la convention préfigurant le contrat de vente d'électricité avec EDF OA a également été signée pour 10 machines ce qui prouve que la société vent des champs a toujours l'intention de pouvoir disposer d'une autorisation complète pour 10 éoliennes et que

l'instruction s'est déroulée conformément aux préconisations des services de la DREAL et aux exigences des élus des communes concernées.

Par ailleurs le dépôt de la phase 2 du projet du Santerre a eu lieu bien avant la publication de l'arrêté concernant la phase 1 dont l'avis d'enquête publique était favorable et l'avis de la CDNPS était favorable.

3.12. Réponse sur les conditions de l'arrêté refusant la phase 1 du projet du Santerre

Rappels sur le refus du parc de MAUCOURT

La décision de Monsieur le préfet de la Somme fait actuellement l'objet d'un recours contentieux dans le cadre de ce qu'autorise, entre autres, le code de l'environnement. La décision s'agissant du projet de Maucourt ne saurait avoir le moindre impact concernant la phase 2 de Fouquescourt. Ce point est à mettre en perspective avec l'autorisation accordée par M. le préfet de la Somme pour le projet éolien de Bois Madame, projet ayant reçu un avis défavorable de la CDNPS et dont les éoliennes, les plus proches de Fouquescourt, ont été accordées en l'état.

Dans notre état de droits, le code de l'environnement prévoit que la société vent des champs puisse contester la décision de refus par un recours gracieux ce qui a été réalisé le 7 juin 2017, réceptionné en préfecture le 8 juin 2017. Le préfet de la Somme a accusé réception de ce recours le 13 juin 2017 mais sans y donner de suite. Une requête introductive d'instance a donc été déposée le 8 août 2017 par la société Vent-des-Champs sollicitant le tribunal administratif unique.

La procédure étant en instruction et compte tenu de l'argumentaire étayé qui accompagne ce recours contentieux, la décision de M. le Préfet quant à l'autorisation de la phase 1 du projet du Santerre ne saurait avoir la moindre influence sur les décisions et avis à venir concernant la phase 2 du projet du Santerre.

Pour étayer ce propos, nous précisons ci dessous, un axe d'argumentation (parmi d'autres) visant l'irrecevabilité de l'arrêté refusant le phase 1 et plus particulièrement en ce qui concerne l'impact sur le paysage et l'environnement :

Lorsque le site ne bénéficie d' aucune protection au titre de l' article L. 630-1 du code du patrimoine, le juge annule généralement le refus de permis de construire ou rejette la demande d' annulation fondée sur une prétendue violation de l' article R. 111-27 du code de l'urbanisme (cf. par ex. : CAA, Marseille, 13 janvier 2005, M. Armand, n° 02MA02479). Il en

résulte, qu' un permis de construire ne peut être légalement refusé lorsque l' espace naturel dans lequel le parc éolien s' insère ne bénéficie d' aucune protection, est distant des zones d' habitations, composé de terres agricoles ou sans valeur particulière, et largement ouvert afin d' offrir une bonne visibilité.

De la même manière, l' article L. 511-1 du code de l' environnement n' a ni pour objet ni pour effet d' imposer l' immutabilité de tout paysage quelconque.

Comme l' énonce une décision du Conseil d' Etat du 20 avril 2005 qui statuait sur un refus d' autoriser une ICPE, l' article L. 511-1 protège les paysages lorsqu' ils présentent une « particularité remarquable ». Mais il ne protège pas tout paysage simplement parce qu' il existe.

3.13. Réponse sur la zone d'étude

Vent des champs apporte une attention particulière au périmètre de l'étude d'impact tant sur le plan paysager qu'écologique. Le code de l'environnement oblige également les développeurs à étudier leurs projets au sein d'un périmètre bien plus large que celui directement impacté par la mise en exploitation des éoliennes. En l'état les règles de droit s'appliquent et les élus de la commune de Méharicourt ont participé et délibéré au sein du conseil communautaire qui s'est prononcé en faveur du projet du Santerre, porté par la société Vent des champs et ce, à deux reprises.

3.14. Réponse sur les capacités financières

L'investissement dans un parc éolien est une démarche industrielle qui nécessite de mettre à disposition des moyens techniques pour garantir la bonne exploitation des turbines dans le temps. Les banques qui financent en général de 80% de la valeur des actifs, parfois 100%, portent une attention toute particulière, dans les capacités de l'exploitant à honorer le remboursement de sa dette, dans la qualité de l'étude de vent qui définit le chiffre d'affaire qui sera généré par les turbines en exploitation. Dans cette démarche industrielle et non philanthrope, l'exploitant se doit de dégager les résultats nécessaires à la bonne conduite de l'exploitation pendant 20 voire 25 ans. Au delà, le code de l'environnement précise que les éoliennes doivent être démantelées et le massif de béton arasé pour permettre une reprise des cultures d'origine. Les exploitants sont dans l'obligation soit de souscrire une garantie financière conforme aux exigences réglementaires soit de souscrire un contrat d'assurance garantissant le démantèlement des turbines en cas d'incapacité de l'exploitant. Nouvergies souscrit ces contrats pour ses propres parcs en exploitation auprès de la compagnie Astradius. Des copies de ces contrats ont été adressées au dossier d'instruction de du projet du Santerre.

3.15. Réponse sur le choix des turbines

Lors du dépôt des demandes d'autorisation du projet du Santerre la grande majorité des turbines proposées en France développaient une puissance de 2MW pour des hauteurs de moyeu de 60 à 80m et des longueurs de pales de 35 à 45m. Le développement des éoliennes Offshore et la diminution des zones terrestres disposant d'un bon potentiel éolien,

ont poussé les turbiniers à développer des éoliennes plus puissantes et de fait plus grandes. Plus la génératrice est puissante, plus l'énergie du vent apportée sur les pales doit être importante.

Aussi l'installation d'éoliennes de 6Mw aurait engendré des réalisations de près de 180m de haut. L'impact paysager n'est pas du tout le même et pour preuve,... il n'y a pas d'éolienne terrestre de 6Mw installée en France. Par ailleurs, dans le cadre du pôle de densification, il a été convenu que les éoliennes du parc du santerre disposeraient du même gabarit que les éoliennes de la côte noire afin de proposer une meilleure cohérence paysagère

3.16. Réponse sur l'accessibilité du site

L'intégralité des aménagements nécessaires à l'acheminement et à l'exploitation des éoliennes dans le temps est à la charge de l'exploitant lui-même. La sensibilité désigne les éventuelles difficultés d'acheminements liées aux manœuvres pour approcher le site et qui nécessiteront des équipements adaptés. Les turbines sont acheminées par convois organisés en concertation

avec les autorités locales et la préfecture pour garantir une parfaite sécurité des zones traversées

3.17. Réponse sur l'organisation des travaux

Le turbinier avec lequel l'exploitant contracte pendant 15 ans + 2 fois 5 ans pour assurer l'entretien et la maintenance quotidienne des éoliennes est tenu de respecter les mesures de protection de l'environnement fixées dans le cadre de l'ICPE. Les turbines ne sont pas des stockages de produits chimiques puisqu'elles sont constituées essentiellement de pièces mécaniques en métal, en mouvement qui doivent être peintes et graissées. Cependant ces produits se trouvent être confinés à l'intérieur de la nacelle et au même titre que toute activité d'entretien mécanique (agricole ou garage automobile), elle génère des chiffons gras qui sont stockées sur site dans un conteneur dédié et enlevé par une entreprise spécialisée telle que Chimirec, Suez très largement implantés en Picardie ; les turbiniers disposent de contrats cadres pour garantir un enlèvement et un traitement conforme de leurs déchets.

3.18. Réponse sur le recyclage des matériaux

Les massifs des éoliennes sont constitués à 100% de béton armé, produit parfaitement recyclable et recyclé donc les acteurs se rassemblent au du syndicat des recycleurs, l'un des 14 syndicats professionnels de la fédération nationale des travaux publics.

Les turbines sont constituées d'acier et de cuivre pour le mat qui sont aujourd'hui particulièrement bien valorisés grâce à leur valeur mais surtout grâce à l'homogénéité du produit à retraité. Les matériaux n'étant pas complexés, il est aisé de pouvoir les séparer et les retraiter à moindre coût.

Enfin les fibres de verre sont aujourd'hui parfaitement recyclables et valorisables sous la forme de granulats légers et leur caractère inerte et particulièrement recherché dans les travaux publics. Cependant les filières de recyclage des composites est en pleine évolution et il n'est pas envisageable que les volumes de déchets de pales d'éoliennes puissent actuellement accompagner la croissance du secteur compte des volumes très faibles. D'autres industries

portent cependant cette filière de recyclage des matériaux composites : les textiles techniques, les bateaux, mobilhome,... qui doivent répondre dès à présent à ces enjeux

En complément, extrait de :

www.enr.fr/userfiles/files/Brochures%20Eolien/Questions_r%C3%A9ponses_Eolien_SER.pdf

Les effets des éoliennes sur l'environnement s'analysent lors des cinq phases de leur

cycle de vie : construction, transport, installation sur site, exploitation (activités de maintenance), démantèlement. Une éolienne produit de l'électricité à partir d'une source

renouvelable, inépuisable et propre : le vent. En France, cette énergie permet déjà d'éviter l'émission de 8 millions de tonnes de CO2, soit l'équivalent de la circulation de

près de 5 millions de véhicules. Par ailleurs, l'émission de polluants atmosphériques (gaz à effet de serre, autres gaz, particules et composés organiques volatiles) émis pendant la phase de construction des éoliennes est très faible : l'énergie consommée durant le cycle de vie d'une éolienne - 2 MW - est intégralement compensée en moins de

huit mois de fonctionnement⁴. Enfin, la quantité d'eau consommée est, elle aussi, très faible. Concernant le démantèlement en fin de vie, des filières de valorisation des matériaux de l'ensemble des composants des éoliennes existent déjà, notamment pour

le recyclage des différentes nuances d'acier présentes dans une éolienne, pour les matériaux composites, y compris les terres rares, ou encore pour le béton des fondations. Une expérimentation de valorisation des composants d'éoliennes est actuellement menée pour approcher l'objectif « zéro » déchet. La profession travaille par

ailleurs avec les experts de l'ADEME sur l'économie circulaire dans le secteur éolien.

3.19. Réponse sur le démantèlement

La société Nouvergies est issue d'un groupe familial basé en France dirigé depuis plus de 35 ans par des entrepreneurs qui participent au développement de l'économie des territoires.

Les propriétaires et exploitants sont informés de leurs droits et de leurs devoirs dans le cadre de la signature d'un bail emphytéotique établi et signé en présence de leur notaire. Ce bail reprend obligations du code de l'environnement et en particulier les obligations de démantèlement en cas de défaillance et l'intervention d'une compagnie d'assurance en lieu et place de l'exploitant s'il venait à être lui même défaillant.

Position du commissaire enquêteur :

Obligation légale, le traitement de produits polluants a été pris en compte.

Les fondations de béton font l'objet d'un traitement repris dans l'enveloppe réservée à la remise en état du site.

3.20. Réponse sur les coûts de démantèlement

Les modalités de prise en charge des coûts de démantèlement ont été précisées dans les paragraphes précédents. Il peut être ajouté à ce stade que le ministère de l'industrie et la France Energie Eolienne mènent actuellement des études pour anticiper l'organisation qui pourraient être mise en place dans quelques années quand les premiers parcs éoliens français envisageront d'être démantelés. En complément, plusieurs parcs éoliens en France ont fait l'objet d'un repowering, ce qui signifie que les éoliennes en place ont été remplacées par des

turbines plus performantes souvent de plus grande capacité.

Vent des champs rappelle que nous avons fait le choix de souscrire des contrats d'assurance garantissant le démantèlement intégral en cas de défaillance de l'exploitant.

3.21. Réponse sur les impacts acoustiques

Nouvergies rappelle que le code de l'environnement prévoit un cadre réglementaire stricte (le plus stricte en Europe) pour garantir la protection des populations et la protection de 'l' environnement de façon générale :

Les autorités compétentes sont en droit de faire réaliser dès la phase de mise en services des turbines, une analyse de la conformité des émergences acoustiques et de demander une réévaluation régulière ou un bridage en cas de doute. Ces cas ont pu se produire sur certains parcs anciens installés en France avec d'anciennes technologies de turbines, mais aucun parc de la société Nouvergies n'a été impacté. Les contrats de maintenance obligent les turbiniers qui en ont la charge à maintenir les éoliennes en parfait état de fonctionnement avec un haut

niveau de résultats attendu. Les éoliennes doivent être capables de produire 95 voire 97% du temps. Aussi pour atteindre cette performance, les éoliennes sont entretenus de façons très régulières les pièces défectueuses sont changées. Une turbine est faite pour tourner et pour s'user. Elles sont donc conçues pour être également réparées et entretenus très régulièrement

3.22. Réponse sur les études de vent

Un mat de mesure a été installé en octobre 2014 et se trouve être toujours en exploitation en octobre 2017 soit plus de 3 années de données contre 2 habituellement. Ces données sont destinées à valider la viabilité économique du site indispensable à l'obtention d'une ligne de financement bancaire. Ces études de vent sont largement analysées en considérant une valeur de production à P90. Cette valeur statistique traduit le nombre d'heure de fonctionnement du parc éolien et sa possibilité d'occurrence à savoir 90%. Ainsi cela garantie :

- 1/ le financement du projet
- 2/ sa pérennité technique et économique

3.23. Réponse sur le risque de givre

Les risques de givre sont ciblés par l'étude de danger et identifiés en zone très froide ce qui n'est pas le cas du département de la Somme. Par ailleurs ces risques de givre sont susceptibles de survenir en période hivernale alors que même que cette période est la plus ventée de l'année et les turbines en mouvement quasi permanent. Certaines études balistiques ont pu être menées par la profession et il est vrai que des parcs sujets à de très grands froids ont été équipés de caméra locales pour empêcher un redémarrage des turbines après une longue période pose lorsqu'un technicien ou un riverain se trouve en pied de mat. Le projet du Santerre n'est pas concerné par ce type de mesure

3.24. Réponse sur les risques de cavités souterraines

Chaque turbine a fait l'objet d'une autorisation pour un emplacement donné et ne peut être déplacée sans modification substantielle délivrée par la préfecture. Si le sondage géotechnique révèle la nécessité de réaliser une fondation spéciale incluant un remblai de terre préliminaire, les équipes de conception du turbinier définiront ses caractéristiques. Que ce soit en Normandie ou en Picardie, jamais aucune cavité n'a contraint de façon irrémédiable la mise en oeuvre d'une éolienne.

3.25. Réponse sur les suivis de l'avifaune

Des Réponses ont été apportées de façon préliminaire s'agissant des compétences de la société Artemia et bien évidemment, conformément aux recommandations de la DREAL et aux exigences du code de l'environnement, des observations de terrain ont été réalisées en

période pré-nuptial, post-nuptiale ainsi qu'en période migratoire. La société vent des champs s'engage à respecter le nombre de sorties recommandé et détaille dans son étude d'impact les observations réalisées :

Inventaire avifaune nicheuse : 3 sorties	Jérôme Niquet	21/06/2013	8 h 30 - 12 h 00	15°C	Temps gris, quelques averses	Sud-Ouest faible
	Jérôme Niquet	03/07/2013	14 h 00 - 17 h 30	15°C	Temps gris	Sud-Ouest faible
	Jérôme Niquet	18/07/2013	15 h 00 - 17 h 30	25°C	Ciel bleu	Nord-Est faible
Inventaire avifaune post-nuptiale : 6 sorties	Jérôme Niquet	27/08/2013	8 h 00 - 11 h 00	20°C	Temps gris	Sud-Ouest faible
	Jérôme Niquet	01/10/2013	9 h 00 - 12 h 00	12°C	Temps gris	Est-Sud-Est faible
	Jérôme Niquet	11/10/2013	10 h 00 - 11 h 30	10°C	Ciel bleu	Nord-Est
	Jérôme Niquet	22/10/2013	14 h 30 - 16 h 00	19°C	Dégagé	Sud-Ouest
	Jérôme Niquet	19/11/2013	13 h 00 - 16 h 00	5°C	Dégagé	Nord-Ouest
	Jérôme Niquet	26/11/2013	13 h 00 - 16 h 00	5°C	Dégagé	Nord-Est
Inventaire avifaune hivernage : 4 sorties	Jérôme Niquet	07/01/2014	09 h 00 - 12 h 30	8°C	Dégagé	Sud-Ouest
	Jérôme Niquet	06/02/2014	09 h 30 - 12 h 00	5°C	Dégagé	Sud-Ouest
	Jérôme Niquet	17/02/2014	11 h 30 - 13 h 40	7°C	Dégagé	Sud-Ouest
	Jérôme Niquet	25/02/2014	14 h 30 - 16 h 00	7°C	Couvert	Sud-Ouest
Inventaire avifaune pré-nuptiale : 6 sorties	Jérôme Niquet	12/03/2013	9 h 00 - 12 h 00	10°C	Temps gris	Sud-Ouest faible
	Jérôme Niquet	15/04/2013	16 h 30 - 17 h 30	18°C	Ciel bleu	Sud-Ouest faible
	Jérôme Niquet	16/04/2013	9 h 00 - 12 h 00	15°C	Alternance soleil et nuages	Sud-Ouest 30 km/h
	Jérôme Niquet	23/04/2013	16 h 30 - 17 h 30	15°C	Ciel bleu	Sud-Ouest faible
	Jérôme Niquet	16/05/2013	09 h 00 - 12 h 30	14°C	Ciel bleu	Sud-Ouest faible
Inventaire Batraciens, reptiles, mammifères,	Jérôme Niquet / Lucie Mouchel	23/04/2013	13 h 30 - 16 h 30	15°C	Ciel bleu	Sud-Ouest faible

L'union pour la sauvegarde du santerre déclare qu'une cigogne et un couple de tadornes de belon ont été observés sur le territoire ce qui ne paraît pas impossible compte des précisions apportées dans l'étude d'impact.

Cependant l'étude conclue également

Aucune ZICO n'est localisée dans un rayon de 12 km autour de la zone potentielle d'implantation. L'absence de ce type de zones dans un rayon plus proche du site tend à minimiser le potentiel du secteur d'étude pour l'avifaune.

et dont le nombre est limité. Le principal risque pour ces espèces nicheuses concerne la destruction des nids liée à l'activité anthropique. Cependant les éoliennes n'ont pas d'actionné faste sur les nids qui sont interaction directe avec les cultures agricoles, le passage des engins et les traitements associés. Des mesures de protection des nids sont désormais envisagées en zone agricole intensive comme le présente cet article relatant les actions de la LPO :

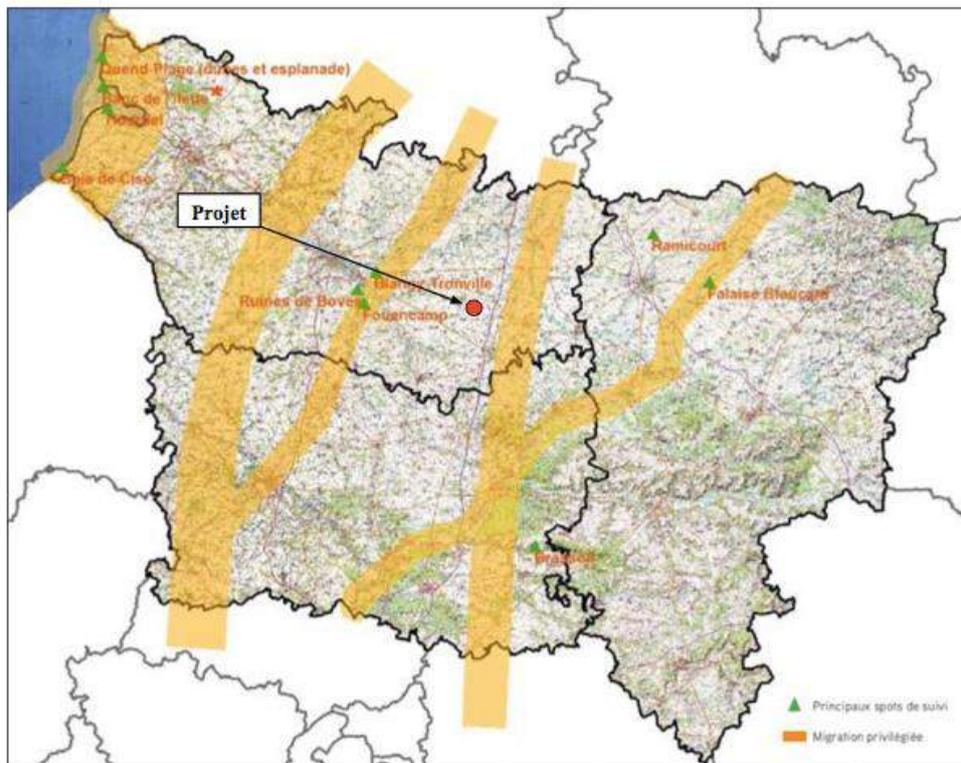
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/drone-protéger-busard-cendreauvergne-1300167.html>

Position du commissaire enquêteur :

Un suivi sur l'avifaune et les chauves souris est prévu après installation, l'éloignement des zones sensibles est un gage de sûreté mais méritera une attention particulière.

3.26. Réponse sur les axes de migration

Les axes de migration et leurs descriptifs sont précisés en page 37 de l'étude d'impact environnemental :

Figure 8 : Localisation des couloirs majeurs de migration de l'avifaune

Manifestement un certain nombre d'arguments développés par l'Union pour la Sauvegarde du Santerre sont un copier /coller d'un projet porté par la société Enertrag et il n'est pas possible pour Vent des champs de répondre ainsi aux questions posées et aux observations

3.27. Réponse sur les cimetières militaires

La présence des cimetières militaires de la grande guerre a fait l'objet d'une prise en compte dans le cadre du SRCAE, dans le cadre de la ZDE et dans le cadre des études paysagères menées par la société de développement. Toutes ces études ont apporté un avis favorable s'agissant de l'implantation d'éoliennes sur ce territoire

Question au gouvernement :

<https://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ11021222S.html>

M. Benoist Apparu, ex secrétaire d'État auprès de l'ex ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement. Monsieur le sénateur, conscients des nuisances pouvant être créées par les installations éoliennes, les ministères chargés de l'écologie et de la santé ont saisi, dès 2006, l'AFSSET, afin d'étudier les impacts sanitaires du bruit engendré par les éoliennes... Concernant les impacts sanitaires, l'AFSSET a estimé dans son rapport de 2008 que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. À l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences sont peu probables au vu du niveau des bruits perçus ».

Aujourd'hui, ces conclusions ne sont pas remises en cause, elles restent la doctrine sanitaire de l'État... la loi dite Grenelle 2, (est) appliquée aux éoliennes terrestres la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ICPE, à l'instar des sites

industriels. (...) cela existe d'ores et déjà. Le bruit fait évidemment partie des sujets pris en compte.

Position du commissaire enquêteur :

La proximité des éoliennes sur le cimetière de Fouquescourt va fermer le champ visuel de celui-ci et de ce fait imposer leurs silhouettes à l'ensemble de la composition du cimetière comme repris dans l'avis de l'autorité environnementale, ce qui en fait une nuisance importante au projet et beaucoup y voient un non respect du devoir de mémoire sur lequel les picards sont très attachés.

3.28. Réponse sur l'analyse paysagère

Des éléments de Réponse ont été apportés au 3.6 et les éléments apportés démontre que la population a été largement informé du déroulement des réunions publiques par l'intermédiaires d'invitation personnelles déposées dans chacune des boites aux lettres. Les carnets de photomontages ont été mis à disposition dans des versions imprimées y compris pour permettre une consultation sans la présence de la société Vent des champs. Comme l'exige, l'enquête publique l'ensemble des documents y compris les compléments de photomontages à 360° demandés par la préfectures ont été mis à disposition en libre consultation et l'ensemble

des citoyens a été averti par voie de presse dans le Courrier Picard et des invitations à participer à l'enquête publique ont été distribuées dans chaque boite à lettres.

3.29. Réponse sur l'association du projet avec le parc de la côte Noire

Bien que ce point ait déjà fait l'objet d'explications précédemment dans la Réponse 3.6 il est important de rappeler la légitimité de la société Vent des champs sur le territoire qui coopère avec les collectivités locales depuis 2009 et qui a fait l'objet de délibérations favorables du conseil communautaire et des élus de la commune de Fouquescourt. Il est également rappelé que la société An Avel Braz, exploitant du futur parc éolien de la côte noire a régulièrement

coopéré avec la société Nouvergies pour garantir une optimisation de l'intégration paysagère des deux projets.

3.30. Réponse sur le suivi ornithologique

La mise en exploitation du parc éolien du santerre nécessite un suivi de l'ICPE faisant l'objet de contrôle régulier par les inspecteurs qualifiés. Des suivis ornithologiques sont imposés tous les 10 ans par le code de l'environnement et font l'objet d'une étude qui suit une la méthodologie établie par les services de l'état. Ces méthodes peuvent être spécifiques pour chaque région comme Le Guide de la prise en compte des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques dans

les projets éoliens, publié par la DREAL Hauts de France en septembre 2017

Chaque rapport fait l'objet d'une évaluation par les services de la DREAL tant sur le fond des résultats que sur la forme des études réalisées. Pour y parvenir, Nouvergies fait appel à des bureaux d'études indépendants, très au fait des dernières exigences réglementaires communiquées par les services de l'état.

Position du commissaire enquêteur :

Un suivi sur l'avifaune et les chauves souris est prévu après installation, l'éloignement des zones sensibles est un gage de sureté mais méritera une attention particulière.

Le traitement de produits polluant a été pris en compte.

3.31. Réponse aux remarques sur les photomontages

Enquête publique-au titre des ICPE demande présentée par la société MSE LA SABLIERE en vue d'exploiter un parc éolien sur les communes de Brouchy(80),Gollancourt(60) et Villeselve(60).

Commissaire Enquêteur A. DEMARQUET

Le photomontage a pour objectif de simuler le parc éolien sur une photographie de l'existant. Il permet ainsi de rendre compte des vues qui s'organiseront sur le parc éolien créé. La sélection des points de vue a été faite en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du paysage et de la visibilité du projet. Les clichés ont été pris à des endroits fréquentés : zones d'habitation, routes principales, points de vue reconnus, sites d'intérêt patrimonial et touristique (Cf. cartes de localisation des photomontages ci-après) conformément aux prescriptions des services de l'état.

Les photomontages sont réalisés à l'aide du logiciel Windpro dédié aux études de projets éoliens, avec des éoliennes de 125m de hauteur totale (modèle Vestas V90 avec un mât de 80m et un rotor de 90m de diamètre), à partir de photographies réalisées à focale 50mm. Les éoliennes ont été orientées face au vent (orientation Sud-Ouest) pour maximiser la perception. Certains photomontages illustrent les intervisibilités avec les parcs éoliens voisins.

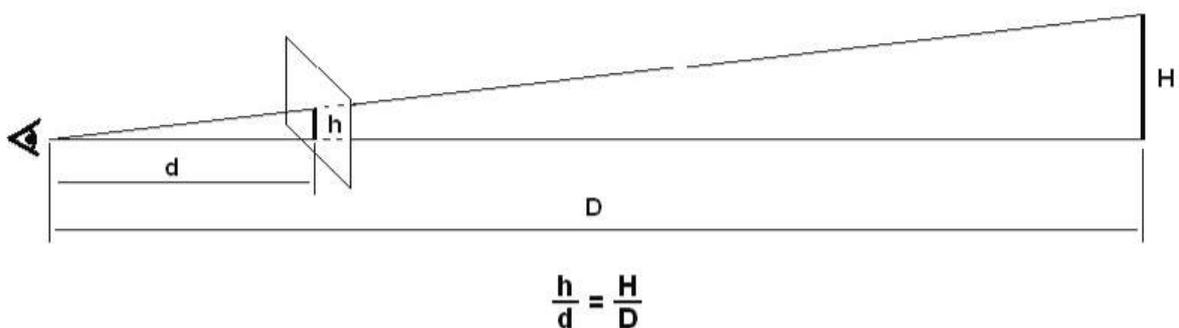
Cependant, le photomontage présente certaines limites quant au réalisme du montage de l'image qu'il est important de préciser :

- absence de cinétique des éoliennes mais effectivement les photos restent statiques
- déformation liée à la réalisation de panoramas (échelle, texture, couleurs, luminosité et contraste biaisés). Les erreurs liées aux photomontages sont issues des modes de visualisations et de mécanismes de mise au point et pas de la mise en image.
- absence de visualisation des travaux de chantier réalisés. - qualité du rendu variable selon l'heure de la prise de vue, le matériel et la saison. - la focale des photographies a été prise à 50 mm pour être le plus proche possible de la vision humaine (cf note explicative page suivante). Les points des prises de vue, les éoliennes et les points de contrôles nécessaires au calage des prises de vue ont été positionnés sur un modèle numérique de terrain.

Tout en connaissant leurs limites, les photomontages sont très fiables pour donner une perception globale de la vue c'est à dire de la distribution, la position et la taille des éoliennes dans le paysage observé

La projection visuelle

La lecture d'une photographie (à une distance de lecture habituelle, soit environ 35 cm) correspond à l'observation sur le terrain lorsque la taille des objets sur l'image n'entraîne ni réduction ni agrandissement pour le lecteur. Dans cette projection visuelle, la taille des objets sur l'image est donnée par le théorème de Thalès :



La projection visuelle est obtenue lorsque l'angle d'observation de la photographie dans le plan horizontal coïncide avec l'angle défini par la focale de la prise de vue. Ainsi la perception du terrain est conservée

La focale 50 (au standard « 24x36 ») est la focale de prise de vue qui permet une lecture en projection visuelle de la photographie imprimée avec une largeur de 25 cm. L'angle du champ de vision est alors de 40°

Pour obtenir la projection visuelle, un photomontage couvrant 40° de champ de vision (une seule photo en focale 50) devra être imprimé avec une largeur de 25 cm
Un photomontage couvrant 60° de champs de vision (assemblage avec recouvrement de 2 photos en focale 50) devra être imprimé avec une largeur de 40cm
Aussi avec un support de type A3, contractuel pour le dépôt d'un dossier en préfecture et à la Dreal et pour conserver la projection visuelle en focale 50, le champs de vision maximal des PM réalisés sera de 60° c'est à dire la vision de l'oeil humain.
En complément, la DREAL a sollicité le pétitionnaire pour réaliser des PM à 360° depuis l'ensemble des villages depuis lesquels les éoliennes seront en covisibilité plus ou moins proche. L'ensemble des PM ont été mis à disposition du public et des élus pendant les réunions publiques par la Mairie et le pétitionnaire et lors de l'enquête publique par la Préfecture directement.

3.32. Réponse sur l'absence de photomontage à plusieurs reprises :

L'ensemble des PM a bien été diffusé dans une version papier et dans une version électronique en autant d'exemplaires (3 versions papier + 3 versions numériques) à la demande de la préfecture et la DREAL.

4. REPONSE N°4 : COURRIER DE MR/MME BROOD WARVILLERS

Nous constatons que Mme Brood est une élue de la commune de Warvillers sur laquelle se développe le projet éolien de Bois Madame qui se trouve être en « concurrence territoriale » avec le projet de Bois Madame. Les élus de Warvillers ont émis un avis favorable s'agissant de l'implantation du projet de Bois Madame alors que celui ci se trouve être en dehors de la ZDE initialement défini, que le conseil communautaire a émis des réserves concernant le porteur du projet et le projet lui même et que de fait le projet de Bois Madame se trouve être en dehors de la zone de densification prévue par le projet de la cote Noire et le projet du Santerre en cohérence avec les préconisations du Schéma Régional Eolien. Le projet de Bois Madame se trouve ainsi en pleine zone de respiration et force est de constater que le courrier n'y fait pas référence.

4.1. Réponse concernant le refus de Maucourt

Cependant les liens avec l'Union pour la Sauvegarde du Santerre semble cependant bien établi puisque la première remarque s'agissant de l'arrêté préfectoral refusant la phase 1, reprend mot pour mot les propos de l'Union pour la Sauvegarde du Santerre, y compris les corrections et modifications de terminologies initialement employées dans l'arrêté préfectoral
Extrait du texte produit par M. et Mme Brood & l'Union pour la Sauvegarde du Santerre
Extrait de l'arrêté pour le projet de Maucourt :
Aussi la réponse apportée est détaillée au 3.12

4.2. Réponse concernant le dépôt en 2 phases

La réponse apportée est détaillée au 2.2

La réponse apportée est détaillée au 3.12

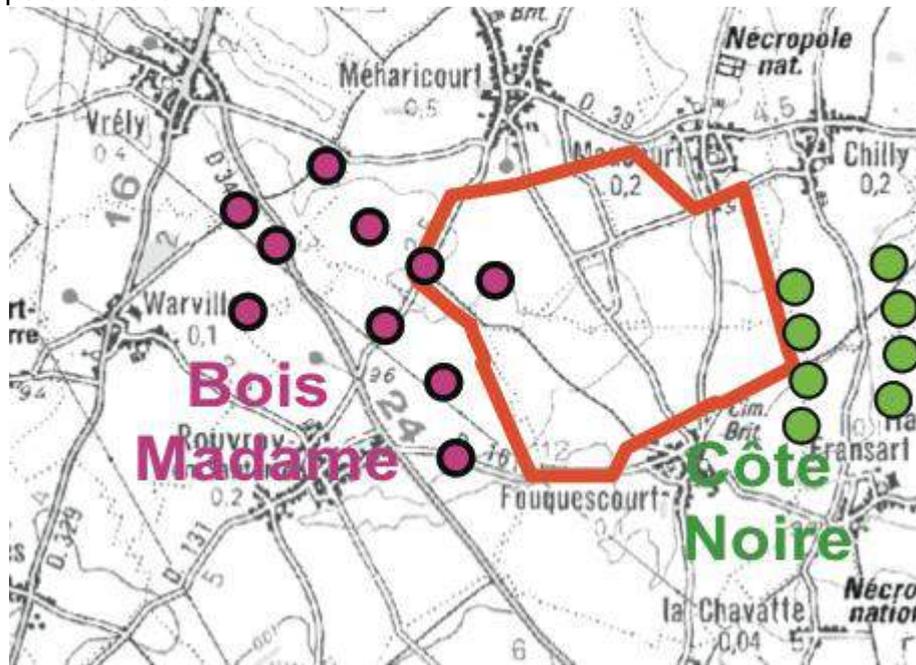
4.3. Réponse concernant l'impact sur Méharicourt

La proximité de la commune de Méharicourt incluse de fait ce territoire dans le périmètre de l'étude tant sur le plan environnemental que paysager mais pas plus que les autres communes du territoire concerné. Conformément aux demandes de la DREAL les études ont été réalisées sur les communes voisines dont la liste est annexée par exemple dans le détail des photomontages ci dessous. De fait Méharicourt est une commune parmi d'autres.

Quant à la décision du préfet d'autoriser le projet de bois Madame, il ne nous appartient pas de commenter cette décision qui reste par ailleurs étonnante puisque précisément à la sortie du pôle de densification formé par le parc de la cote noire et le parc du santerre, devrait se positionner une zone de respiration conformément aux préconisations du SRCAE. En ayant accepté 4 turbines sur les 10 déposées initialement, la préfecture pourrait considérer que ces 4 turbines sont intégrées au pôle de densification. Cependant le projet d'origine de Bois Madame

ne présentait pas de cohérence paysagère avec le pôle de densification tel que défini par les collectivités territoriales et la ZDE validée par la préfecture.

La zone rouge précisant le territoire d'implantation de parc du Santerre dans un sens Nord/Sud, on distingue clairement que Méharicourt ne souffre pas d'un effet d'encerclement par ces machines, la commune étant elle-même située au Nord Ouest dans l'alignement du pôle de densification



4.4. Réponse concernant l'intérêt de la production d'énergie éolienne

La réponse apportée est partiellement détaillée au 3.8 et nous ajouterons en complément que le parc éolien français couvre actuellement 4%5 de la consommation totale d'électricité. Les caractéristiques de cette capacité de production sont particulièrement adaptées pour sécuriser une partie de la consommation lors des pics de consommation d'hiver :

- La production éolienne est nettement accrue en hiver : Le vent étant plus fort en hiver, les éoliennes produisent davantage au moment où la demande est maximale. Ainsi, en 2014, la puissance de production a atteint un maximum lors des mois de janvier, février et décembre.
- La fiabilité de l'énergie éolienne garantit la fourniture d'électricité éolienne lors de pics de consommation :

La coexistence de trois régimes de vent décorrélés permet un équilibrage du réseau par effet de foisonnement.

Source :

http://www.enr.fr/userfiles/files/Brochures%20Eolien/Questions_r%C3%A9ponses_Eolien_SER.Pdf

Position du commissaire enquêteur :

L'énergie éolienne, s'inscrit dans le cadre du développement durable et constitue une alternative pour lutter contre le réchauffement climatique et l'épuisement des ressources fossiles. Elle est inépuisable et non polluante. L'énergie éolienne contribue à la diminution des émissions de CO₂, ne crée pas de gaz à effet de serre et ne produit pas non plus de déchets toxiques ou radioactifs. L'éolien contribue à diminuer la dépendance énergétique. La production d'énergie éolienne se développe par des capitaux privés en grandes parties ; elle ne coûte rien à la collectivité. Le développement des parcs éoliens permet l'aménagement du territoire, essentiellement des zones rurales en perte d'attractivité.

Les parcs éoliens peuvent ainsi être source de richesses locales en termes de création d'emplois et de développement économique des communes et Communautés de communes concernées. Celles-ci bénéficient des retombées de la taxe foncière et de la taxe d'imposition.

4.5. Réponse concernant l'impact sur les riverains

Certaines réponses ont été apportées au 1.2 et 1.3 et il est opportun de rappeler que s'agissant de l'exposition des riverains aux émissions sonores des éoliennes, la réglementation française figure parmi les plus protectrices pour les riverains en termes de nuisances sonore et d'impact sur leur environnement général, du fait de la procédure ICPE. Depuis 2010, en effet, les éoliennes, y compris celles mises en service avant cette date, sont soumises à la législation

des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont les exigences en termes d'émissions sonores sont très strictes. Cette réglementation fixe des niveaux d'émissions sonores à ne pas dépasser (5 décibels le jour et 3 décibels la nuit). L'application de cette réglementation décrite à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011, permet de fixer, à l'issue d'une étude acoustique très précise prenant en compte plusieurs paramètres essentiels - la topographie, l'occupation du sol, l'absorption acoustique, l'atténuation atmosphérique, les données météorologiques enregistrées sur le site - une distance minimale par rapport aux premières habitations qui peut être, comme c'est parfois le cas, supérieure à 500 mètres. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 500 mètres. De plus, cette réglementation assure une protection des riverains tout au long de l'exploitation de l'installation. En effet, le Préfet peut, à l'issue d'une plainte aboutissant au constat d'une nuisance avérée, prendre des mesures pour obliger l'exploitant du parc éolien à se conformer aux normes applicables, imposer de nouvelles contraintes techniques afin de faire cesser la nuisance constatée, suspendre l'exploitation ou encore sanctionner l'exploitant (amendes, astreintes, fermeture...).

Parmi les pays d'Europe, aucun n'a fixé de règle stricte de distance au-delà de 500 mètres : en Allemagne, les recommandations d'éloignement sont variables d'une région à l'autre ; en Wallonie et au Danemark, la distance est de 4 à 5 fois la hauteur de l'éolienne ; en Espagne, l'éloignement est étudié au cas par cas... La diversité des approches au sein de l'Union européenne, la variabilité des distances qui sont recommandées ou fixées, révèlent l'importance de la prise en compte des caractéristiques de chaque projet et de son environnement, dont l'interaction est étudiée au cas par cas à travers l'étude d'impact, sur laquelle se base le Préfet pour autoriser le projet et l'assortir de règles d'exploitation adaptées

En 2013, confirmant les conclusions de son rapport de 2008, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) indiquait que « les émissions sonores des éoliennes ne sont pas suffisantes pour générer des conséquences sanitaires directes en ce qui concerne les effets auditifs ».

Une enquête réalisée en mai 2015 pour le SER par l'institut de sondage BVA auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 600 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que 84% des

personnes interrogées estiment que le parc éolien est situé à bonne distance. Interrogés également sur les éléments négatifs d'un parc éolien, 1% seulement des riverains évoque les effets sanitaires des éoliennes. Enfin, seuls 4% ressentent une gêne liée au bruit.

Dans un article publié dans la rubrique « Santé » du Figaro début 2015, le Professeur TRAN BA HUY, Oto-rhino-laryngologiste, membre de l'Académie Nationale de Médecine, qui a étudié la question dans de nombreux pays, explique, au sujet de la perception du bruit des éoliennes par les personnes qui vivent à proximité : « il n'y a pas de lien direct entre la présence d'éoliennes et les troubles fonctionnels allégués ».

Les infrasons (fréquence inférieure à 20 Hz) sont émis par le frottement du vent sur les pales ; ils ne présentent pas de risque sanitaire en dessous du seuil d'audibilité, niveau qui nécessite une intensité considérable. Les infrasons émis par les éoliennes sont largement inférieurs au seuil de dangerosité et, même au voisinage immédiat des éoliennes, l'émission d'infrasons est modérée et sans danger pour l'homme :

a. Les infrasons, dont la fréquence est inférieure à 20Hz, sont audibles et perceptibles par l'oreille humaine à partir de 95 dB(G) en moyenne ;

b. A 500 m sous le vent d'une éolienne, les niveaux sonores des infrasons mesurés sont inférieurs (60 dB entre 2 et 20 Hz) au seuil d'audition de ces fréquences (95 dB en moyenne).

c. Les fréquences infrasonores sont atténuées par l'éloignement par rapport à la source (diminution théorique de 6dB par doublement de distance) ;

d. La réponse du corps humain aux fréquences infrasonores varie en fonction de leur niveau acoustique. Les perturbations physiologiques n'apparaissent que lors d'exposition à des niveaux sonores supérieurs au seuil d'audition de 95 dB(G).

L'exposition d'au moins 1 heure à des niveaux d'infrasons compris entre 95 et 130 dB montre une augmentation de la pression artérielle et du rythme cardiaque. Des stimuli à 85 dB d'infrasons n'entraînent en revanche aucune perturbation de l'activité cérébrale. L'ANSES a confirmé en 2013 que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons.

L'effet stroboscopique est un effet de crénelage temporel observable sous un éclairage succédant à une vitesse plus courte que la durée de persistance des images rétiniennes. Il n'y a pas de risque avéré de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes. Il faudrait pour cela une observation fixe et suffisamment longue pour que les variations d'un faisceau

lumineux aussi étroit et lointain que celui fourni par la rotation d'une éolienne entraînent un tel effet. Néanmoins, sur ce risque quasi nul, la réglementation ICPE24 prévoit également des dispositions protectrices pour la santé des riverains.

4.6. Réponse concernant l'association du projet du santerre à la Cote Noire

La réponse apportée est détaillée au 3.10

4.7. Réponse concernant les conséquences sur les radiofréquences

La réponse apportée est détaillée au 1.3

4.8. Réponse concernant l'impact avifaune

La réponse apportée est détaillée au 3.25

Position du commissaire enquêteur :

Un suivi sur l'avifaune et les chauves souris est prévu après installation, l'éloignement des zones sensibles est un gage de sûreté mais méritera une attention particulière.

Le traitement de produits polluant a été pris en compte.

4.9. Réponse concernant l'impact sur l'immobilier

La réponse apportée est détaillée au 2.1

5. REPONSE N°5 : COURRIER DE MR TESSIER

5.1. Réponse concernant paysager et acoustiques

La réponse apportée est détaillée au 3.9, 3.28, 1.2 et 4,5

5.2. Réponse concernant l'intérêt de la production d'électricité d'origine éolienne

La réponse apportée est détaillée au 4.4

Position du commissaire enquêteur :

Les réponses apportées par la SAS Vents des Champs sont jugées satisfaisantes et répondent aux interrogations des personnes qui ont déposé des inquiétudes, interrogations sur le registre, par courrier ou courriels. Ces réponses même si elles ne satisferont pas tous mais elles sont argumentées

ANNEXES

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

MEMOIRE DE REPONSE

